ESPRIT DES LOIX ROMAINES,

OUVRAGE

TRADUIT DU LATIN

DE

JEAN-VINCENT GRAVINA.

PAR M. REQUIER.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

ET A PARIS

Chez SAILLANT, Libraire, rue Saint Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXVI.



TABLE

DES ARTICLES

Contenues dans ce second Volume.



Fin de la Table.



ÆSPRIT DES LOIX ROMAINES.

Du Mariage des Tuteurs avec leurs Pupilles.

ARC-ANTONIN prononça dans le Sénat une Oraiſon, pour la défenſe des Mariages des filles pupilles avec leurs Tuteurs ou Curateurs. On les défen-

dit afin d'empêcher ceux qui auroient embrouillé ou detourné les comptes de leurs Pupilles, de couvrir leur fraude par cette voie, & de se soustraire à la peine du dol par un pareil artifice. Le Sénat, de l'avis de Marc-Antonin, déclara nuls les Mariages, qu'eux & leurs fils contracteroient avec ces mêmes pupiles. Il mit ainsi à l'abri des piéges un âge & un sexe, à qui le respect conjugal & l'autorité du Tuteur eussent ôté la force de réclamer les Loix.

Le sens du Sénatus-Consulte fut étendu, par les Jurisconsultes, à tous ceux sur qui tomboit le soupçon de fraude. Tels sont les particuliers qui subissent le risque de la tutele, au nom des personnes qui en

sont chargées; les Tuteurs Honoraires; (a) les fils & petits fils des uns & des autres; les fils émancipés ou deshérités, ou qui ont renoncé à l'héritage; (b) enfin les héritiers du Tuteur, même étrangers à la famille.

Mais, dira-t-on, l'ayeul qui a géré la tutele de celle qui est sa petite fille par son fils émancipé, ne peut-il pas donner sa pupille à un de ses petits fils, enfant d'un autre de ses fils? Oui, répondent les Jurisconsultes; parce que l'ayeul a pour cette fille & pour ce petit fils, une raison égale d'affection, qui le met à l'abri du

---

(a) Lesquels répondent d'une tutele mal gérée.

(b) Sur lesquels pourroient avoir été frauduleusement placés les biens d'une Pupile.

ſoupçon. Il en eſt autrement ſi un fils veut marier ſa pupille à ſon pere, ou à un frere en même puiſſance que lui. Pour lors le Sénatus-Conſulte a lieu; parce que les intérêts de pere & d'enfans ſont communs ainſi que les charges.

Trois charges ſont cenſées être dans la même maiſon, ſi elles ſont remplies par un pere, un fils, un frere. Tous les trois peuvent par conſéquent s'excuſer de gérer une tutele; & ils ſont enveloppés dans le ſoupçon de fraude ſi l'un d'eux l'accepte, parce qu'ils participent au même avantage. Le mariage avec la pupille eſt donc interdit à chacun d'eux.

L'excluſion eſt auſſi donnée au Curateur de la groſſeſſe ou des biens (aſſigné pour peu de temps.) Elle l'eſt de même

me à l'affranchi du Tuteur, ou à ſon fils né, ſous même toît que la pupille. Mais, pourſuit-on, ſi le Teſtateur laiſſe ſa femme maitreſſe de marier ſa fille à ſon gré, le conſentement de la mere ne rend-il pas tout mariage valable pour cette fille, comme étant contracté de l'autorité du pere? Nullement. La raiſon en eſt que le Teſtateur eſt moins cenſé avoir laiſſé la diſpoſition du mariage de ſa fille à la mere, que le ſoin d'empêcher qu'elle ne ſoit mariée au Tuteur. Pour la même raiſon, on ne laiſſoit point à ce Tuteur, l'adrogation de la pupille ou du pupille, non plus que l'adoption du mari de la pupille; de peur qu'il ne s'ouvrît une voie à l'invaſion des biens de celle-ci.

Mais comme le motif pour lequel le Sénatus-Consulte avoit défendu le mariage des filles pupilles avec leurs Tuteurs, Curateurs ou autres, étoit celui de garantir de l'opression l'age foible d'un sexe foible, & que les mâles ne sont point sujets à ce risque, le Sénatus-Consulte ne s'étendoit pas au citoyen chargé d'une tutele, qui donnoit sa fille en mariage à son pupille. Il ne s'étendoit pas non plus à ceux qui géroient les affaires à sa place, parce qu'ils n'avoient pas la même autorité que lui.

Le Tuteur pouvoit aussi épouser la mere de sa pupille; & si la seconde se trouvoit sa bru avant la mort du Testateur, le mariage n'étoit point dissous; mais on nommoit un Curateur pour présider à la reddition

des comptes. C'est un axiome du Droit, qu'un mariage contracté selon les regles, ne reçoit nulle atteinte d'un fait qui le suit. Quant au reste, le Sénatus-Consulte n'interdisoit pas seulement les mariages entre Tuteurs & pupilles: il interdisoit encore les fiançailles. Il défendoit aussi de donner à une femme, son mari pour Curateur.

Mais une fois que le Tuteur ou le Curateur avoit rendu ses comptes, il pouvoit lui ou son fils épouser la pupille; pourvû qu'elle eût vingt-cinq ans, & qu'elle eût passé l'année qui lui étoit accordée pour demander la restitution de ses biens. Justinien voulut qu'il se fût écoulé quatre années; & il ne lui permit de contracter cette sorte de mariage, qu'à vingt-neuf ans.

Les Jurisconsultes mettent deux exceptions à ce Sénatus-Consulte. L'une est celle où la fille auroit été auparavant fiancée à son Tuteur par son pere ; l'autre celle où un homme seroit donné pour Curateur à sa bru. Dans ces deux cas, le mariage demeure valable.

Non-seulement le mariage qu'un Tuteur contractoit par fraude étoit dissous ; mais le Tuteur demeuroit diffamé ; il ne pouvoit rien accepter du testament de sa pupille ; & il se trouvoit assujetti aux peines de la loi Julia, touchant les adultères. La pupille au contraire pouvoit accepter tout ce que lui laissoit ce mari ; parce qu'elle n'étoit point censée avoir part à la fraude.

Parmi les ordres que les Empereurs donnoient à ceux qui

partoient pour la province avec jurisdiction, ils inséroient un article qui leur défendoit de prendre, pour eux ou leurs fils, des femmes du pays ; (a) de peur qu'elles ne fussent entraînées malgré elles au mariage, par la crainte de celui qui commandoit.

Du Sénatus-Consulte Plancien.

Le pere est obligé de reconnoître & de nourrir ses enfans. Par conséquent, si dès l'instant du divorce la femme paroissoit grosse, l'enfant devoit-être rendu à celui dont elle avoit conçu, & que les Loix déclaroient légitime pere.

(a) Ratione potentatûs.

Soit que le mariage fût dissous par le divorce, soit qu'il le fût par la mort de la femme, le Sénatus-Consulte Plancien régloit la destinée des enfans. S'il étoit dissous par la mort de la femme, sa dot, provenue de son pere mort avant elle, demeuroit au pouvoir du mari. Mais si son pere vivoit, elle retournoit à lui, après qu'on avoit défalqué un cinquieme pour chaque enfant. Le mari ne pouvoit pas le demander; mais il pouvoit le retenir. La question pour savoir, si la dot appartenoit au pere ou au mari lorsqu'il y avoit des enfans, fut réveillée par Martin & Bulgare Jurisconsultes de la nouvelle Jurisprudence; quoique toutes les déductions de parts eussent été abrogées par Justinien. Après une longue contestation,

l'opinion de Martin prévalut; parce qu'elle empêchoit que la mort de la mere ne portât préjudice aux droits des enfans. Si le mariage étoit dissous par le divorce, & par la faute du mari ou celle de la femme, la déduction de la dot n'étoit que d'un sixieme pour chaque enfant. Ce sixiéme n'avoit même lieu, que pour trois enfans: car s'ils étoient d'avantage, on ne pouvoit jamais retenir en tout au-delà de trois sixiemes, c'est-à-dire, de la moitié de la dot.

Le Sénatus-Consulte Plancien permettoit à la femme, ou au parent au pouvoir duquel elle se trouvoit, ou à celui qui en avoit commission de leur part, de déclarer sa grossesse à ceux à qui il appartenoit, s'il la croyoit réelle; & cela, dans l'ef-

pace de trente jours, à compter depuis celui du divorce. Dès que la déclaration étoit faite, si le mari qui avoit demandé le divorce vouloit ne pas se mettre dans le risque d'être obligé de reconnoître l'enfant d'un autre, ou avoir droit de désavouer en jugement celui qui naîtroit, quel qu'il fût, devoit envoyer des personnes pour veiller cette femme, ou déclarer de son côté qu'elle n'étoit pas grosse de lui.

L'enfant pouvoit être désavoué aussi, si la femme négligeoit de déclarer sa grossesse, ou qu'elle renvoyât les gardes que son mari offroit de lui donner; à moins qu'après trente jours, elle ne corrigeât sa négligence, & ne fît son rapport aux Juges.

S'il constoit qu'elle n'avoit

pas conçu de cet homme, il n'étoit pas obligé d'instituer l'enfant son héritier; quand bien même il eût offert de le reconnoître & qu'il eût été en conséquence obligé de le nourrir. Mais l'enfant pouvoit soutenir en Justice qu'il étoit né de lui; quoique la mere eût négligé de déclarer sa grossesse dans le temps marqué, & que le pere pût le méconnoître.

Soit donc qu'un homme se fût trop pressé de reconnoître un enfant, soit qu'une femme eut trop négligé de déclarer sa grossesse, ni l'un ni l'autre n'étoit un préjugé contre la vérité. Un préjugé signifie ici toute dispute où l'on cherche à découvrir si un homme est libre ou esclave, légitime ou non.

On l'appelle préjugé, com-

me qui diroit, *jugement qui en précede un autre.* En effet, du moment qu'un enfant est déclaré légitime, il peut demander en Justice la succession de son pere. Si donc il constoit en jugement de quel pere un enfant étoit né, il falloit que les alimens lui fussent adjugés. Mais si la dispute au sujet de son état étoit agitée sans fondement, celui qui en étoit l'auteur & qui avoit contrevenu par-là au Sénatus-Consulte, étoit obligé de l'alimenter.

Si après le divorce le mari vivoit encore, il suffisoit de trois Sages-Femmes, pour constater l'état de la personne à laquelle il avoit été uni, au cas qu'elle se dit grosse; & lorsqu'elles la déclaroient telle, on lui donnoit des gardes. Mais si le mari étoit mort, les intéressés (à qui le Préteur vou-

loit que la déclaration fut faite) devoient envoyer cinq Sage-Femmes; & l'on tenoit pour véritable le rapport de trois.

Le Sénatus-Consulte Plancien ne regarde que l'enfant venu au monde après la dissolution du mariage. Il en parut un autre du temps d'Adrien, par lequel un homme étoit obligé de reconnoître l'enfant né avant le divorce. Mais comme ces deux Sénatus-Consultes regardent ceux qui sont reconnus héritiers propres, les Jurisconsultes dirent qu'ils cessoient d'avoir lieu, lorsque des enfans qui naissoient après la mort de leur pere, ne tomboient au pouvoir de personne.

Il y avoit un article du Sénatus-Consulte Plancien, par lequel (& conformément à la

Loi Cornelia touchant le faux) on puniſſoit ceux qui avoient ſuppoſé un enfant. Cet article ne ſubſiſte plus. Il eſt ſeulement queſtion de l'enfant ſuppoſé dans pluſieurs endroits du titre du Digeſte, qui regarde la Loi Cornelia.

De la Loi Atinia.

J'ai ſuffiſamment parlé des Loix & des Sénatus-Conſultes qui regardent l'état des perſonnes, ſelon la briéveté que je m'étois propoſée. L'ordre demande maintenant que je paſſe à ceux qui regardent le gouvernement des affaires. J'examinerai d'abord celles qui ſe paſſent entre vivans. Je traiterai enſuite des affaires auxquelles la mort & les teſtamens

donnent lieu. Je commencerai par les Loix touchant l'uſucapion.

La plus ancienne eſt la Loi Atinia. Elle fut portée avant Nigidius Figulus & Ciceron; comme le démontrent Aulugelle, & Ciceron lui-même. Elle n'étoit qu'un ſupplément de celle des XII Tables, qui vouloit qu'un propriétaire eût un droit éternel ſur ce qui lui avoit été dérobé. La Loi Atinia ajouta que l'uſucapion n'auroit lieu, que quand la choſe ſeroit revenue à ſon véritable maître. Nigidius Figulus l'étendoit aux larcins antérieurs à la Loi.

De la Loi Plautia.

Ce que la Loi Atinia regloit au ſujet des choſes dé-

robées, les Loix Plautia & Julia l'étendirent à celles qui étoient retenues de force, & sur lesquelles une possession de longue durée ne pouvoit donner droit d'usucapion, que quand elles étoient retournées à leur véritable maître, & qu'elles avoient perdu entre ses mains le vice qu'elles avoient contracté. On attribue la Loi Plautia, à celui qu'on fait Auteur de toutes les autres Loix de ce nom, savoir, à M. Plautius Silvanus, Tribun du Peuple sous le Consulat de Cn. Pompée Strabon & de L. Porcius Caton, l'an de Rome 664. Cette Loi ne regarde que les choses retenues de force, & non celles qui ayant été ôtées à un homme de cette façon, sont possédées de bonne foi par un autre.

De la Loi Scribonia.

Quelques-uns attribuent la Loi Scribonia à Cœlius Curion Tribun du Peuple, d'autres à L. Scribon, fils du Consul de même nom, qui vivoit du temps de Tibére. Le second sentiment me paroît plus vraisemblable. Cette Loi abolissoit entierement l'usucapion des servitudes, qui n'étoient que mentales. Au reste, l'usucapion n'eut jamais lieu, que pour les servitudes des fonds de la Ville, parce qu'ils en avoient dans eux une cause continue; telle que celle de la trop grande élévation d'une maison, qu'un particulier possédoit longtemps. Quant aux servitudes des fonds de terre, elles excluoient toujours l'usucapion

par la raiſon que la poſſeſſion n'en pouvoit pas être conſervée, vu qu'il n'y avoit pas de cauſe continue. Perſonne en effet ne peut, par exemple, conduire de l'eau ſans interruption. (*a*)

Avant la Loi Scribonia, deux années ſuffiſoient pour donner lieu à l'uſucapion des ſervitudes. Elles eurent auſſi lieu après; mais ſans autre titre qu'une longue poſſeſſion, la bonne foi du particulier, l'autorité du Préteur. Enfin elles ſe perdoient par une longue preſcription ou par un uſage contraire.

(*a*) La conduite de l'eau étoit une des ſervitudes, auxquelles un champ étoit aſſujetti à l'égard d'un autre.

De la Loi Mamilia.

C. Mamilius Tribun du Peuple dreſſa pluſieurs articles ſur les limites : ce qui le fit nommer *Limitanus*. Il y en avoit un qui portoit, qu'entre les bornes des champs, il y auroit à l'avenir un eſpace de cinq ou ſix piés, exempt de l'uſucapion.

De l'Uſufruit des choſes dont on fait conſommation.

Il y avoit un Sénatus-Conſulte, qui regardoit l'uſufruit, non des choſes dont on uſe ſimplement, mais de celles dont on fait conſommation.

Il établiſſoit une caution, qui répondoit en argent, en vin, en huile, ou autre choſes ſem-

blables, de l'usufruit d'un fonds de terre cédé à un particulier. On ne sait pas au juste, dans quel temps il fut dressé. On sait seulement qu'il n'avoit pas encore paru, du temps de Ciceron. Un Testateur ne pouvoit pas remettre cette garantie, sans donner l'exclusion au Sénatus-Consulte, & faire un testament nul.

Du Sénatus-Consulte Macédonien.

Ce Sénatus-Consulte avoit pour but de réprimer l'intempérance des jeunes gens & les fraudes des usuriers. Il reçut son autorité, de la Loi Claudia, conformément au sens de laquelle il fut dressé. (a) On le nomma *Macedo-*

(a) Portée sous Claude; laquelle défendoit de prêter aux jeunes gens, de l'argent payable à la mort de leurs peres.

nien d'un certain *Macedo*, horrible usurier, qui, par ses vices & par l'argent qu'il prêtoit, corrompoit les jeunes gens sans expérience. Pour empêcher donc qu'ils ne fussent obligés de livrer à leurs créanciers tout l'héritage de leurs peres, le Sénat annulla ces sortes de prêts. Au rapport de Justinien, cette conduite du Sénat vint de ce que la plûpart des jeunes gens, tourmentés par la fureur de la débauche & par leurs dettes, attentoient à la vie de leurs parens. — Ulpien, avec sa sagesse ordinaire, dit que c'est perdre son argent, que de le prêter à des enfans de famille.

De la Loi Julia, concernant la Cession des Biens.

Cette loi fut établie en faveur des débiteurs en général. Au cas qu'un homme ne fût pas solvable, il pouvoit céder ses biens à ses créanciers, pour être partagés en leur nom & non au sien. Par ce moyen, non seulement les débiteurs évitoient la prison, mais ils évitoient l'infamie, qu'ils eussent encourue, en souffrant un partage des biens, fait en leur propre nom (*a*). La cession des biens actuels du débiteur n'empêchoit pas que les nouvelles acquisitions qu'il faisoit, ne fussent su-

(*a*) Partage, substitué par l'Edit du Préteur, à celui des membres du débiteur, permis par les Loix des XII Tables.

jettes aux actions antérieures des créanciers.

Du S. C. Velleien.

Auguste & Claude accorderent, par leurs Edits, une faveur particuliere aux femmes. Ils voulurent prévenir la foiblesse de celles que l'amour conjugal met dans l'embarras. Il leur fut défendu de s'engager pour leurs maris; & sous le Consulat de M. Silanus & de Velleius-Tutor, on mit pleinement hors de poursuites toutes celles qui s'engageoient pour autrui. Ce fut par le Sénatus-Consulte dont il s'agit maintenant. Il suffira d'en avoir dit un mot. Les livres du Digeste en traitent avec abondance & clarté; & l'Antiquité ne

laisse rien à desirer sur cette matiere.

De la Loi Cincia, du Sénatus-Consulte Emilien, & de l'Oraison de Marc-Aurele touchant les transactions.

Il parut, l'an de Rome 549, une loi qui défendoit aux Avocats, de rien recevoir pour les causes qu'ils plaidoient. Elle fut nommée *Cincia*, de son Auteur *Cincius Alimentus*, Tribun du peuple. Mais l'avarice & la fraude la faisant mépriser, il fut souvent question dans le Sénat de la rétablir. Enfin un Sénatus-Consulte l'a fit revivre. Sous Auguste & sous Claude. Le Sénat borna les honoraires des Avocats, à cent Sesterces pour

chaque cause. Au rapport de Suetone, ce Sénatus-Consulte fut confirmé par Néron. Au rapport d'Ammien Marcellin, *Antipho Rhamnusius* est le premier Avocat qui ait reçu de l'argent. Un Plébiscite dont on ignore le nom, permettoit aux Magistrats, de recevoir de petits présens en vivres ou boissons.

Un Sénatus-Consulte, concernant les donations faites au cas de mort à ceux à qui la Loi défend de recevoir, déclaroit qu'elles n'étoient pas plus valables, que les legs faits à ces mêmes personnes. Un autre (*a*) adoucissoit la rigueur de la Loi Romaine, qui,

(*a*) Nommé Emilien, parce qu'il fut donné, à l'occasion d'un discours que Caracalla prononça dans le Sénat, sous le Consulat de Fulvius Emilien & de Numius Albin.

conformément à celle de Solon, défendoit les donations entre le mari & la femme, par la crainte qu'ils ne se dépouillassent mutuellement, & que leur amour ne fût plutôt intéressé, que produit par des offices réciproques. Ce Sénatus-Consulte établit, que les donations entre époux deviendroient valables à la mort du donateur, s'il avoit persévéré jusqu'alors dans la même volonté ; comme étant faites entre vivans, & confirmées par testament.

Aux donations sont jointes naturellement les transactions. Par une oraison de M. Antonin, comprise dans un Sénatus-Consulte, il fut réglé que la transaction concernant les alimens ne seroit ratifiée, que par l'autorité du Préteur. La raison

en fut, que plusieurs, pressés par le besoin, aimoient mieux recevoir peu, qu'espérer beaucoup.

Le même Empereur Caracalla proposa le Sénatus-Consulte, concernant les édifices qui tombent en ruine. Il portoit, que la maison rétablie seroit tacitement hypotéquée à celui aux dépens duquel le rétablissement en auroit été fait; soit qu'il eût donné de l'argent au propriétaire (ce qui étoit spécifié par les paroles du Sénatus-Consulte) ; soit qu'il en eût donné à l'entrepreneur (a), selon l'interprétation des Jurisconsultes.

Mais venons en aux affaires auxquelles la mort donne lieu, & aux Loix qui les concernent.

(a) τῷ ἐργολάβῳ. Basil.

De la Loi Cornélia, touchant les Testamens.

Le testament d'un Citoyen Romain ne devenoit valable, que par sa mort. Or on le regardoit comme nul, si un homme qui l'avoit fait à Rome, étoit mort chez l'ennemi; parce qu'il n'étoit point reputé mort Citoyen Romain (*a*). Pour obvier à cet inconvénient né du malheur, le Dictateur L. C. Sylla fit une loi qui portoit, que le commencement de l'esclavage seroit regardé comme la mort, & que les testamens seroient aussi valables, que si ceux qui les avoient faits à Rome, y avoient fini

(*a*) Dès qu'un Romain tomboit au pouvoir de l'ennemi, il perdoit la faculté de tester.

leurs jours. Si le captif y retournoit, son testament devenoit valable, par le *Droit de retour*. Ce Droit tiré de celui des gens, veut qu'un homme qui revient chez ses Concitoyens, soit censé n'avoir jamais perdu le Droit de Bourgeoisie, & n'avoir jamais été chez l'ennemi.

Du Sénatus-Consulte Néronien.

Ce Sénatus-Consulte rendoit les legs valables, dans quelque sens qu'ils eussent été faits, & quoique non énoncés dans les termes marqués par la Loi.

Un autre Sénatus-Consulte, concernant les poutres, solives, ou autres soutiens des maisons, laissés par fidéicommis, déclaroit qu'il ne seroit permis d'en prendre, que ce qu'on pour-

roit en enlever ſans porter préjudice aux bâtimens ; & qu'il ne ſeroit pas fait mention de l'eſtime.

De la Loi Furia.

Le pouvoir ſans borne que les Loix des XII Tables avoient laiſſé aux Teſtateurs, fut limité par quelques loix données dans des temps poſtérieurs. De ce nombre eſt la Loi Furia, portée par Caius Furius Tribun du Peuple. Elle défendoit de léguer ou de faire des donations au cas de mort de plus de mille As. A l'exception des parens & de certaines perſonnes, tout autre étoit obligé de rendre le quadruple de ce qui lui avoit été laiſſé au-delà de ce que la Loi déterminoit. Cette loi eſt rapportée par Ulpien,

parmi celles qui ſont moins parfaites ; parce qu'elle ne punit pas l'infracteur, mais celui qui l'approuve ; & qu'elle regarde comme dommageable une action qu'elle n'a point détruite. Elle étoit éludée par l'artifice d'un Teſtateur mal intentionné, qui diſtribuoit entre pluſieurs légataires, (*a*) la portion qu'il lui étoit défendu de faire paſſer à un ſeul, & dont il vouloit à toute force priver l'héritier.

De la Loi Voconia.

Cette Loi fut portée par Q. Voconius Saxa Tribun du Peuple, ſous le Conſulat de Cépion & de Philippe, l'an de Rome 594. Elle n'étoit point à

(*a*) Légataires, dont le nombre étoit indéterminé par la Loi.

l'abri de l'artifice dont je viens de parler. Le principal article défendoit à celui qui avoit cent mille sesterces, de léguer à personne, plus qu'il ne revenoit à l'héritier. Qu'arrivoit-il? le Testateur multiplioit les legs; & la portion de cet héritier se trouvant la moindre, il renonçoit aisément.

Un autre article de la loi dont il s'agit, excluoit de l'héritage des personnes mortes ab intestat, les femmes qui n'étoient pas de même sang qu'elles. C'étoit afin d'empêcher que les femmes en général, d'ordinaire incapables de modération, n'opprimassent leurs maris par le trop d'orgueil que leurs richesses leur eussent inspiré. Caton l'ancien, à qui la légéreté des femmes étoit extrêmement odieuse, vu la gravité de

ses mœurs, appuya cette loi de toutes ses forces, à l'âge de soixante-cinq ans.

La même loi défendoit à celui qui avoit cent mille sesterces, d'en laisser à une femme au-delà de vingt-cinq mille. Delà, la dispense qu'Auguste obtint du Sénat, pour pouvoir laisser à Livie, un tiers de son bien.

De la Loi Falcidia.

Cette Loi suppléoit à ce qui manquoit aux Loix Furia & Voconia, pour mettre à couvert les intérêts de l'héritier, & détourner celui-ci de renoncer à l'héritage. Elle fut portée sous le second Consulat de L. Antoine & de P. Servilius Isauricus, l'an de Rome 712, avant qu'Auguste eût ajoûté la puissance tribunitienne à ses autres Magis-

tratures. On lui donna le nom du Tribun Falcidius son Auteur. Elle défendoit à tout testateur, de faire des legs pour plus des trois quarts de son bien; & elle donnoit pouvoir à l'héritier d'en prendre pour lui le quart, quelle que fût la disposition du testateur. C'est ce qu'on appella la Falcidie. (*a*) Les interprétations que l'occurence fit joindre à cette loi, l'étendirent aux successions abintestat, (*b*) aux donations au cas de mort, (*c*) enfin aux donations entre mari & femme, confirmées par la mort; parce qu'on pouvoit, par

(*a*) Voyez ci-devant l'explication de ce terme.

(*b*) Par une constitution de Marc Pie.

(*c*) Par une constitution de Sévere.

tous ces moyens, diminuer la portion de l'hériter au-dessous du quart. Au reste, cette portion étoit défalquée, sans donner atteinte aux droits de la République. Quand elle l'avoit été, on retranchoit aux Légataires ce que la Loi Papia leur refusoit, c'est-à-dire, tout ce qui leur avoit été laissé contre la Loi (*a*); & par le Sénatus-Consulte Plancien, il étoit porté au Fisc en entier. Si l'héritier omettoit de prendre son quart, il n'alloit point au profit des autres légataires, mais à celui de ce même Fisc, auquel il appartenoit de droit, selon une consultation de Pie. Ce Sénatus-Consulte ne per-

(*a*) Et en secret : ce qui s'appelloit fidei-commis tacite.

met pas de ne rien retrancher du legs d'un esclave qu'on est prié de mettre en liberté, mais seulement de celui qui reste dans l'esclavage. Ceci eut lieu aussi pour les choses qui avoient été achetées pour l'usage de la femme, & qui étoient toutes prêtes pour elle.

Cujas rapporte à la Loi Falcidia, la défense de rien retrancher de la dot d'une femme (vu qu'elle étoit due indépendamment du testament), & l'obligation de déduire d'abord les dettes, parconséquent le prix des esclaves à qui la liberté avoit été laissée.

Les Loix Furia & Voconia cesserent, dès que la Loi Falcidia eut été portée; parce que celle-ci rendoit les testamens plus solides & mettoit davantage à couvert les intérêts de l'hé-

ritier. (a) Mais Justinien en affoiblit beaucoup la force, en laissant aux testateurs, le pouvoir d'empêcher la Facilide; tandis qu'auparavant les héritiers n'étoient nullement obligés de se conformer à leur volonté sur cet article, quelqu'expresse qu'elle fût.

Des Sénatus-Consultes Trebellien, Pégasien, Apronien & Sabinien.

Les fideicommis n'étoient pas connus dans la Jurisprudence des Loix des XII Tables. C'est qu'ils ne consistoient pas dans un engagement juridique, mais dans la fidélité & la bien-

---

(a) Cette Loi, entre autres choses, n'établissoit pas entre les deux sexes, la différence qui avoit lieu par les Loix précédentes.

veillance de ceux qui étoient priés de s'en charger; a moins qu'ils n'eussent aussi engagé cette fidélité au testateur, par quelque lien du Droit. Avant donc que les fideicommis eussent lieu, tout ce qui étoit énoncé dans le testament rouloit sur l'héritier. Il étoit obligé de remplir les engagemens du testateur, dont il étoit chargé à ses risques; & on n'avoit action que contre lui, quoiqu'un autre eût souvent les profits de l'héritage. Mais du temps d'Auguste, les fideicommis furent liés au Droit. Il fallut en conséquence mettre à couvert du désavantage des actions héréditaires, les héritiers; auxquels leur bonne foi devenoit nuisible, en ce qu'ils étoient obligés de restituer tout l'héritage, & d'y suppléer mê-

me du leur, pour remplir leurs engagemens : ce qui faisoit souvent renoncer, & rendoit nuls les fidéicommis.

L'exécution de ce que le besoin fit découvrir sous Auguste, eut lieu du temps de Neron. Sur le rapport des Consuls Année Sénéque & Trebellius Maximus, on fit un Sénatus-Consulte qui portoit, qu'en restituant tout l'héritage, conformément à ce que le testament portoit, toutes les actions qui étoient pour & contre l'héritier, passeroient à celui à qui il seroit restitué; en sorte qu'un homme, sans être frustré, pourroit l'accepter pour un autre.

Mais quelquefois l'héritier prié se refusant à une sollicitude infructueuse pour lui, ou enviant l'héritage à ceux à

qui il étoit obligé de le rendre, y renonçoit. Pour obvier à cela, il fallut non-seulement mettre l'héritier prié à l'abri du désavantage, mais le gagner par l'attrait du profit. Sous le Consulat de Vespasien Pegase & de Pusion, il parut un S. C. qui lui permettoit de mettre à part pour lui la quatrième partie des biens commis à sa foi. Ainsi la Loi Falcidia, qui ne regardoit d'abord que les legs, fut étendue à toutes sortes de fidéicommis.

Mais le Sénatus-Consulte cité ne réglant rien touchant les actions héréditaires, l'usage étoit; entre l'héritier & celui à qui l'héritage devoit être restitué, de faire des conventions semblables à celles qui avoient lieu entre l'héritier &

le légataire pour la moitié; à la place duquel étoit censé être celui à qui l'héritage passoit. Ces conventions portoient, que les charges seroient partagées entre les deux, à proportion de la part que chacun avoit.

C'étoit afin qu'ils participassent avec la même proportion au profit & à la perte. Quelquefois l'héritier prié renonçoit à l'héritage, comme lui étant suspect. Mais le Préteur le forçoit de l'accepter, en donnant action contre lui, à celui auquel il devoit le faire passer, & qui demandoit alors que la restitution lui fût faite, conformément au Sénatus-Consulte Trébellien. Il ne falloit, dans ce cas, aucune stipulation; parce qu'il ne restoit aucune charge à

l'héritier, & que les avantages & & les désavantages suivoient l'héritage restitué.

Les stipulations qui avoient lieu depuis le Sénatus--Consulte Pégasien, induisoient quelquefois en erreur l'un des deux contractans. Papinien les regardoit en conséquence comme captieuses. Aussi Justinien fut-il d'avis de les retrancher, & de débarrasser les fidéicomis, de tous détours. Il fit passer au S. C. Trébellien la force du Pégasien, le pouvoir de retrancher la falcidie, le droit de forcer un héritier à accepter ce qui lui étoit laissé. De deux Sénatus-Consultes, il n'en fit ainsi qu'un. L'héritier eut donc le droit de prendre pour lui le quart, & n'eut de charges héréditaires, qu'à proportion : ce qui s'en-

tend toujours des charges provenant des dettes, & non de celles qui proviennent des legs, desquelles il n'a rien à porter.

Mais si celui à qui l'heritage est destiné, ne l'accepte que forcé par la personne chargée du fidéicommis, alors il est privé de tous les avantages des actions héréditaires ; & ils se sont donnés à cette même personne.

Au reste, soit qu'un héritier prié fût institué héritier universel ou seulement en partie, soit qu'il fut obligé de restituer cette partie ou le tout, il avoit, par le réglement de Justinien, le droit de falcidie.

Marc-Aurele fit dresser (a) un Sénatus-Consulte, qui per-

(a) Sous le Consulat d'Apronien & de Paul.

mettoit de laisser aux Villes Municipales, des héritages, sinon directs (ce qui étoit contraire au Droit), dumoins par Fidéicommis. Un Actionnaire choisi par ses concitoyens faisoit valoir, au nom de tous, les actions valides que le Sénatus-Consulte accordoit à la ville; parce que, selon les régles du Droit, il n'y a qu'une personne déterminée qui puisse prendre possession d'un héritage, & qu'un peuple en corps ne peut le faire. Un autre S. C. permit aux Villes Municipales, d'hériter de leurs affranchis (*a*).

Les Loix & les S. C. que

(*a*) Selon le témoignage d'Ulpien, Nerva accorda le premier la liberté de léguer aux Villes; & cela fut confirmé par Adrien.

je viens de citer, mettoient à couvert les intérêts des héritiers étrangers à la famille. Le S. C. Sabinien garantissoit ceux des héritiers adoptifs. Il vouloit que, si le pere de trois enfans mâles en donnoit un en adoption, celui qui l'avoit adopté lui laissât la quatrieme partie de ses biens, pour récompenser, dans sa personne, les parens qui avoient donné trois mâles à la République. La même chose avoit lieu pour le fils unique adoptif, qui n'étoit pas encore dans l'âge de puberté.

De trois mâles, on en donnoit un au Sénat, quand on vouloit être exempt d'exiger les impots dans sa curie. Cette malheureuse corvée, à laquelle on étoit sujet sous les Empereurs, imposoit la nécessité de

suppléer de ses propres deniers, les contributions qu'on avoit de la peine à exiger des autres.

On trouve dans les livres du Droit, la solution deplusieurs questions, qui furent décidéespar le Sénatus-Consulte Sabinien: telles sontles suivantes.-*D*-Lorsque l'héritage est refusé par un héritier prié de le faire passer à deux personnes, à l'une purement & simplement, à l'autre sous condition, que faut-il faire? -*R*.- L'héritage doit être adjugé au premier; & si l'autre accepte sa part, il aura action sur cette part, pourvû que la condition soit remplie.-*D*.- Si l'héritier prié est chargé de rendre seulement une partie, ou de rendre à deux, dont l'un accepte, l'autre refuse. -*R*.- Dans l'un & l'autre cas, l'héritier prié, qui refuseroit

seroit de prendre possession d'un héritage qui lui seroit suspect, sera exempt de toute charge; & l'héritage sera adjugé à celle des deux personnes qui l'accepte. -*D*.- Si un homme établit deux héritiers qu'il substitue l'un à l'autre, & qu'il les prie (soit que tous les deux vivent dans cinq ans soit qu'il n'en reste plus qu'un) de restituer son héritage à un troisieme; que faudra-t-il faire, dans le cas où les deux premiers refuseront cet héritage, comme leur étant suspect, & où le troisieme demandera d'en prendre poessssion, à ses risques?-*R*.- Cette possession sera prise d'abord par les deux premiers, ou par l'un des deux, qui la fera passer au troisieme; & on aura action contre lui, conformément au Sénatus-Con-

sulte Trébellien. Au reste, il n'étoit pas permis de prier ceux qu'on instituoit ses héritiers, de faire passer l'héritage à une certaine personne déterminée. Afin néanmoins que la volonté du Testateur ne fût pas détruite, le Sénatus-Consulte Sabinien ajoûta cette explication. — *L'héritier prié sera censé restituer l'héritage à celui qui est marqué par le testament.*

De la Loi Velleia.

Ce qui vient d'être dit regarde les enfans nés du vivant de leur pere : ce qui suit regarde les posthumes. La Loi Velleia empêchoit qu'ils ne cassassent le testament. Avant cette Loi, les Jurisconsultes n'avoient de ressource là-dessus, que dans leur génie, & dans la formule de Gallus Aquilius.

Par le mot posthume, on entend non-seulement celui qui est né après la mort du Testateur, mais celui qui est né de son vivant après le testament fait, ou qui venant au monde dans le temps que le pere teste & le perdant ensuite, succède à son ayeul, à la place de ce pere.

Dans les anciens temps de Rome, les Loix étoient si religieusement observées, qu'il étoit défendu de les étendre au-delà de la signification des termes. Celles des XII Tables laissoient au pere de famille, le libre pouvoir de disposer de son bien ; mais elles n'avoient rien réglé sur les posthumes. On se gardoit donc

bien de les instituer héritiers. En conséquence, l'homme qui mourant sans enfans laissoit sa femme grosse, étoit obligé de nommer héritier une personne étrangere à la famille. Mais le posthume venant à naître, cet homme étoit censé mort ab intestat; parce que le posthume faisoit rompre le testament, pour la raison qu'il n'est pas permis à un pere qui teste, de passer ses enfans, & qu'il est obligé de les instituer ses héritiers, ou de les desheriter.

Les Jurisconsultes développoient le sens caché des Loix, par leurs disputes continuelles & l'interprétation assidue des termes. Mettant en œuvre la regle de l'utilité publique, à laquelle toute les Loix sont soumises, ils introduisirent insensiblement la liberté d'instituer hé-

ritiers ou de desheriter les posthumes qui étoient à naître; soit que ce fût le pere qui testat; soit que ce fut l'ayeul, lequel eût une bru, grosse de son fils mort. L'avis des Jurisconsultes, secondé de la volonté du Peuple, passa enfin dans la coutume, & devint regle du Droit Civil. Ce dernier terme ne signifie pas seulement les Loix des XII Tables, mais tout ce que la dispute du barreau & l'interprétation des Jurisconsultes donnerent d'étendue aux Loix, & y apporterent d'avantage.

Elles permettoient donc d'instituer héritiers les posthumes qui naissoient au pouvoir du Testateur, tels que les fils, ou les petits fils, nés d'un fils mort en pouvoir de pere. Mais on n'y trouvoit rien de réglé touchant le posthume, né après

la mort du pere & de l'ayeul. En conséquence, le Jurisconsulte Gallus Aquilius imagina en sa faveur une formule, qui, dans le testament de l'ayeul, servit conçue en ces termes. *J'institue héritier mon fils. Si mon fils meurt de mon vivant, & que, dans les dix mois qui suivront sa mort, moi n'existant plus alors, sa femme accouche, que l'enfant qui naîtra, soit mon héritier* (a).

Ce que Gallus Aquilius avoit imaginé pour les petits fils, les autres Jurisconsultes l'étendirent aux arrieres petit fils, aux fils de ceux-ci, & ainsi des autres. Ils comprirent aussi

(a) *Filium meum hæredem instituo. Si filius meus, vivo me, morietur, tunc si quis mihi ex eo nepos, post mortem meam, in decem mensibus proximis quibus filius meus moreretur natus erit, hæres esto.*

si la mort civile, dans le terme général de mort; ensorte que la condition étoit censée avoir eu lieu, si on avoit interdit au fils le feu & l'eau, ou s'il avoit été transporté dans une Isle.

Quant aux posthumes nés du vivant de l'ayeul, soit dans le temps du testament soit après, les Jurisconsultes ne toucherent point à ce qui les regardoit; parce que l'ayeul pouvoit obvier à cet inconvénient, par un second testament, dans lequel il instituât héritier son petit fils, ou le deshéritât.

Mais comme on n'avoit pas par-tout la faculté de tester, parce qu'on n'avoit pas toujours à sa disposition autant de citoyens Romains qu'il en falloit pour rendre l'acte valable, la Loi Velleia exempta de la nécessité de faire un second testament; en donnant

à l'ayeul le pouvoir d'instituer héritiers ceux de ses petits fils qui n'aîtroient, de son vivant, ses successeurs directs; & en lui fournissant moyen d'instituer héritiers ceux qui étoient déja nés. C'est ce que les Jurisconsultes n'avoient pas osé tenter; parce que les Loix défendoient à l'ayeul, de faire de son petits fils son héritier nécessaire (*a*), du vivant du pere de celui-ci, qu'il avoit en son pouvoir.

De la Loi Glicia.

Cette Loi alloit au secours de ceux qui étoient deshérités. On l'appelloit *plainte du testament inofficieux*. Elle objectoit

(*a*) On a vu ci-devant l'explication de ce terme.

contre le testament, la démence & la fureur du testateur. Il ne paroît pas en effet vraisemblable qu'un homme, dans son bon sens, puisse desheriter son fils, sans de bonnes raisons. Si le testament n'en alléguoit pas, il étoit cassé comme inofficieux, c'est-à-dire, fait contre les regles de la piété: car le droit naturel semble avoir établi une succession mutuelle entre parens & enfans. Les legs même, faits par cette sorte de testamens, étoient annullés; & la Loi étoit en faveur des enfans qui avoient été entiérement deshérités, ou de ceux à qui un pere n'avoit pas laissé leur portion légitime.

Du Sénatus-Consulte Julien, concernant la demande de l'Héritage.

La plainte du testament inofficieux étant une espece de demande de l'héritage, je passerai, selon l'ordre de l'Edit perpétuel & du Digeste, à la demande générale de ce même héritage. On fit, sur ce sujet; un Sénatus-Consulte, nommé *Adrien* par les Grecs, parce qu'il fut dressé par l'ordre de ce Prince, après sa harangue dans le Sénat; & nommé Julien par quelques Latins, parce qu'il parut sous le Consulat de P. Juventius Celsus & de Q. Julius Balbus. Il dut son établissement aux héritages dévolus au Fisc, par les articles de la Loi Papia Popea

concernant les biens de main morte. Avant cette Loi, ces biens avoient été partagés entre ceux qui s'en étoient crus les héritiers. On songea donc à réparer le tort fait au Fisc, à revendiquer ce qui en avoit été aliéné, & à le convertir en argent. C'étoit l'objet du Sénatus-Consulte dont il s'agit, mais non le seul. — Il favorisoit aussi les héritiers particuliers, contre les personnes qui avoient en leur pouvoir ou qui avoient dissipé les biens qui revenoient à ces héritiers, des successions de leurs proches ou de leurs amis.

Entre les autres articles de ce S. C. il y en avoit un qui portoit, que le demandeur d'un héritage n'exigeroit point d'intérêt de ceux, qui, de bonne foi, se croyant héritiers & ayant dissipé les biens, en auroient

rendu le prix à la premiere sommation qui leur auroit été faite. Un autre vouloit, qu'au cas que ces biens eussent péri ou diminué, ceux qui les auroient possédés, ne laissassent pas d'en rendre la valeur; en tant néanmoins que cette possession les auroit fait devenir plus riches; la bonne foi ne permettant pas d'exiger d'avantage. Or la demande étoit censée en avoir été faite, dès l'instant que le possesseur avoit eu connoissance qu'ils ne lui appartenoient point; soit qu'il l'eût eue par dénonciations ou par lettres ou par Edit: connoissance après laquelle il devenoit possesseur de mauvaise foi, & étoit condamné comme tel, quand bien même il eût restitué avant le jugement.

Du Sénatus-Consulte Claudien.

Ce Sénatus-Consulte fut dressé sous le Consulat de Claudius Sabellius, ou, selon d'autres, sous celui de Velleius Rufus & d'Osterius Scapula.

Il accordoit une certaine portion de l'héritage, à celui ou à ceux des enfans, héritiers ou deshérités, à qui un pere, qui en avoit deux ou davantage en son pouvoir, avoit assigné, par son testament ou d'une autre maniere, un affranchi ou une affranchie. Car si seulement ce pere cessoit d'être dans Rome, l'héritage de l'affranchi assigné revenoit à l'enfant, auquel il avoit fait passer par là son droit de Patronage, & dont il avoit voulu que cet affranchi fût l'af-

franchi principal. Mais si celui des enfans à qui le pere l'avoit assigné, venoit à mourir sans postérité, pour lors, ses freres étoient tous égalemens appellés à la succession de l'affranchi.

L'adjudication d'un affranchi faite à un fils de famille, devenoit nulle après l'émancipation de ce fils; parce que son état, sur lequel portoit le bienfait de son pere, étoit changé. Mais elle restoit valable, si elle lui avoit été faite dans le temps qu'il se trouvoit émancipé; pourvu qu'il eût deux freres au moins, encore en pouvoir de pere, & que l'un d'eux lui fût associé dans cette adjudication. Car ce que sa personne ne rendoit pas valable, le devenoit par celle de son frere; & le S. C. exigeoit

que celui qui assignoit un affranchi à un de ses fils, eût deux fils en son pouvoir.

Du Sénatus-Consulte Tertyllien.

Selon les Loix des XII Tables, les parens paternels, mâles, avoient seuls droit à la succession. Il n'y avoit donc nulle espérance de succession ab intestat entre les enfans & la mere; a moins qu'elle n'eût été mere de famille & n'eut tenu lieu de fils à son mari. (*a*) Cette sorte d'épouse venoit en pouvoir de mari, de deux manières; par la *Confarréation* (cérémonie dans laquelle on

(*a*) Voyez ce qui a été dit ci-devant, au sujet des deux sortes d'épouses.

faisoit porter au temple, devant les nouveaux mariés, un gâteau dont on leur donnoit à manger, en signe d'union & de vie à jamais commune); & par la *Coemtion* ou achat reciproque (cérémonie où l'homme demandoit à la femme si elle vouloit être sa mere de famille, & elle à lui, s'il vouloit être son pere de famille). Si tous les deux étoient consentens, la femme étoit censée changée, par une fiction de Droit, en la personne de l'homme, & passoit dans sa famille, comme un enfant dans celle de son pere. Soit donc qu'elle y passât par confarreation soit que ce fût par cœmtion, il naissoit, entre les deux époux & leurs enfans, un droit de succession réci-

proque, tel que celui qui étoit entre les héritiers propres (*a*) & les personnes de même sang.

La chose n'avoit pas lieu, quand il s'agissoit des femmes sur lesquelles les hommes acquéroient le droit d'usucapion par la possession d'une année entiere. Mais l'Edit du Préteur, favorable au lien de la nature négligé par le Droit Civil, admettoit ces sortes d'épouses au nombre des parens maternels, & les appelloit à la succession de leurs enfans.

Outre cela, Claude, voulant consoler les meres de la mort de ceux qui étoient nés d'elles, leur en adjugea l'héritage. Enfin l'exactitude rigoureuse des Loix, que le Préteur s'efforçoit d'éluder par

(*a*) Voyez ci-devant.

des détours, cessa tout-à-fait d'avoir lieu sous l'empire de Marc Pie & sous le Consulat de Tertylle & de Sacerdos. Le Sénatus-Consulte Tertyllien, nommé ainsi du premier des deux Consuls que je viens de citer, appella à la succession même des enfans illégitimes, une mere de trois enfans, citoyenne libre, & une affranchie mere de quatre enfans, quoiqu'en pouvoir de pere, sans l'ordre duquel elle ne pouvoit prendre possession de l'héritage. Dans les deux cas, le Sénatus-Consulte suppose que ces fils illégitimes ne laissent, en mourant, ni héritier propre, ni fils émancipé, défendu par le Préteur, ni pere ni frere ni soeur, auxquels la succession appartenoit par les Lois des XII Tables.

Ce bénéfice du S. C. fut étendu, par Justinien, à toutes les meres, citoyennes libres ou affranchies, qui avoient des enfans ou qui n'en avoient point. On peut voir, dans les Institutes & dans les Novelles, les additions & les changemens que ce Prince y fit.

Il me reste à ajouter que la mere qui néglige de demander, dans l'année qui suit la mort de son mari, un Tuteur pour ses fils *non adolescens*, est privée de leur succession, au cas qu'ils viennent à mourir. La même chose a lieu pour les autres successeurs, de même que pour la mere, qui, après avoir juré qu'elle ne se mariera point, vient ensuite à le faire, sans avoir mis à sa place un tuteur tel qu'il le faut, ni avoir rendu compte.

Du Sénatus-Consulte Orphitien.

Ce Sénatus-Consulte parut du temps de M. Antonin & sous le consulat d'Orphitius & de Rufus. Le bénéfice en étoit le même pour les enfans illégitimes, que le précédent pour leurs meres. Si elles n'étoient ni citoyennes de condition libre ni meres d'enfans légitimes, leur héritage étoit acquis aux enfans illégitimes, préférablement aux parens paternels & de même sang qu'elles ; lors même que ces enfans étoient soumis à un Droit étranger.

Ce Sénatus-Consulte & le précédent furent établis pour défendre les droits de la conjonction naturelle, qui étoient cependant détruits, lorsqu'au

temps de la prise de possession de l'héritage, le sujet n'avoit pas le Droit de Bourgeoisie. — Par les constitutions des autres Empereurs, les petits fils sont aussi appellés à la succession de l'ayeule.

Il y avoit aussi un Sénatus-Consulte qui portoit, que, si un fonds avoit été laissé à une Ville Municipale, à condition que le produit en seroit employé à donner des spectacles au peuple, il seroit défendu d'en faire un pareil usage, & permis de le faire servir à quelque chose de plus nécessaire à cette ville ; comme par exemple à quelque ouvrage, sur lequel une inscription annonceroit la libéralité de celui qui avoit laissé le fonds.

Des Loix Cornelia & Julia, touchant le crime de Lèze-Majesté.

Après avoir parlé des Loix qui regardent l'état des personnes & les affaires, je passerai à celles qui regardent les crimes & les jugemens. Je commencerai par le crime le plus atroce, je veux dire celui de Leze-Majesté, & par le jugement le plus sévere. Les Loix établies à ce sujet avoient une origine aussi ancienne que celle de Rome. Romulus avoit senti qu'une République n'étoit jamais censée solidement établie, que par des Loix qui faisoient la base d'un Etat & le fondement de son repos. Que sert-il en effet d'environner une ville de murs,

si elle cache au-dedans, des trahisons, qui, dès que l'occasion se présentera, seront funestes à ceux à qui le salut public est confié. Ses murs sont nécessaires pour écarter la force du dehors, & les Loix dont il s'agit, pour réprimer celle du dedans. Les Rois de Rome en munirent leur pouvoir. Junius Brutus scella leur autorité, du sang de ses propres fils.

Au rapport de Dénis d'Halicarnasse, Romulus fut le premier Roi de Rome qui porta une loi sur la trahison. C'est un des principaux articles des Loix, que les Decemvirs reçurent de ce Monarque & de ses successeurs, & qu'ils insérerent dans les XII. Tables. Il punissoit de mort quiconque avoit suscité un ennemi à la

patrie, ou avoit livré à cet ennemi un Citoyen.

Cela reçut dans la suite diverses additions. La Loi Gabinia punissoit aussi de mort celui qui s'étoit trouvé dans des assemblées clandestines. Les Loix Apuléia & Valéria (*a*) vengeoient la violence & la sédition, excitées dans la ville.

Elles furent plutôt crées pour sévir contre les coupables dont il s'agit, que pour établir le Droit même de Majesté, déjà muni des Loix précédentes.

Sylla renferma dans plusieurs chefs les crimes de Leze-Majesté, fit revivre les anciens articles sur cette matiere & en établit de nouveaux. Ce fut par

(*a*) La premiere, portée par Lucius Apuleius Saturninus, Tribun du peuple, l'an de Rome 651; la seconde par Q. Varius, l'an de Rome 662.

une

une Loi, propre à faire tomber dans ses piéges un plus grand nombre de Citoyens; en ce qu'elle mettoit à l'abri du châtiment les calomniateurs, & qu'elle rendoit valable le témoignage des femmes. Ce qui convenoit à Sylla dans ces temps de trouble, devint dans la suite très-funeste à tous. Il rendit, au milieu de la paix, l'innocence plus d'une fois victime de la trahison; & fit voir clairement que le pire des crimes étoit l'impunité des accusations criminelles.

Sylla avoit déclaré coupables de Leze-Majesté, les partisans des ennemis de la République, les perturbateurs du repos public; ceux qui empêchoient les Magistrats de vaquer à l'exercice de leurs charges, ceux qui faisoient grace

à un chef d'ennemis ou de brigans qu'ils avoient en leur pouvoir, & qui le relâchoient pour de l'argent (ce que Cicéron reproche à Verrès); ceux enfin qui, remplissant un emploi public, en avoient laissé perdre le pouvoir, faute de le défendre.

Jules César & Auguste, Auteurs de la Loi Julia sur le même objet, ajouterent d'autres cas criminels aux précédens. Tel étoit celui d'avoir converti en monnoye courante, les statues de métaux, réprésentant les Empereurs; celui d'avoir uriné contre les statues de ces Princes, de quelques matieres qu'elles fussent, ou de les avoir outragées d'une autre façon (*a*).

(*a*) Un Sénatus-Consulte déroboit cependant au supplice celui qui avoit fondu une statue d'Empereur, faite sans la permission du Prince.

Mais afin d'empêcher que la Majesté de ces statues ne devînt un abri pour la fraude & la violence, par exemple, pour les débiteurs ou autres personnes nuisibles à leurs concitoyens, le Sénat défendit à tous de s'y refugier, à l'exception de ceux qui étoient détenus en prison ou dans les fers, par de plus puissans qu'eux.

Le crime de libelles diffamatoires & celui de fausse monnoye furent aussi mis, par les Empereurs, au nombre des crimes que la Loi punissoit.

Au reste, elle produisoit plus au Fisc, que le vingtieme & ce qui lui revenoit de droit d'autre part. Tout ce qu'il y avoit de flatteurs, personnages tou-

jours trop communs sous la domination d'un seul, cherchoient à l'étendre pour faire leur cour au Prince, & augmenter leur fortune par la ruine de celle de leurs concitoyens.

La peine imposée à tous les criminels de Leze-Majesté étoit, dans les anciens temps, l'interdiction de l'eau & du feu. Dans la suite, les gens du commun furent exposés aux bêtes ou jettés au feu, & les autres eurent la tête tranchée. L'énormité de ce crime en avoit rendu le jugement singulier, pour plusieurs raisons, dont une des principales est qu'on en punissoit non-seulement l'effet, mais encore le dessein & la volonté : ce qui n'avoit pas lieu dans les autres crimes. Aussi Caton demandoit-il grace au Sénat pour les Rhodiens, qui avoient

eu simplement la pensée de devenir coupables de Leze-Majesté. Mais ce qu'il y a de véritablement propre au jugement porté contre ce crime, c'est que nulle dignité ne mettoit le coupable à l'abri du supplice. On appliquoit même à la question, s'il le falloit, l'accusateur, les témoins, l'esclave du maître accusé; & on recevoit les témoignages rejettés dans d'autres occasions; à l'exception seulement de ceux des ennemis de l'accusé.

Enfin la loi défendoit de pleurer & d'honorer de la sépulture, les criminels de Leze-Majesté (*a*).

(*b*) Gravina dit ici, qu'il y avoit une différence entre le crime de Lèze-Majesté que les Latins expriment par le mot *perduellio*, & celui qu'ils expriment par *crimen Majestatis*. Il ajoute que la Loi poursuivoit le premier

De la Loi Julia, touchant les Adultéres.

Immédiatement après la Loi concernant le crime de Leze-Majesté, on place celle qui regarde l'adultere, parce qne ce crime est un des plus énormes. Il est rare en effet qu'une femme s'y laisse aller, sans se livrer en même temps à plusieurs autres. Elle donne d'ailleurs à son mari l'enfant d'un autre à nourrir; & souvent son adultére & elle, lui tendent des piéges,

même après la mort du criminel, & jusques dans la personne de ses enfans, sans expliquer en quoi il consistoit précisément. Il y a apparence que l'Antiquité ne lui a fourni aucune lumiere là-dessus. Comme je n'ai rien trouvé non plus, j'ai jugé à propos de passer le détail où l'Auteur entre, au sujet de la rigueur de la loi contre ce crime.

dont la crainte, jointe à son honeur, mettent le trouble & le désordre dans sa famille.

Cette Loi fut nommée Julia, de son auteur Auguste, que son adoption par César fit nommé Jules comme lui. Elle renfermoit tout ce qui regarde la défense de la pudeur, savoir, les diverses peines contre l'adultére, l'inceste, la fornication, le commerce de prostitution, la pédérastie & généralement tous les déréglemens criminels & honteux.

Avant la Loi dont il s'agit, l'adultére étoit très rigoureusement puni, par une Loi de Romulus & conformément aux anciennes mœurs des Romains. La couche d'un homme souillée aigrit son esprit, l'enflamme de haine, & lui fait remplir la République, de tumulte.

Les Romains crurent donc que le repos public ne feroit jamais affez confolidé, s'ils ne muniffoient de Loix les droits facrés de cette couche. Afin donc que la crainte d'une peine toujours prochaine éloignât les femmes du crime, ils permirent à leurs maris de les tuer, s'ils les furprenoient en flagrant délit (*a*).

(*a*) C'eft ce qu'Aulugelle rapporte d'après Caton. Voici ce que ce grave cenfeur dit dans une de fes Oraifons. *In adulterio uxorem tuam fi deprehendiffes, fine judicio impune necares : illa te, fi adulterares, digito ne auderet contingere, neque jus effet.*

La févérité de ces mœurs fut adoucie par le temps, de même que par la politeffe qui s'introduifit peu à peu dans Rome, avec la culture des Lettres & celle des Arts. Elle arracha le glaive vengeur, des mains des époux. Ils étoient punis comme affaffins, felon la Loix Cornelia, s'ils venoient à tuer leurs femmes. Mais les Empereurs, ayant quelque égard à l'emportement d'un mari outré de douleur, fe contenterent de le condamner à des travaux éternels, s'il étoit de baffe extraction, ou à être relegué dans une Ifle, fi c'étoit un homme d'un certain rang.

Cependant un mari ne pouvoit pas tuer tout adultére de fa femme, ni le tuer par-tout; mais feulement, quand il le furprenoit dans fa maifon, & que c'étoit un homme d'une vie honteufe; tel qu'un corrupteur de jeuneffe; celui qui ayant été condamné dans un Jugement public, n'étoit pas encore réhabilité; un farceur, un Comédien gagé, l'affranchi de l'homme offenfé, ou celui des parens de fa femme ou de fes enfans. Il falloit que le mari répudiât fa femme, auffi-tôt après avoir tué l'adultére, de peur qu'il ne parût l'avoir fait, moins pour venger fon honneur, que pour fe venger d'un ennemi : ce que les Loix ne fouffroient nullement.

La Loi permettoit auffi au pere de la femme (fi elle étoit en fon pouvoir), de même qu'à

celui du gendre, de tuer dans leur maison l'adultére, quel qu'il fût, pourvû qu'ils le surprissent en flagrant délit, (a) & que le premier tuât sa fille en même temps. Ceci diminuoit le risque des corrupteurs des femmes, pour la raison qu'un pere eût eu plus à pleurer la mort d'une fille, qu'à triompher de celle de son corrupteur (b). La Loi fut moins indulgente pour le mari; parce que sa colere n'est pas modérée par l'amour de son propre sang; que la douleur d'une injure récente l'emporte aisément sur l'amour conjugal; & qu'il compteroit pour rien

(a) ἐν ἔργῳ selon le langage de Dracon & de Solon.

(a, Ce qui fait dire élégamment à Papinien. *Pietas paterni nominis plerumque consilium pro liberis capit.*

la vie de sa femme, pourvû qu'il vengeât son ignominie. Les interprêtes ne sont pas d'accord sur la peine établie par la Loi Julia, pour l'adultére. Le plus grand nombre croit qu'elle consista d'abord dans la simple relégation dans une isle. L'énormité du crime avoit cependant quelquefois aigri les Empereurs, jusqu'à leur faire porter Sentence de mort. Mais la dissolution des mœurs, dans les derniers temps, fit changer cette Sentence en loi perpétuelle: comme on le voit par le Code Théodosien & le Droit Justinien.

La dot d'une femme condamnée pour adultére étoit appliquée à son mari. Cela avoit passé en usage avant la Loi Julia; & Valere Maxime le rapporte de Caius Titinius,

de Minturne & de sa femme Fannia.

Les constitutions des Temps plus récens, sur-tout les Novelles de Justinien, diminuerent la peine de l'adultére. Une femme qui s'en trouvoit coupable, étoit châtiée & enfermée dans un monastere; & son mari pouvoit la redemander dans l'intervalle de deux ans. S'il laissoit écouler ce temps sans la redemander, ou qu'il vînt à mourir, elle restoit dans le Couvent, privée de sa dot ainsi que de la donation faite par mariage. Deux parts de cette dot étoient adjugées à ses enfans: la troisieme étoit appliquée au monastère. Si elle n'avoit pas d'enfans, mais qu'elle eût des parens qui n'eussent pas consenti à son crime, ils avoient une part, & le monastère avoit

les deux autres parts. Enfin, s'il ne lui restoit pas de parens, toute sa dot étoit dévolue au monastère, à la réserve toujours des droits du mari.

Dans le cas où le mari étoit adultére, la femme reprenoit sa dot, recevoit les donations qui lui revenoient par son mariage; & elle avoit sur les autres biens de son mari, à proportion du tiers de ces mêmes donations. Le reste étoit adjugé au Fisc; à moins que le Fisc ne fût exclus par des descendans directs, ou des ascendans jusqu'au troisieme degré.

La Loi dont il s'agit toujours étant la gardienne de l'honneur, ne regardoit nullement les femmes qui y avoient déja renoncé, & qui passoient leur

vie dans un commerce honteux. Elle ne regardoit pas non plus les cabaretieres, les farceuses, les Actrices gagées. Elle poursuivoit cependant toute femme, qui, pour se livrer impunément à d'autres hommes que son mari, quittoit la robbe traînante, à l'usage des Dames Romaines. Pour corriger cet abus horrible, commun sous Tibere, on ajouta un Sénatus-Consulte à la Loi.

Une femme étoit aussi assujettie à cette Loi, lorsqu'après avoir fait le métier de courtisane, elle corrigeoit sa turpitude par un honnête mariage. C'est le sentiment des Jurisconsultes. Quant à la concubine, le crime d'adultére n'avoit pas lieu dans sa personne; parce que, quoiqu'elle représentât la femme légitime, comme cependant son nom en étoit plutôt un de vo-

lupté que d'honneur, elle ne méritoit nullement que les Loix vengeresses de cet honneur eussent égard à elle; à moins qu'en devenant concubine, elle n'eût retenu le nom de Dame. Telle étoit la concubine d'un Patron, que celui-ci pouvoit accuser, non par droit de mari, mais par le droit d'étranger à la famille.

Pour la même raison, l'adultére n'avoit point lieu dans les femmes esclaves; parce que, par le Droit Civil, elles étoient exemptes des Loix du mariage. Si donc on en abusoit, le tort qu'elles avoient reçu, étoit vengé, ou *par l'action de l'esclave corrompu*, ou par *la Loi Aquilia*, ou par celle qui regardoit les *injures* en général.

Ceux qui commettoient l'adultére, n'étoient pas les

ſeuls coupables. Ce crime étoit encore imputé à tous ceux qui en étoient les fauteurs, de quelque façon que ce fût. Tel étoit le mari qui mettoit à l'enchere l'honneur de ſa femme, ou qui l'ayant ſurpriſe en faute, la gardoit; à moins qu'il n'eût laiſſé ſans vengeance le déréglement de cette femme, moins de propos délibére, que par averſion pour les jugemens & par négligence pour ſon propre honneur. Cependant il ſubiſſoit la peine établie par la Loi, ſi, après qu'elle avoit été condamnée pour adultére ou qu'il l'avoit répudiée pour ce ſujet, il la reprenoit.

Le jugement rendu touchant l'adultére étoit public. Tous en conſéquence avoient la liberté d'accuſer: le mari & le pere, parce qu'ils vengeoient

leur propre injure: les Citoyens en général, parce qu'ils vengeoient l'injure faite à la République. Les femmes ſeules ne pouvoient pas accuſer, lors mêmes qu'elles demandoient réparation contre leurs maris: ce qui a été regardé comme abſurde par pluſieurs des S. Peres.

Quoiqu'il en ſoit, la femme pouvoit demander d'être ſéparée de ſon mari, ſinon par la Loi Julia, du moins par l'action des injures; parce qu'il avoit violé la foi conjugale. Quant à lui, il étoit obligé de répudier ſa femme, avant que de former une accuſation contre elle ou contre ſon corrupteur. Mais ſi après l'avoir répudiée, il en épouſoit une autre, il devoit pourſuivre le corrupteur juſqu'au bout,

avant d'attaquer la criminelle; à moins qu'il n'eût commencé à l'attaquer avant que de se marier, ou qu'il ne lui eût signifié de ne point se remarier elle-même. La raison de cela venoit de ce qu'il n'étoit pas permis d'accuser dans le même temps, un homme & une femme adultéres. Mais on pouvoit accuser un homme & son complice; soit afin que celui-ci fût puni avec lui corporellement; soit afin qu'il fût simplement amendé.

On ne pouvoit accuser d'adultére, un Citoyen absent pour les affaires de la République. — La même Loi interdisoit l'accusation à ceux qui avoient moins de vingt-cinq ans, à cause de la légereté de leur âge; à moins qu'ils ne se portassent pour vengeurs de leur propre injure.

Au reste, il y avoit une grande différence entre accuser une femme adultére ou un homme. Tant que le mariage subsistoit, ceux qui n'étoient pas de la famille ne pouvoient pas accuser une femme, sans accuser auparavant de connivence son mari, qui ne l'avoit pas répudiée; au lieu qu'ils pouvoient accuser un homme. De plus, tandis que dans la plûpart des crimes l'accusation avoit lieu pendant vingt ans, dans celui-ci, elle n'avoit lieu contre un homme, que pendant cinq ans, à compter depuis le jour que le crime avoit été commis; & contre une femme, que pendant six mois, du nombre de ceux qui étoient compris dans ces cinq ans. On ajoute à tout cela un Sénatus-Consulte qui portoit que, s'il se

présentoit plusieurs accusateurs, dont tous se désistassent à l'exception d'un seul, le commencement de l'accusation seroit le jour où celui-ci l'auroit intentée.

Quant aux six mois valables pour accuser une femme, les deux premiers étoient accordés au mari ou au pere, & les quatre autres aux personnes étrangères à la famille. Au reste, le mari étoit préféré au pere, à cause qu'on supposoit sa douleur plus grande. La Loi lui permettoit d'arrêter chez lui l'adultére durant vingt-quatre heures; en attendant qu'il eût eu des témoins de son injure, pour la prouver en justice. Les Jurisconsultes étendirent cette permission au pere.

Il parut, sur cette même loi, un Sénatus-Consulte rap-

porté par Scévola, qui imposoit la peine portée contre l'adultére, au mari qui l'avoit artificieusement ménagé à sa femme. Il perdoit outre cela pour jamais le droit d'accusation, si, après avoir dénoncé le corrupteur, il ne le poursuivoit pas jusqu'au bout.

Mais, pour empêcher que des époux bien unis ne fussent continuellement exposés à la malignité envieuse des personnes étrangères à la famille, Constantin ôta à ces personnes, le pouvoir de les accuser. Il le restraignit au mari, au pere, au frere, à l'oncle paternel & au maternel, enfin aux parens les plus proches; auxquels ce Prince permit même de se désister de leur accusation.

Comme l'adultére se com-

met dans le ſecret, & qu'il ne peut être prouvé que par des domeſtiques, le plus ſouvent complices, la Loi aſſujetiſſoit à la queſtion les eſclaves des deux ſexes, ſoit de la femme ſoit du pere & du mari, tous les trois vivans. Afin que ces eſclaves ne fuſſent pas ſouſtraits au jugement, il étoit défendu à la femme ou à ſes héritiers, de les mettre en liberté, dans les ſoixante jours qui ſuivoient immédiatement le divorce.

Le témoignage des femmes n'étoit pas valable, non plus que celui des hommes condamnés pour adultére. Si le Préteur au contraire ſavoit quelque choſe, il étoit obligé de le dépoſer. Cela fut ainſi réglé par un Sénatus-Conſulte.

Enfin la Loi détermina la manière de faire les divorces.

Elle voulut que ce fût en préſence de ſept témoins, Citoyens Romains, en âge de puberté (*a*). C'étoit afin qu'ils fuſſent moins fréquens, par la honte que la vue de tant de perſonnes feroit aux époux.

Du Rapt.

De quelque façon qu'un homme fit tort à une fille, ſoit par careſſes, ſoit par préſens, ſoit par la ruſe, ſoit par la force, il étoit ſujet à la peine portée contre ce crime. La fille au contraire n'y étoit ſujette, que quand elle avoit provoqué l'homme, ou qu'elle s'étoit rendue. S'ils ſe trouvoient d'un certain rang, la moitié de leur bien étoit ap-

[*a*] A l'excluſion des Affranchis.

pliquée au Fisc; s'ils se trouvoient de basse extraction, ils étoient battus de verges. La Loi Athénienne obligeoit le corrupteur à épouser la fille ou à la doter: la Loi de Moyse l'obligeoit à tous les deux.

Mais la Loi Romaine sévissoit sur tout contre les fauteurs de ce crime & de l'adultére, quels qu'ils fussent. Ils étoient punis de mort, quand le crime avoit été consommé, & transportés dans les Isles, quand il ne l'avoit pas été.

De l'Inceste & de la Loi Peducea.

Cette Loi défendoit à tous les Citoyens, sans excepter les esclaves, d'épouser leurs filles; parce que la chose est contraire au Droit naturel, que

que tous les hommes en général sont obligés de suivre (a); parce que la familiarité de l'amour conjugal est opposé au respect paternel; parce que l'un doit détruire l'autre; & qu'il ne peut y avoir, entre un pere & sa fille, qu'une conjonction entierement absurde & monstrueuse. Dailleurs, quoi de plus injuste, que de renfermer dans les bornes de sa maison, un amour, qui, par des alliances contractées avec ceux de dehors, répand davantage parmi les hommes, la bienveillance & la charité mutuelles. C'est l'excellente réflexion de Philon & de S. Chrisostôme. Aussi le terme d'*inceste* a-t-il paru trop foible aux Jurisconsultes,

---

(a) Quoiqu'elle ne soit point contraire aux mœurs des Perses, en particulier.

pour désigner ces ſortes de conjonctions. Ils les ont appeléesſcélérats (*a*). Ils ont voulu en même temps distinguer, par ces deux expreſſions différentes, la défenſe naturelle, de la civile, à laquelle ils ont rapporté l'inceſte : distinction néceſſaire, à cauſe de la diverſité de Droit qui provient de ces deux ſortes de défenſes. Or il n'eſt nullement permis d'ignorer l'un, c'eſt-à-dire, le Droit naturel ou celui des gens. Auſſi l'inceſte n'eſt-il jamais pardonné pour cauſe de cette ignorance (*b*). L'ignorance aucontraire du Droit civil eſt une excuſe, ſur-tout pour les femmes. Elles ſont trai-

(*a*) *Nefarias.*

(*b*, Ce qui fait dire à Ménandre, que les Loix naturelles ne ſauroient jamais être cacachées : οὐκ ἔςι τοὺς τῆς φύσεως λαθεῖν νόμους.

tées avec plus de douceur, ſi elles commettent l'inceſte contre ce Droit.

Quand à l'inceſte contre le Droit naturel, il a lieu entre les *aſcendans* & les *deſcendans* à l'infini, & entre ceux qui prennent leur place par alliance ou par adoption, tels que le parâtre & la belle-fille, qu'Ovide appelle *preſque fille*, la marâtre & le beau fils, le pere adoptif & la fille adoptive.

L'adultére contre le Droit naturel a auſſi lieu entre le beau pere & la bru, la belle mere & le gendre, qui ſont une image des parens & des enfans : image, que l'honnêteté naturelle toute ſeule doit faire reſpecter. Pour ce qui eſt de la conjonction des freres avec leurs ſœurs, elle eſt dé-

fendue aux Chrétiens par le Droit Divin. Mais, la Religion mise à part, les Jurisconsultes sont fort partagés entr'eux, pour savoir si elle est défendue par le Droit naturel, ou pas le Droit Civil; vû qu'elle est permise à certains peuples.

Quoiqu'il en soit, l'inceste dans les parens ou alliés, autres que ceux qu'on a nommés ci-devant, n'a lieu que par le Droit Civil.—Il est difficile de marquer au juste la peine établie par les anciens pour ce crime; & nous n'avons là-dessus que des conjectures.

De la Pédérastie.

Ce crime est d'autant plus pernicieux, soit au public soit aux particuliers, qu'il renver-

se à la fois l'ordre naturel & civil: car il détruit la génération, qui est le plus grand œuvre de la nature & son unique but; va à la destruction du genre humain; & accoutume à une vie lâche, les mâles, destinés à être formés dans les exercices forts & généreux. A mesure qu'ils avancent en âge, ne trouvant plus à mettre leur corps à profit, ils sont forcés, pour se procurer le nécessaire, de prostituer les autres & de faire d'autres commerces honteux. Je ne parle point de l'orgueil & de l'insolence, qu'engendre dans les jeunes gens le nombre de leurs amateurs. Ceux-ci, par des flateries & des complaisances honteuses, efféminent si fort l'ame de ceux-là en même temps que le corps, que, devenus grands & aban-

donnés, ils continuent de nourrir les vices qu'ils ont contractés.

Enfin, quoi de plus indigne pour des hommes, que de faire servir à la plus detestable des passions, ce que la nature leur a donné pour unir leurs ames, la plus sainte des vertus, l'amitié ?

Chez les Grecs, c'étoit une honte pour les jeunes gens, d'être sans amateurs. Mais si cet amour passoit les bornes de l'honnêteté, & qu'il allât jusqu'au concubinage, leurs corrupteurs étoient punis comme ils le méritoient. Ce n'est pas tout: si le jeune homme vivoit dans la dissolution sans que son amateur y eût part, la faute ne laissoit pas d'être imputée à celui-ci. Il étoit puni à sa place. Car les Grecs voulurent que la beauté fût le

lien de la vertu, & non celui du déréglement. Platon inséra ces Status dans sa république; & ils passèrent delà dans l'Ecole Stoicienne. Au reste les Pédérastes, chez les Athéniens comme chez les Lacédémoniens, étoient en horreur toute leur vie.

De la Loi Scantinia.

Cette Loi fut portée quelque temps avant la Loi Julia. On attribue à C. Scantinius Aricinus, Tribun du peuple, accusé par l'Edile Cusule M. Marcellus (dont, au rapport de Valere Maxime, il avoit appellé le fils en Justice pour crime de pédérastie), & abandonné des autres Tribus, dont il avoit imploré le secours. La Loi Scantinia condamnoit

à une amende de dix mille écus (*a*), les corrupteurs des jeunes gens de condition libre, de même que ces jeunes gens, s'ils se laissoient volontairement corrompre. La peine fut portée, selon le témoignage de Justinien & de Lucius Paulus, jusqu'au dernier supplice. Ceci se doit entendre de la peine pour le viol, & non pour le crime de pédérastie ordinaire, qui faisoit tout au plus condamner le coupable à la perte de la moitié de ses biens. Mais dans des temps plus récens, le châtiment de ce crime de quelque nature qu'il se trouvât, étoit la mort. Cette rigueur fut établie ; parce qu'un déréglement si affreux devenoit si fort en vo-

(*a*) C'est l'Ecu d'Or.

gue à Rome, que les jeunes gens, à l'exemple des Princes les plus scélérats, tels que Neron & autres, faisoient l'office de femmes ; & comme s'ils eussent changé de sexe, ils portoient les habillemens de l'autre, peignoient leur visage, & se marioient à des hommes.

Alexandre Severe, Philippe & les autres Princes de bonnes mœurs réprimèrent ces affreux désordres, par les supplices les plus rigoureux. Constance, Constant & Valentinien condamnèrent les coupables au feu.

De la Loi Plautia dite aussi Julia, touchant la violence.

On distinguoit deux sortes de violences, la publique &

la particulière. La premiere étoit celle, qu'un Magiſtrat (a) employoit contre le Droit commun à tous, comme par exemple, ſi un Conſul empêchoit un Citoyen d'appeller au Peuple. La ſeconde étoit celle qu'un particulier recevoit d'un autre. Dans la ſuite, on n'eſtima plus la violence par la perſonne, mais par les armes; & aujourd'hui encore, on appelle violence publique celle qui eſt armée, & violence particulière celle qui ne l'eſt pas. La Loi Plautia ou Plotia, établie à ce ſujet, fut portée, l'année de la mort de Sylla, & la 675[e] de Rome, ſous le Conſulat de Lepidus & de Catulus. Le démêlé de

(a) Qui étoit une perſonne publique.

ces deux perſonnages, au ſujet des Actes de Sylla; ſe changea en ſédition ouverte, parque Lepidus étoit attaché au parti de Marius. Mais Marius ayant été chaſſé de Rome & tué dans la Sardaigne, Illa, voulant ſe maintenir paiſible, engagea le Tribun Publius Plautius à propoſer la Loi dont il s'agit.

Le but principal de cette loi étoit de défendre toutes ſortes d'armes dans la Ville, dans les maiſons de campagnes, dans les champs; à l'exception de celles qui ſe trouvent dans un héritage, ou qu'on ſe procure pour la chaſſe, pour le voyage de terre & celui de mer, ou les armes dont on fait commerce. Les Novelles de Juſtinien ne permettent que celles qui ne

ſont pas propres pour combattre, telles que les couteaux & autres.

La Loi étoit auſſi établie, pour reprimer tous ceux qui formoient un projet de ſédition ou de tumulte; qui armoient des eſclaves ou des hommes libres; qui venoient, ſoit à l'aſſemblée du peuple ſoit au barreau, avec des armes ou ſimplement de mauvais deſſeins; qui ayant avec eux des gens armés, brûloient les maiſons de campagnes ou celles de la Ville, ou s'en emparoient de force; qui chaſſoient un propriétaire, de ſa maiſon, de ſon champ ou de ſon Vaiſſeau.

Céſar, à ſon retour de Cilicie, exhorta le peuple à la recevoir. Il s'en ſervit pour éteindre les ſéditions allumées

dans Rome, & lui donna ſon nom. Il y fit inſérer qu'on feroit le procès à celui qui auroit tendu des piéges au Sénat, ou qui auroit fait violence aux Magiſtrats, ou qui auroit excité des tulmutes, ou qui, accompagné de gens armés, auroit chaſſé un propriétaire de ſon fonds, pour s'en emparer. On y inſéra auſſi pluſieurs articles concernant le crime de Leze-Majeſté.

On inſéra encore dans la Loi, un article de l'ancien Droit, qui défendoit à tout Magiſtrat, de faire mettre à mort un Citoyen appellant au Peuple ou appellant à l'Empereur, qui, dans la ſuite, tint la place du Peuple.

Parmi les crimes de violence publique que cette Loi puniſſoit, quoique commis ſans

armes, étoit celui d'incendiaire, celui d'un homme qui frappoit un Député, un Orateur, ou quelqu'un de leur suite; qui lioit un accusé, l'amenoit devant le Juge ou le Magistrat, ou troubloit le jugement, de quelqu'autre maniere; qui faisoit violence à une honnête fille, ou qui, par persuasions & caresses, gagnoit son consentement; (a) qui enlevoit à un autre son argent; qui exigeoit de nouveaux impôts; qui troubloit des funérailles, ou étoit cause qu'on pilloit ce qui y servoit.

La peine qu'on établit contre toutes ces violences fut l'interdiction du feu & de leau pour les gens de condition libre

(a) Le premier, dit l'Auteur, ne corrompe que le corps, & l'autre corrompt le corps & l'ame. -- Justinien voulut que cet attentat fût puni de mort.

(peine à laquelle on substitua le transport dans une Isle), & la mort pour les esclaves.

Du Sénatus-Consulte Volusien.

On étoit criminel de violence particulière, quand on mettoit à la torture l'esclave d'autrui, pour en tirer un aveu; quond on s'unissoit avec d'autres, pour intenter un procès à un particulier, & partager ensuite le profit; quand, de son autorité privée, on enlevoit de force à son débiteur ce qu'il devoit, ou qu'on faisoit d'autres choses de cette nature; quand on receloit chez soi, un homme à qui le feu & l'eau avoient été interdits.

Tout ce qu'on vient de voir étoit défendu par le Sé-

natus-Consulte Volusien, fait en conséquence de la loi précédente. On trouve aussi dans Callistrate, que cette loi renfermoit plusieurs réglemens, touchant l'acception ou la récusation des témoins. La récusation regardoit sans doute ceux qui auroient voulu témoigner contre leur patron, ou ceux dont la vie ou la profession auroient été honteuses. Quoiqu'il en soit, la peine portée contre les criminels de violence particulière étoit, pour les personnes d'un certain rang, l'ignominie, la perte du tiers de leurs biens, celle du rang du Sénateur, s'ils y étoient élevés, & la privation de l'espérance de tous honneurs & emplois publics. Les gens de basse extraction étoient condamnés aux mines.

De la Loi Julia, touchant les Concussions.

Il y avoit une Loi Julia, établie pour empêcher que les des Magistrats n'épuisassent les Provinces & les Alliés du peuple Romain : ce qu'ils eussent pû faire par le trafic de leur puissance, de leurs jugemens, & de l'autorité publique dont ils étoient revêtus. Cette loi punissoit rigoureusement ceux d'entre eux, qui avoient détourné, pris, gagné, par adresse ou par convention, l'argent des Alliés. C'est ce qui la fit appeller *Loi concernant les Alliés.* Elle ne poursuivoit d'abord que les Magistrats des Provinces, & les personnes de leur suite, tels que les Questeurs, les Députés &

autres. Dans la ſuite elle pourſuivit auſſi les Magiſtrats de Rome, & mit à l'abri de leurs brigandages, le patrimoine des Citoyens Romains. Avant l'établiſſement de la Loi dont il s'agit, on veilloit aux intérêts des Alliés, par des jugemens établis pour un temps. C'étoit en nommant des Commiſſaires, dont la Sentence faiſoit recouvrer à chacun, ce qui lui avoit été enlevé. On y veilloit encore en fixant aux Magiſtrats leur dépenſe, & en leur ordonnant de prendre garde de charger les peuples confiés à leur ſoin, au-delà de ce qui leur avoit été preſcrit.

Par la préſente Loi & par un Sénatus - Conſulte qui la concernoit, il fut reglé qu'au cas que l'accuſateur d'un Magiſtrat infidele vînt à mourrir

ou que quelque raiſon l'empêchât de former ſon accuſation, le jugement ſeroit à la la vérité diſcontinué ; mais qu'un autre accuſateur pourroit le faire revivre, dans l'eſpace de trente jours.

Des Loix Calſurnia & Julia.

Avant la Loi dont nous venons de parler, avoit paru la La Loi Calſurnia, qui aſſignoit aux Alliés, un Préteur particulier dans Rome, auquel on portoit plainte ſur les rapines des Magiſtrats des Provinces. L'Auteur de cette Loi, établie l'an de Rome 604, ſous le conſulat de L. Marius Cenſorinus & de M. Manilius, fut L. Calſurnius Piſon, Tribun du Peuple. La Loi Junia, dont on croit que l'Auteur fut M. Ju-

nius Pennus, Tribun du peuple aussi, la suivit de près. Elle eût lieu sous le Consulat de Lépide & d'Oreste, l'an de Rome 627. Par elle, les accusés étoient obligés de réparer leurs rapines, selon l'estime qui en étoit faite; & on les condamnoit à l'exil. C. Caton, homme Consulaire, approuva l'une & l'autre, à son retour de Macédoine. Les mêmes peines étoient établies par la Loi Servilia, dont il nous reste plusieurs articles, qui ne passerent pas dans le Droit perpétuel.

M. Acilius Glabrio fût l'Auteur d'une Loi touchant les concussions, qui alloit à empêcher que le jugement contre les coupables de ce crime ne fût différé. Une Loi Cornelia, sur le même objet, (*a*)

(*a*) Portée par le Dictateur L. Cornélius Sylla.

augmentoit le châtiment jusqu'à l'interdiction de l'eau & du feu. Elle servit de régle pour juger les crimes de concussion, jusqu'à l'établissement de la Loi Julia sur la même matiére. L'Auteur de celle-ci, Jules César, y inséra plusieurs articles des précédentes, en y faisant quelques changemens. Elle fût établie sous son premier Consulat. Tribonien, qui a omis les autres, nous l'a conservée.

La même Loi défendoit aux Sénateurs d'avoir un Vaisseau.—Il sera à propos d'y joindre le Sénatus-Consulte, qui défendoit aux Députés de la République, d'entreprendre des affaires particulieres, avant que d'avoir achevé leur légation; à cause des profits considérables qu'ils eussent pû se pro-

curer ou procurer à d'autres. A cette défenſe étoient encore ſoumis tous ceux qui, dans Rome ou dans les Provinces, vendoient leurs jugemens ou leur témoignage, ou quelque choſe qui y eût rapport.

La même Loi condamnoit le Citoyen, qui recevoit de l'argent pour enroller ou congédier un ſoldat; pour être de tel ou tel ſentiment, dans le Sénat ou dans l'aſſemblée du peuple; pour accuſer ou ſe déſiſter de ſon accuſation; pour donner un arbitre ou le changer; pour porter un Magiſtrat à rendre un jugement; pour mettre un homme dans les priſons, le garroter, ordonner qu'on le garrotât, ou le renvoyer; pour condamner un accuſé, ou annuler la procédure, & eſtimer les dépens; pour ren-

dre ou ne pas rendre un jugement de mort; pour vaquer ou non à une affaire publique.

La Loi condamnois enfin celui qui ſe chargeoit de l'entrepriſe d'un ouvrage public, de fournir des grains au peuple, de conſerver des bâtimens réparés, avant que la réparation en eut été achevée, & avant que cet article & les précédens euſſent été approuvés par une loi expreſſe.

Si les femmes des Magiſtrats des Provinces contrevenoient en quelque choſe aux loix en général, leurs maris en étoient reſponſables, & en portoient la peine, ſelon un Sénatus-Conſulte, qui parut ſous le Conſulat de Cotta & de Meſſala. Enfin, pour mette à couvert de toute façon les biens des habitans des Provinces, il fut

l'usure dans leurs départemens, d'y marier leurs fils, & de recevoir le moindre présent pour l'exercicedeleur ministère. Hors de cet exercice, ils pouvoient en recevoir jusqu'à la somme de cent écus par an. Mais il leur étoit permis de tout accepter de leurs femmes & de leurs plus proches parens ; parce que la générosité de ceux-ci est suggérée par l'amour naturel. Quant à ce qui leur avoit été donné contre la Loi, il contractoit le vice opposé au droit d'usucapion : droit qui n'avoit lieu dans l'objet dont il s'agit, qu'autant que la chose étoit retournée à celui à qui elle appartenoit d'abord.

La même loi déclaroit nulles toutes les ventes & cassoit tous les baux, que l'avarice des Magistrats les portoit à faire

faire, à un prix plus haut ou plus bas qu'il ne falloit.

Afin qu'aucune voye ne leur fût ouverte à la fraude, il leur étoit même défendu, au sortir de charge, d'accepter des récompenses, de ceux à qui leur pouvoir avoit été utile. Enfin les particuliers qui leur en donnoient, contrevenoient aussi à la Loi. La peine portée contre ce crime étoit quelquefois la simple restitution de la valeur de la chose reçue, quelquefois le double, quelquefois le quadruple. Dans les commencemens, la restitution se faisoit toute entière au demandeur ; pourvû qu'on lui eût enlevé son bien de force : car s'il s'en étoit servi pour corrompre un Magistrat, il ne participoit point à la restitution. Dans la suite, (a)

(a) Lorsqu'elle fut taxée au quadruple.

une Constitution d'Arcadius & & d'Honorius en adjugea la moitié au demandeur & l'autre au Fisc. Cette adjudication étoit suivie de l'exil du coupable, & même d'une peine plus rigoureuse, si le crime de concussion se trouvoit joint à d'autres méfaits; par exemple, si le Magistrat s'étoit laissé corrompre pour dissimuler un homicide ou lâcher un voleur, &c.

Au reste la Loi poursuivoit le crime dont il s'agit, au-delà de la mort du coupable; c'est-à-dire, dans la personne des héritiers, dont elle exigeoit le quadruple de ce qui avoit été pris.

L'accusation n'avoit pas seulement lieu contre les Magistrats; elle avoit lieu aussi contre les personnes de leur suite. Mais on ne pouvoit la

former contre ceux-ci, que quand ces mêmes Magistrats étoient sortis de charge: c'étoit afin d'empêcher que leur ministère ne fût troublé par l'importunité des habitans des Provinces.

De la Loi Julia touchant le Péculat, des Sacriléges & des Restes.

La Loi Julia concernant les concussions redemandoit aux Magistrats avares, l'argent des particuliers des Provinces. La Loi Julia touchant le péculat leur redemandoit celui du Public. Avant Servius Tullius, qui, au rapport de Pline, fut le premier à faire graver sur le cuivre, & selon quelques-uns sur l'argent même, la figure des bre-

bis & des bœufs; ces animaux servoient aux Romains de prix pour toutes les autres choses de la vie, ainsi que pour payer les impôts & les amendes. De là, le terme de pécula,t(*a*) pour signifier le vol de l'argent du Public, & de tout ce qui appartenoit au peuple Romain, ou à l'Empereur. Quant à ce qui appartenoit aux villes, on en poursuivit d'abord la demande par l'action contre le vol, parce qu'on le regardoit comme un bien de particulier; mais par les Constitution des Empereurs, ce fut par l'action contre le péculat. Dans les commencemens, il n'y avoit aucune loi fixe contre ce crime. Il étoit vengé,

(*a*) Du mot latin *pecus*, qui signifie brebis, ou bétail en général.

au moyen des demandes portées au peuple selon l'occurrence, & des ordres qu'avoient les Préteurs ou les Consuls, d'en prendre connoissance. C'est ce que l'histoire nous apprend au sujet de Lucius Scipion, frere de l'Africain, & de ceux qui étoient soupçonnés avec lui de l'avoir commis. Il y eut ordre d'informer contre ce Général, accusé d'avoir vendu la paix à Antiochus, à beaux deniers comptans, & de n'avoir pas porté ces deniers dans le Trésor.

On croit que, du temps de Sylla, les Romains établirent un Préteur fixe & perpétuel, pour faire la recherche du crime du péculat.

On s'en rendoit coupable, en détournant à son profit, de quelque manière que ce pût

être, l'argent du Public, censé sacré ; en mêlant dans la monnoye courante, quelque matière étrangère, ou favorisant ceux qui le faisoient. (*a*)

Les Jurisconsultes étendent le Péculat à celui qui travaillant à la monoye, imprime la marque publique à un argent qui n'est pas au Public, ou qui vole cette marque. César l'étend (*b*) à celui qui détourne l'or ou l'argent de ce même Public, ou qui l'arrache ; qui change une table d'airain, laquelle porte l'empreinte des Loix ou la forme d'un champ ap-

(*a*) Caton se plaignoit de l'impunité de tous ces crimes, & de la licence des coupables, en ces termes. *Fures privatorum furtorum in nervo atque in compedibus ætatem agunt ; fures publici in auro atque in purpura.*

(*b*) Dans ses Commentaires.

partenant à l'Etat ; qui procure à un autre, le moyen de consulter les Régistres, ou d'en tirer des Copies, sans l'ordre de celui qui en tient la direction du Sénat ; qui porte, sur ces Registres, une vente ou un bail au-dessous de leur prix ; qui détourne quelque chose du butin de la République ; qui feint d'être créancier du Fisc, pour emporter l'argent de celui qui ne doit qu'à ce même Fisc : car s'il exige de l'argent, d'un homme, créancier du Fisc à la fois & le sien, il est obligé de restituer au Fisc, lequel est privilégié ; mais il n'est pas pour celà coupable de Peculat.

La peine portée contre ce crime fut, dans les commencemens, l'interdiction du feu & de l'eau, & dans la suite, le

transport dans un isle. Outre cela, le coupable étoit condamné à rendre le quadruple, & à d'autres peines encore, au gré du Juge. Enfin les Constitutions des Empereurs voulurent que cette peine fût portée jusqu'à la mort, selon la gravité du délit.

Les mêmes peines étoient décernées contre les sacriléges, c'est-à-dire, ceux qui enlevoient quelque chose de sacré, appartenant au public. Quant à l'homme qui enlevoit d'un lieu sacré, une chose appartenant à un particulier, il étoit poursuivi par un Rescrit d'Antonin, comme voleur & non comme sacrilège; & cela, malgré l'Ordonnance contraire du Droit des Pontifes, qui mettoit au rang des sacrilèges le vol d'une chose profane, fait dans un lieu sacré. Les Anciens en général n'é-

toient pas éloignés du sentiment conforme à cette Ordonnance, comme étant plus religieux. Selon eux, tout ce qui étoit confié à la garde des Dieux, devoit-être regardé comme saint; & quiconque, en le volant, frustroit l'espérance de ceux à qui il appartenoit, sembloit faire soupçonner la fidélité de ces mêmes Dieux.

Les Empereurs, selon leur intérêt & leurs vûes, étendirent jusqu'à un certain point le nom & le crime de sacrilege, à ceux qui révoquoient en doute leur autorité ou le mérite des personnes qu'ils mettoient en place. Le violement volontaire ou imprudent de leurs Constitutions étoit aussi regardé comme tel. Dans les derniers temps, ce fut un sacrilege, que de demander l'administra-

tion d'une province dont on tiroit son origine, ainsi que d'arracher de force d'une Eglise, celui qui s'y étoit refugié.

Le coupable du crime des restes étoit celui, qui n'avoit pas employé l'argent du Public à l'usage pour lequel il lui avoit été donné; celui qui avoit négligé de déclarer ou de coucher sur les Régistres de l'Etat, l'argent qui lui restoit d'une administration, d'un achat ou d'un bail; ou qui, après l'avoir couché sur les Registres, le gardoit chez lui plus d'un an. Toutes ces personnes étoient obligées à rendre ce qu'elles avoient détourné, &, selon quelques Jurisconsultes, à rendre beaucoup plus. La poursuite avoit aussi lieu contre leurs héritiers. Mais si le crime étoit

commis depuis cinq ans, il n'étoit plus recherché.

De la Loi Julia, concernant les Denrées.

Jules-César porta aussi une Loi contre ceux qui rendoient les denrées trop cheres; soit en les enlevant, soit en les supprimant, soit en formant des conspirations pour détourner les voituriers du chemin de la ville; soit en détenant les vaisseaux & les nautonniers; en occasionnant enfin de quelque façon que ce fût, la disette des vivres, pour s'enrichir aux dépens du public. Ces sortes de gens furent appellés *Dardanaires* (a), d'un certain Dardanus,

(a) *Dardanarii.*

le premier Auteur peut-être d'un artifice si horrible.

La même Loi attaquoit ceux qui usoient de fraude dans l'administration sur cet objet, je veux dire, le Préfet même des denrées, ou celui de Rome.

Comme ce jugement avoit pour objet le besoin & le salut commun, les délations des femmes & des esclaves y avoient lieu. On condamnoit à une amende de vingt écus d'or, les personnes convaincues de ce crime. Si c'étoient des négotians, on leur interdisoit le commerce ou on les reléguoit. Enfin, on condamnoit aux travaux publics les personnes de basse extraction; & la peine se trouvoit toujours proportionnée au délit.

De la Loi Julia, Agraire.

Jules-César crut devoir sévir contre ceux qui ôtoient les bornes des champs de leur place ou les arrachoient, & qui troubloient ainsi les droits des particuliers, en confondant leurs Domaines. Il les condamna à une amende de cinquante écus d'or, pour chaque borne déplacée ou arracheé, & permit à toute personne du peuple, de les accuser. Nerva voulut que la peine des esclaves coupables de ce crime, fût la mort; à moins que leurs maîtres ne voulussent payer l'amende pour eux.

De la Loi Julia, touchant la Brigue.

On n'avoit à redouter de la part des Magistrats, aucune des fraudes reprimées par les Loix précédentes, si leur création étoit tout à fait exempte de ce vice; si on déféroit le Gouvernement de la République aux meilleurs d'entre les Citoyens, dans les Comices légitimement assemblées, libres, & où la corruption n'eût pas lieu. C'est pourquoi les Loix les plus utiles de toutes furent celles qu'on établit contre la brigue. On s'y proposa d'empêcher que, dans la demande des honneurs, l'argent ne l'emportât sur la vertu, la ruse sur la probité, le méchant sur l'hom-

me de bien; que les dignités ne dépendissent des dons; qu'enfin les largesses n'ôtassent aux Citoyens la liberté du suffrage: suffrage qui doit être l'attestation du mérite, & non la reconnoissance des bienfaits reçus.

Quiconque donc avoit corrompu les Tribus par des distributions secretes d'argent, pour obtenir un emploi & en exclure son rival, étoit condamné à l'interdiction de l'eau & du feu. Ce fut d'abord par la Loi Tribunitia Pétilia; ensuite par les Loix Maria, Fabia, Cornélia, Calfurnia, Tullia, Aufidia, Licinia, Pompéia, portées en divers temps; enfin par la Loi Julia, dont il s'agit dans le présent article. Dans les commencemens, cet-

te peine ne fut que pour dix ans : depuis, elle devint perpétuelle.

De toutes ces loix, il n'y a que la derniere qui ait été inférée dans les livres de Droit. Il en est fait mention légerement dans le Digeste. La raison en est, que leur autorité tomba entierement. Cela vint de ce que, sous Tibere, le droit de suffrage fut transporté du peuple au Sénat ; afin que du Sénat, il fut plus aisément restraint au Prince seul. Or de quoi les Loix eussent-elles servi contre le Prince ?

La Loi Julia touchant la brigue eut pour Auteurs César & Auguste. Au rapport de Suétone, le jour des Comices, le second de ces deux Empereurs distribuoit du sien, une

somme considérable aux Tribus Fabia & Scaptia, dont il étoit (*a*) ; afin qu'elles n'eussent rien à désirer de la part des Candidats. Une des peines qu'il établit contre les personnes coupables de brigue, fut de leur interdire la demande des Charges pendant cinq ans. Mais, dès que les Empereurs eurent évoqué à eux la création des Magistrats, la Loi cessa d'avoir lieu dans Rome. Elle se maintint seulement dans les villes municipales, pour les honneurs qui les concernoient. Quant à ceux de la Capitale, il eût suffi pour les rendre exempts de brigue, de chasser l'avarice de la Cour. C'est ce que Justinien

---

(*a*) Apparemment qu'Auguste étoit de l'une de ces Tribus, par les Octaves, & de l'autre, par les Jules.

tâche de faire, dans la Novelle huitieme.

Au reste, à la peine de l'interdiction de l'eau & du feu, fut substituée celle du transport dans une isle. Par les Constitutions des Princes, cette peine fut pour ceux qui continuoient l'exercice de leurs emplois, après que le temps en étoit expiré; ou qui les redemandoient, avant d'avoir rendu compte de leur administration. Quant à la brigue pour les petits emplois, tels qu'une Magistrature ou un Sacerdoce dans une ville municipale, un Sénatus-Consulte la punissoit par une amende de cent écus & par l'infamie. Mais la personne condamnée en pareil cas étoit rétablie, si elle en convainquoit une autre, du même crime, en Justice.

Un Sénatus-Consulte conforme à la Loi dont il s'agit toujours, punissoit celui qui établissoit un nouvel impôt.

Des Loix Julia, Judiciaires.

Ces Loix condamnoient comme coupables de brigue, l'accusateur ou l'accusé, qui entroit dans la maison du Juge. La peine étoit une amende de cent écus d'or, applicables au Fisc. Nous ajouterons d'après Dion, qu'elles défendoient aux Juges d'entrer dans les maisons des particuliers. Elles corrigeoient aussi, par plusieurs articles, (*a*) les abus du barreau, & met de l'ordre dans les jugemens.

(*a*) Ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, se trouvent cités par Antoine Augustin & Barnabé Brisson.

Les mêmes Loix accordoient la faculté de proroger la Jurisdiction aux arbitres ou aux Juges, pourvû que les Parties y consentissent. Quant à ce qui regardoit les jugemens publics, elles deffendoient de porter plainte contre deux personnes à la fois; à moins qu'on ne poursuivît ses propres injures: car alors on n'est censé avoir pour objet que le soulagement de sa douleur. Les autres plaintes au contraire sont le plus souvent formées par des délateurs, uniquement appliqués à vexer les autres. Aussi la Loi voulut-elle réprimer leur acharnement.

Elle avoit réglé, aussi que nul ne seroit forcé de rendre témoignage malgré lui, contre des parens, des enfans, des Patrons, des affranchis; qu'un

coupable, opposant à une nouvelle accusation formée contre lui, l'abolition antérieure du crime qu'on poursuivoit dans sa personne, ne subiroit point d'examen, qu'une Sentence n'eût constaté qu'il avoit échappé ci-devant, par connivence avec son premier accusateur. Après cette Sentence, on pouvoit réveiller le jugement.

La Loi obligeoit le délateur à marquer le lieu où le délit avoit été commis, dans quel mois, & en la personne de qui. Elle ordonnoit que, dans le cas où un esclave seroit poursuivi pour un crime digne de mort, son maître eût à le représenter en justice, ou à donner caution qu'il le représenteroit par lui-même ou par un autre, lorsqu'il le faudroit. Elle voulut que, si cet esclave n'é-

toit ni représenté ni défendu, il fût mis dans les fers, & obligé de se défendre de-là.

C'est ici le lieu de placer le Sénatus-Consulte, qui défendoit d'obliger quiconque faisoit à un Citoyen demande de quelque chose appartenant au Fisc, de fournir au délateur ou à l'accusateur du concussionnaire, d'autres moyens, que ceux qui appartenoient à la cause.

On peut rapporter aux divers réglemens qu'on vient de voir, plusieurs autres Sénatus-Consultes. De ce nombre est celui qui permettoit d'alleguer les excuses des absens, dans les jugemens criminels, pour la juste raison qu'un criminel ne peut être poursuivi ni défendu par procureur; celui qui permettoit aux femmes de dé-

noncer un testament faux, si elles demandoient réparation du tort fait à elles ou aux leurs (a); quoique, selon les règles, les femmes fussent exclues des jugemens publics.

De la Loi Corneliæ, touchant le crime de faux, du Sénatus-Consulte Libonien, & des autres Sénatus-Consulte ajoutés à cette Loi.

Toutes les Loix Cornélia furent portées par le Dictateur L. Cornelius Sylla. Il est Auteur aussi de la Loi testamentaire, énoncée en deux articles. L'un confirmoit les testamens des Citoyens Romains, morts chez les ennemis; l'autre ven-

(a) C'est l'interprétation de Cujas.

geoit les fraudes de ceux qui
avoient altéré les testamens en
général ; qui les avoient anéan-
tis, détournés, surpris, décache-
tés, récités dans de mauvaises
vûes, corrompus, interceptés ;
ou qui en avoient substitué de
factices, à la place des vérita-
bles.

Ce second article, auquel les
testamens donnerent lieu, com-
prend toutes sortes de voies men-
songeres, & toutes écritures
sifiées ou viciées. L'interpré-
tation des Jurisconsultes, l'au-
rorité du Sénat, les Edits &
les Constitutions des Empereurs
l'étendirent même à toutes les
actions ou paroles, qui dé-
roboient ou obscurcissoient la
vérité, au détriment d'autrui.
Sylla établit un Préteur parti-
culier, pour connoître de ces
sortes de crimes.

Il

Il nous reste quatre Sénatus-
Consultes, qui rapportent la
connoissance de quelques-uns
à la Loi dont il s'agit. Le pre-
mier est le Sénatus-Consulte Li-
bonien, établi du tems de Ti-
bere & sous le Consulat de Stati-
lius Taurus & de Libon. Il n'est
que l'expression d'un Édit de
Neron, donné sur le même su-
jet. Il porte que la peine pour
le crime de faux s'étendra à
ceux qui se seront adjugés quel-
que chose par un testament, (*a*)
ou qui l'auroit adjugé à d'au-
tres, même du gré du testa-
teur. Il veut qu'ils soient privés
de l'héritage ou du legs, soit
qu'ils ayent agi par eux-mêmes
ou par le Canal d'un esclave.
Mais s'ils s'étoient adjugé quel-
que chose, sans la volonté du

(*a*) Ce qui eût rendu le Codicile nul.

testateur, ils se trouvoient coupables de faux par les paroles de la Loi & non par le Sénatus-Consulte; & ils étoient non seulement privés de l'héritage ou du legs, mais sujets à la peine commune, à moins que le testateur n'eût voulu, avant que de signer, qu'on ajoutât nommément que la chose avoit été écrite sous sa dictée ou par son ordre, & par le légataire ou son esclave. Cette indulgence des Empereurs tempéroit la rigueur de la Loi, & rendoit valables les dispositions de cette nature.

Le Sénat eut une égale indulgence pour la fille, qui, sous la dictée de la mere, se seroit adjugé quelque chose dans son testament, par ignorance du Droit; il l'eut aussi pour l'esclave, qui se seroit ad-

jugé la liberté par le testament ou le codicile de son maître, & de son consentement; de façon néanmoins que le testateur la lui eût accordée par fidéicommis, & qu'il eût signé.

Quant à la peine établie contre les coupables, elle n'avoit lieu, que quand le testament étoit fini. Au reste, elle ne regardoit pas celui qui étoit sous le pouvoir du testateur, tel que le fils de famille, instrument mis en usage par son propre pere, non plus que le fils émancipé, unique & sans cohéritier, lequel seroit héritier universel de son pere, même mort ab intestat. Elle ne regardoit enfin aucun de ceux, que le pouvoir ou la nécessité soumettoient aux ordres du testateur, pour de justes raisons.

Lorsque le Sénat ou l'Empereur faisoit grace du Sénatus-Consulte Libonien, cette indulgence n'exemptoit que des peines portées par la Loi Cornelia; mais elle ne laissoit nullement l'héritage ou le legs à celui qui se l'étoit adjugé.

Le second Sénatus-Consulte parut sous le Consulat de Licinius & de Taurus. Il condamne à la peine du crime de faux, ceux qui sont convenus frauduleusement entr'eux de rendre témoignage l'un pour l'autre (*a*).

Le troisième Sénatus-Consulte fut porté sous le Consu-

(*a*) Selon la coutume des Grecs, laquelle avoit donné lieu au proverbe si connu, que nous lisons dans l'Oraison de Cicéron pour Flaccus. *Da mihi testimonium mutuum.*

lat de Cotta & de Messala. Il attaquoit ceux qui se laissoient corrompre, pour intenter un procès à quelqu'un & trouver des témoins contre lui; qui s'associoient pour ce sujet, ou se lioient d'une autre maniere.

Le quatrième Sénatus-Consulte, donné sous le Consulat des deux Geminus, attaquoit ceux qui avoient conspiré contre un innocent, pour l'accuser en Justice; qui avoient suscité un accusateur ou un délateur à quelqu'un, mais dans une cause pécuniaire; (*a*) qui avoient reçu de l'argent pour en obliger d'autres à rendre témoignage ou à ne pas le rendre;

(*a*) Où l'accusé n'étoit condamné qu'à une amende.

qui avoient corrompu le juge; produit de fausses Constitutions ou produits les Edits publics, mais dans de mauvaises vues, ou qui les avoient falsifiés; qui avoient commis quelque fraude dans les comptes & les registres de la république, pour cacher la vérité, la détruire ou l'obscurcir; qui avoient obtenu par surprise quelque chose, du Prince ou du Magistrat; qui avoient rendu de fausses lettres ou proposé un faux Edit, au nom du Préteur; qui avoient vendu la même chose en entier, à deux personnes, par divers contrats.

Ce Sénatus-Consulte attaquoit aussi les Juges, qui avoient prononcé contre les Constitutions des Empereurs & le Droit reçu. Elle attaquoit aussi les particuliers, qui avoient pro-

mis pour de l'argent le succès des Sentences de ces mêmes Juges, au moyen de l'assûrance mensongere d'une amitié particulière avec eux, ou qui s'étoient servi de leur nom dans quelqu'autre affaire.

Enfin, la Loi condamne toute fraude, quelle quelle soit; comme par exemple, de dorer ou argenter le cuivre; de substituer à un métal, un métal moins précieux; de supposer un enfant. Ce dernier article est des plus importans; parce que c'est frauder la nature & la société, que d'introduire dans une famille celle d'un autre.

L'accusation de ce crime n'appartenoit pas au premier venu, comme celle des autres crimes commis contre la Loi dont il s'agit. Elle appartenoit

aux parens ſeuls. Il n'y avoit pas même de preſcription pour eux, quant au temps. Il n'étoit pas non plus néceſſaire d'en différer la recherche juſqu'à l'âge de puberté de l'enfant. L'amour naturel d'une mere pour ſon fruit & ſon propre honneur ſont toujours cenſés l'inciter aſſez à la défenſe de ſa cauſe, ſur tout lorſqu'elle court riſque de la vie.

La Loi pourſuivoit auſſi ceux qui faiſoient un faux cachet, qui le gravoient, qui détournoient le véritable ou en rompoient l'empreinte; qui imitoient la ſignature d'autrui; qui en prenoient les armes & le nom, pour uſurper quelque bien; (*a*)

(*b*) S'ils ne ſe propoſoient pas cet objet, il leur étoit permis de changer de nom, de ſurnom & d'armes.

qui uſoient de faux poids & de fauſſes meſures (*a*); qui ſe donnoient pour ſoldats ſans l'être; qui ſe ſervoient de marques défendues; qui faiſoient route avec un faux ſauf-conduit, repréſentant celui que le Prince donnoit (*b*).

Selon la Loi dont il s'agit toujours, une femme ne pouvoit accuſer perſonne, qu'elle ne ſe trouvât intereſſée à l'accuſation (*c*). En conſéquence, ſi un pupille avoit ſuccombé en Juſtice par de faux moyens, ces moyens devoient être attaqués, non par ſa mere, mais

(*a*) Ceci fut établi par un Edit de Trajan.

(*b*) A ceux qui devoient faire route; afin d'empêcher qu'ils ne fuſſent moleſtés le moins du monde; & afin qu'ils uſaſſent des auberges & autres lieux de repos, qui leur étoient indiqués.

(*c*) Cela fut ainſi réglé par un Sénatus-Conſulte.

par son tuteur ou son curateur : ceci fut établi par Alexandre Sévere.

De la Loi Cornélia Nummaria.

Aucune fraude n'est plus dommageable à la République, que l'altération ou falsification de la monnoye. C'est comme si on corrompoit le sang qui sert à nourrir le corps. Contre ce crime si grief, Sylla (outre la Loi commune contre le crime de faux) en établit une particulière, qu'Asconius Pedianus nomme *Nummaria*. Elle attaque celui qui allie à un métal, un métal inférieur, comme du cuivre à l'argent ou du plomb au cuivre; soit qu'il fasse cet alliage à la monnoye courante; soit qu'il le fasse aux metaux dont les particuliers trafiquent

entre eux. L'empereur Tacite decerna contre le coupable, la peine de mort & la confiscation des biens. La Loi Julia touchant le péculat le poursuivoit aussi : cela n'est pas étonnant : plusieurs Loix poursuivoient quelquefois le même crime. Quant à ceux qui racloient, rognoient ou imitoient la monnoye, s'ils étoient libres, on les condamnoit aux bêtes; & s'ils étoient esclaves, on les condamnoit à avoir la tête tranchée. Quiconque prêtoit à ces fraudes son secours ou sa maison, encouroit les peines portées par la Loi. Selon Lucius Paulus, elles s'étendoient aussi à ceux qui refusoient la bonne monnoye, pour la raison que l'image du Prince, avoit un orbe moindre que l'ordinaire. Caron leur objec-

toit que le poids ſeul en déterminoit la valeur.

Conſtantin condamna au feu, les changeurs qui refuſoient l'ancienne monnoye, ou qui l'eſtimoient au-deſſous de ſa valeur; afin de retirer plus de profit du change, que celui qui étoit reglé par les Conſtitutions des Empereurs.

La peine portée par la Loi Cornelia contre les autres crimes de faux, étoit, ſelon la règle ordinaire, le tranſport dans une Iſle & la confiſcation des biens, lorſqu'il s'agiſſoit d'un homme libre, & la perte de la vie s'il s'agiſſoit d'un eſclave. On en exceptoit certains cas plus ou moins griefs, dans leſquels on adouciſſoit ou on augmentoit la peine. — Par exemple, un faux témoin, dont la malice avoit fait con-

damner un innocent à la mort; les Receveurs des Villes, qui, par leurs fraudes, avoient accordé de fauſſes immunités, ceux qui avoient pris des marques militaires ou des marques d'un Ordre, pour opprimer un Citoyen, ceux enfin qui avoient ſuppoſé un enfant, étoient tous condamnés à la mort. — Les affranchis qui s'étoient donnés pour Citoyens nés libres, ſubiſſoient une peine moins rigoureuſe, que le tranſport dans une Iſle. Je ne parle pas de quelques autres cas; qu'on laiſſoit à la diſpoſition du Juge.

Claude fit couper les deux mains, Alexandre Severe fit couper les nerfs des doigts, à un homme coupable du crime de faux.

De la Loi Cornélia, touchant les Injures.

Sylla ne se contenta pas de mettre les Citoyens à couvert des fraudes, il les mit encore à couvert des injures. La poursuite de ce crime étoit à la vérité émanée des Loix des XII Tables & de l'édit du Préteur; mais elle n'y étoit pas proposée avec assez de clarté. La Loi Cornélia dont il s'agit ici, y suppléa. Elle poursuivoit toutes les voyes de fait; comme pousser ou frapper quelqu'un, entrer de force dans sa maison, s'y glisser par le toît ou d'une autre maniere. Les auteurs de ces délits étoient condamnés à l'exil ou aux mines ou à des travaux publics. Aujourd'hui les Juges proportionnent la peine au crime.

La Loi rendoit incapable de faire la fonction de juge le beau pere, le gendre, le beau fils, le parâtre, le cousin germain, ou autre parent du demandeur, trop proche, il en étoit ainsi de son Patron.

On demanda si un pere pouvoit, par la loi dont il s'agit, venger une injure qu'il auroit reçue de son fils? Les Jurisconsultes répondirent que non; & qu'il ne pouvoit avoir action contre lui, que par l'Edit du Préteur; qu'au contraire le fils avoit action par la Loi Cornélia, & qu'elle lui donnoit même le droit d'agir si librement, qu'il n'étoit pas obligé de prendre des mesures, pour faire ratifier sa conduite par son pere.

La Loi dont nous parlons toujours établissoit très-sage-

ment, qu'il seroit permis au demandeur, de déférer le serment au défendeur; afin que celui-ci s'en servît à affirmer qu'il étoit innocent, de l'injure qu'on l'accusoit d'avoir faite; afin qu'il fût par-là soustrait au jugement, & que la réputation de l'autre fût rétablie.

Deux actions naissoient de cette loi: l'une criminelle, par laquelle la peine étoit infligée au coupable: l'autre civile, qui exigeoit de lui, reparation de l'injure: la premiere annuelle, la seconde perpétuelle.

La même Loi vengeoit les injures qui venoient de la plume. Elle rendoit incapable de tester celui qui avoit mis au jour, un libelle diffamatoire, sous son nom, ou sous le nom d'autrui, ou de

quelqu'autre maniere. Par un Sénatus-Consulte, (a) les peines qu'elle portoit, regardoient aussi celui qui avoit dit une injure à un autre; ou qui avoit fait contre lui une épigramme, une inscription, un tableau, même sans mettre son nom (b). Elles regardoient enfin les copistes, les vendeurs, les acheteurs de ces ouvrages pernicieux; ceux qui avoient poussé les Auteurs à les produire; ceux qui venant à les trouver, loin de les bruler aussitôt, les avoient rendus publics. La peine de mort fut dénoncée par les Empereurs, contre toutes ces personnes. Quant à l'esclave qui faisoit

(a) Dressé conformément à la Loi.

(a) S'il l'avoit mis, l'action des injures avoit aussi lieu à son égard, par les Loix des XII Tables & par l'Edit du Préteur.

une injure à quelqu'un, la Loi le menaçoit d'une peine plus rigoureuse, sans le mettre au rang des coupables d'injures. Sylla l'avoit ordonné ainsi.

De la Loi Cornélia, touchant les Assassins, les Empoisonneurs & généralement tous ceux qui attentent à la vie des autres, de quelque maniere que ce soit.

Le meurtre étoit vengé par les Loix des XII Tables, de même que par la Loi Sempronia, dont Gracchus étoit l'Auteur. Mais le Dictateur Sylla en fit une plus rigoureuse, (*a*) nommément contre les assassins,

(*a*) L'an de Rome 661, en même-temps qu'il fit celle qui concernoit le crime de faux.

les empoisonneurs, les parricides. Il établit une Jurisdiction perpétuelle pour la recherche de ces crimes, sous quatre Préteurs (*a*).

La Loi dont il est question, poursuivoit toutes sortes de meurtres, contre toutes sortes de coupables, (*b*) à l'égard de qui que ce fût qu'ils eussent été commis (*c*), & quelles que fussent les armes qu' on eut employées à les commettre.

Elle ne mettoit point de différence entre tuer un homme ou le faire tuer; (*d*) donner

(*a*) C'est ce qu'on recueille de Cicéron contre Verrès.

(*b*) Adolescens ou non, pourvû qu'ils fussent capables de dol.

(*c*) Libre ou esclave, citoyen ou étranger, homme ou enfant.

(*d*) Un homme entier ou mutilé; pourvû qu'il eût la forme humaine & que ce ne fût pas un monstre.

la mort ou l'occasionner. En conséquence, un Juge ou un Magistrat, qui se laissoit corrompre pour porter sentence de mort contre un accusé, ou qui autorisoit un autre à la porter, étoit dépouillé de ses biens & transporté dans une Isle. A la même peine étoient sujets le faux témoin dans pareil cas; celui qui reconnoissoit pour vrais, de faux jugemens, ou qui les faisoit reconnoître; celui qui alloit armé, dans le dessein de tuer ou de voler.

La Loi vengeoit uniquement la malice. Elle ne punissoit donc point un meurtre occasionné par une arme, que le hazard avoit fait échapper de la main; & elle ne faisoit pas grace non plus du meurtre qu'on avoit eu intention de commettre.

Selon les Grecs, la personne homicide est celle qui a dessein de l'être. Il y a cependant un cas qui tient le milieu entre avoir ce dessein & ne l'avoir pas. C'est celui où un homme est si négligant en travaillant, qu'il ne fait nulle attention aux jours des autres. Par exemple, lorsque celui qui élague un arbre & qui va en abattre une branche, n'a pas soin d'avertir ceux qui passent de prendre garde. Chez les Romains, si cet homme venoit à tuer quelqu'un, il étoit condamné aux mines; mais ce n'étoit pas par la Loi Cornelia.

Cette Loi sévissoit contre les esclaves, qui prenoient la fuite après l'assassinat de leur maître, pour échapper à la question. Elle adjugeoit à l'ac-

cusateur, cinq écus d'or pris sur les biens du mort, & dix sur ceux de chaque esclave qu'il convainquoit de ce crime. Si les esclaves dont il s'agit se trouvoient déclarés libres par le testament, ils étoient obligés de se défendre du milieu des chaînes.

La peine du meurtre pour les personnes du premier rang étoit l'interdiction de l'eau & du feu, à laquelle succéda le transport dans une Isle; pour celles du second rang, la perte de la tête; pour les esclaves, le supplice de la croix ou la condamnation aux bêtes. Enfin la perte de la tête devint le supplice de tous les coupables de ce crime.

Le deuxieme article de la Loi regarde les empoisonneurs, les auteurs de maléfices & les

Devins. Les Romains ignorerent long-temps les crimes de cette espèce; avant que le commerce & les vices des nations étrangères eussent souillé la pureté primitive des mœurs de Rome. Ils n'établirent point de Jurisdiction pour la recherche des empoisonneurs, avant l'an de Rome 422. Sous le Consulat de Valérius Flaccus & de Marcus Clodius Marcellus, on découvrit le progrès caché que faisoit dans toute la ville, la malice des femmes empoisonneuses. Les Magistrats excités par la déclaration des servantes, à en faire la recherche, trouverent que les femmes même de qualité avoient part à ce crime détestable. Quelques-unes nioient & répondoient que ce qu'on appelloit poison, n'étoit autre chose, que des

remédes qu'elles préparoient pour la guérison de certaines maladies. On les força d'en boire, & leur mort découvrit leur méchanceté. Cent soixante-dix femmes se trouverent coupables de ce crime, & furent punies. Dans la suite, les jugemens sur cette matiére furent rendus, conformément à la Loi Cornélia. On la préféra à celle que César porta depuis.

La peine de l'empoisonnement étoit la même que celle de l'assassinat. Ce fut dans les commencemens, l'interdiction de l'eau & du feu ou le transport dans une Isle, & dans la suite, le dernier supplice; soit que le coupable eût donné le poison, soit qu'il l'eût gardé dans de mauvaises intentions, soit qu'il l'eût vendu, acheté, apporté, ou qu'il eût prêté

prêté son secours pour quelqu'une de ces choses; soit qu'il l'eût fait prendre, seulement pour faire avorter ou pour inspirer de l'amour, & que la mort de la personne s'en fût ensuivie.

S'il n'avoit ni tué ni eu intention de le faire, il n'étoit pas dans le cas de la Loi Cornélia. Cependant, pour avoir mis en danger les jours d'un autre, on le condamnoit à la confiscation d'une partie de ses biens & à la relégation dans une Isle, s'il étoit d'un certain rang; & s'il étoit de basse extraction, on le condamnoit aux mines.

On étendit le sens de la Loi aux cas qu'elle n'avoit pas énoncés. Ce fut par plusieurs Sénatus-Consultes, qui ne sont pas tous connus, quant à leurs Auteurs & au tems précis où

ils ont paru. Le premier eſt celui qui condamne à la relégation, quiconque a fait périr une femme par un reméde, donné ſimplement pour la faire concevoir. Le ſecond pourſuit les perſonnes qui donnent ou vendent des purgatifs, leſquels vicient les entrailles. Le troiſieme attaque les hommes, qui, ingrats envers la nature, retranchent dans eux ou dans les autres, le plus grand don qu'elle leur ait fait; qui montrent, dans leur perſonne, la moleſſe des femmes, ſans en avoir la pudeur, & l'audace des hommes, ſans en avoir la force; qui réuniſſent ce qu'il y a de pire dans les deux ſexes; qui font paſſer des mœurs empoiſonnées dans l'ame des Puiſſans, par des chants obſcénes, & emportent quelque fois ſeuls

les récompenſes dûes au mérite. Ce Sénatus-Conſulte n'attaquoit d'abord que les hommes, qui châtroient les autres, malgré eux. Mais Adrien porta la peine de mort contre les Médecins qui faiſoient l'opération à des mâles conſentans, & contre ces mêmes mâles.

Sous le Conſulat de Nératius Priſcus & d'Annius Verus, il parut un quatrieme Sénatus-Conſulte, lequel condamnoit à la perte de la moitié de ſes biens, le maître qui faiſoit chatrer un de eſclaves. Il fut défendu auſſi à tous, excepté aux Juifs, de circoncire leurs enfans, ſous peine d'être punis comme ceux qui châtroient.

Un cinquieme Sénatus-Conſulte ſoumettoit aux peines de la Loi, comme Auteur de ſédition, celui dont les gens

s'armoient, à ſon ſu, pour acquérir la poſſeſſion d'un bien ou pour la recouvrer.

Tous ces coupables étoient ou tranſportés dans une Iſle ou expoſés aux bêtes ou mis en croix, ſelon le rang qu'ils avoient.

Un ſixieme Sénatus-Conſulte déclaroit criminel quiconque empêchoit des gens qui faiſoient naufrage, de ſecourir leurs perſonnes ou de tirer leur Vaiſſeau du péril. Un ſeptième regardoit ceux, qui, dans ce naufrage, voloient un gouvernail : vol qui renfermoit tous les autres, & par lequel on vouloit marquer tous les vols en général.

Un huitieme Sénatus-Conſulte rendoit ſujet aux peines de la Loi, celui qui, durant la nuit, faiſoit ou faiſoit faire des ſacrifices impies, pour tuer ou enchanter

quelqu'un ; qui immoloit un homme aux Dieux, ou qui leur offroit ſon ſang. Un Décret de Tibere & d'Adrien condamnoit ce criminel à perdre la tête, s'il étoit d'un certain rang, & à être mis en croix, s'il étoit de baſſe extraction.

L'uſage d'offrir aux Dieux le ſang humain eſt auſſi ancien, qu'horrible. La dépravation des hommes & leur égarement leur faiſoient expier crime par crime ; &, comme ſi la barbarie eût été du goût de la Divinité, ils croyoient détourner une calamité publique, par l'offrande de ce qu'ils avoient de plus cher, par le ſacrifice des perſonnes du ſang royal. De-là, la fable qui nous repréſente Saturne immolant ſon fils unique à Cœlus ſon pere, pour écarter la famine

& la peste. Cette fable fit passer de peuple en peuple, la même barbarie. Les Chananéens brûloient leurs enfans en l'honneur de Moloch. Quand les Phéniciens leurs voisins étoient menacés de la peste ou de la famine, ils immoloient à leurs Dieux, les enfans de leurs Rois. Les Egyptiens sacrifioient au tombeau d'Osiris, les hommes roux, parce qu'ils sont rares chez eux. Ils sacrifioient par la même raison, les étrangers. De-là, vient la fable de la cruauté de Busiris, à l'égard des derniers : car *Busiris*, en langue Egyptienne, signifie tombeau d'Osiris.

Au rapport de César, les Gaulois, dans leurs calamités, immoloient des hommes pour victimes. Les Grecs, quoique les plus civilisés des peu-

ples, étoient dans le même usage. L'exemple donné dans la personne d'Iphigenie, en est une preuve. Les Carthaginois, issus des Phéniciens, offroient le sang humain à Saturne ; les Latins l'offroient à la Nimphe Egerie. Tant tous les hommes étoient persuadés qu'on ne pouvoit appaiser la Divinité, qu'en immolant un homme pour le salut d'un autre (*a*). Tous ces crimes sont compris dans l'article de la Loi Cornelia, qui concerne les empoisonnemens & les malefices.

Le second de ces deux crimes contribue autant à la destruction des hommes, que le premier. Aussi d'autres Senatus-Consultes étendirent-ils

(*a*) Au rapport de Pline, la chose fut défendue par un Sénatus-Consulte, l'an de Rome 657.

l'article dont-il s'agit, aux Devins, aux Magiciens, aux Aruſpices, aux Aſtrologues, & généralement à tous ceux qui profeſſoient l'art des Chaldéens. On voit dans Tacite, combien les Loix étoient rigoureuſes à leur égard.

La peine portée par la Loi Cornelia regardoit non ſeulement les perſonnes qui faiſoit profeſſion de malefice & qui en donnoient des leçons, mais leurs élevés & leurs complices. Ces complices & ces éleves étoient mis en croix ou expoſé, aux bêtes; & leurs maîtres étoient brûlés vifs avec leurs livres.

Souvent les médecins, contre leur attente, donnent la mort par le vice d'un art extrêmement trompeur, qui tue quelquefois plus de perſonnes

que le poiſon & le glaive n'en font périr. Mais il y auroit de l'inhumanité à leur faire un crime de l'obſcurité de la nature, & de l'ignorance involontaire des cauſes. Auſſi leur imprudence & leur inexpérience toutes ſeules étoient ſujettes aux peines de la Loi Cornelia. Lorſqu'un remede donné à un malade pour lui rendre la ſanté, le tuoit; ſi le médecin étoit d'une certaine famille, on le releguoit; s'il étoit de baſſe extraction, il perdoit la tête.

Les incendiaires, déja punis par les Loix anciennes, l'étoient auſſi par la Loi Cornelia. Elle condamnoit ceux de baſſe extraction aux bêtes, & les autres à perdre la tête ou à être relegués.

Des Loix Cornélia & Pompeia, touchant le Parricide.

L'article de la Loi Cornelia touchant l'assassinat renfermoit celui d'une ancienne Loi contre le parricide, dont l'origine n'est pas connue. Romulus, regardant ce crime comme impossible, n'avoit rien statué pour l'empêcher; quoiqu'il eût établi des peines contre le meurtre en général. Il n'y a, chez les Romains, aucun exemple de cet attentat horrible, avant l'an de Rome 600, ou L. Hostius tua son pere, & Publius Malleolus sa mere. Conformément à l'ancienne Loi contre le parricide, Malleolus fut cousu dans un sac,

avec un chien, une vipere, un singe, & un coq, & jetté dans la mer. Ce supplice fût confirmé par Sylla. Il établit un Préteur fixé & perpétuel, pour juger le crime dont il s'agit. Mais ce même supplice cessa d'avoir lieu sous les Empereurs. Ils y substituerent la condamnation aux bêtes, si l'on n'étoit pas au voisinage de la mer, ou la condamnation au feu, dans lequel on jettoit les coupables vivans. Auguste avoit même beaucoup adouci la rigueur de la Loi. Il n'infligeoit les peines qu'elle portoit, qu'à ceux qui confessoient leur crime; &, comme si personne n'eût osé le commettre, il interrogeoit d'ordinaire le coupable de cette sorte, *sans doute que tu n'a pas tué ton pe-*

re. (a) Constantin fit néanmoins revivre le premier supplice.

Il n'y eut d'abord aucune peine établie contre les parens qui avoient tué leurs enfans; parce que, dans l'origine de Rome, ils avoient tout pouvoir sur eux.

A la Loi Cornelia touchant le parricide, succéda la loi Pompeia, donnée sous le Consulat de Cn. Pompée. Postérieure à la précédente & plus étendue, elle servit de regle dans la suite, pour juger le parricide. Pompée rapporta à ce crime, le meurtre des *ascendans* & *descendans*, celui des collateraux, même par la femme, celui du Patron d'un des époux. Il étendit la peine

(a) *Certe patrem tuum non occidisti?*

aux complices, même quand ils n'étoient pas de la famille. Il l'étendit aussi à ceux qui avoient acheté du poison, dans le dessein de le faire prendre à leurs Peres, quoique ce dessein n'eut pas été exécuté. Le temps ne met nulle prescription à la poursuite du parricide. Sa noirceur exige que le coupable soit sans cesse menacé du châtiment. La Loi n'excepte pas ceux dont la malice aura occasionné quelque crime de cette nature.

Des Loix Titia, Publicia & Cornélia, touchant le Jeu.

Ces Loix défendoient tous les jeux où le hazard avoit part. Un Sénatus-Consulte donné en conséquence ne permettoit

de jouer de l'argent, qu'aux jeux établis pour exercer la valeur; tels que le faut, la course, la lutte, lancer un javelot, combattre avec des armes, &c. Justinien adapta sa Constitution à ce Sénatus Consulte.

Mais le jeu que les loix défendoient principalement, étoit celui de pur hazard; dans lequel les hommes s'épuisent par des fraudes mutuelles, s'irritent réciproquement, dissipent leur patrimoine; & pour y suppléer, s'abandonnent aux meurtres & aux rapines. Aussi les Loix déclaroient-elles infames, les joueurs de reste. Cicéron parle comme d'un homme noté d'infâmie, d'un certain Lenticula, joueur de reste, réhabilité par M. Antoine. Les Ediles avoient ordre de les chasser de

la Ville & de tous les cabarêts. (a)

La Loi refusoit le droit de demander en justice ou de retenir une somme gagnée au jeu de hazard. Une Constitution de Justinien donnoit même au perdant, celui de redemander la somme qu'il auroit payée. C'étoit par une sommation pour chose non due: sommation, pour la prescription de laquelle, il falloit cinquante ans au moins.

Celui qui prêtoit sa maison aux joueurs de reste, ne trouvoit aucun secours dans les Loix, contre les rapines, les vols, les injures; & sa maison etoit confisquée. Enfin le joueur

(a) De-là ce Vers de Martial.
Nectimet Ædilem, moto spectare fritillo.
Lib. 4. Ep. 1.

de reste qui incitoit un autre à l'imiter, étoit mis à l'amende ou dans les prisons publiques, ou envoyé aux carrieres.

Des Larcins.

Parmi les Loix qui poursuivoient ce crime, il nous reste un monument de la Loi Hostilia, dont on ignore le temps précis. Pour en comprendre le sens, il faut se souvenir que, selon le Droit des XII Tables, il n'étoit permis, dans aucune cause, de comparoître en justice par un autre. Cette Loi fut abrogée depuis par la nécessité, par la quantité d'affaires, par les voyages fréquens & de long cours, que faisoient les Citoyens dans diverses contrées. Toutes ces rai-

sons firent permettre d'agir & de se défendre, par un autre, du moins dans les causes civiles. Dans les causes criminelles, cela n'eut lieu, que pour les larcins. La Loi Hostilia permit de le poursuivre, au nom de celui que son malheur retiendroit prisonnier chez l'ennemi, ou qui seroit absent pour les intérêts de la République, ou dont les tuteurs seroient dans le même cas. Au reste, il fut réglé en général (*a*), que les excuses des absens seroient alléguées aux Juges, & que si elles étoient légitimes, la Sentence seroit différée.

(*a*) Par un Sénatus-Consulte.

De la Loi Fabiæ, touchant le Plagiat.

Cette Loi condamne celui qui, avec mauvais dessein, recele forcément un affranchi ou un Citoyen né libre ; qui les retient dans les chaînes, les vend ou les achete ; ou qui est complice du crime d'autrui, dans ce genre. Elle condamne aussi quiconque fait la même chose à l'égard d'un homme ou d'une femme esclaves, malgré leur maître, ou à son insu ; qui les induit & sollicite à la fuite.

La même Loi portoit que, si un esclave commettoit le crime de plagiat, son maître payeroit l'argent nécessaire pour réparer son crime ; & que l'esclave seroit privé dix ans de

l'espérance de recouvrer la liberté. On ajouta à la Loi un Sénatus-Consulte, qui soumettoit aux peines qu'elle portoit, celui qui vendoit un esclave fugitif, fût-ce le maître même. C'étoit afin d'empêcher que ce maître ne se dispensât du devoir d'accuser le plagiaire qui lui auroit conseillé de fuir ; & que celui-ci, en l'achetant, n'échapât au jugement auquel la discipline publique le soumettoit. C'est l'opinion des interprêtes Grecs.

La peine établie dans l'origine même de la Loi étoit pécuniaire. Dans la suite elle parut trop légere, & on y substitua la condamnation aux mines. Dioclétien décerna la peine de mort ; & Constantin l'étendit à ceux qui enlevoient les enfans à leurs parens. Cette Loi & la Loi Aquilia pour-

ſuivent le plagiat, même après la mort de la perſonne à l'égard de laquelle il a été commis.

Il y avoit auſſi un Sénatus-Conſulte, qui défendoit aux habitans de la campagne, de receler, de quelque façon que ce fût, les eſclaves fugitifs; qui leur enjoignoit de les rendre à leurs maîtres, ou de les repréſenter devant les Magiſtrats dans l'eſpace de vingt jours; qui permettoit à un ſoldat ou à un payſan, d'en faire la recherche, même dans les terres des Sénateurs.

Par un Sénatus Conſulte qui parut ſous le Conſulat de Modeſtus, on ajouta, qu'il ſeroit donné des lettres pour les Magiſtrats, aux perſonnes qui voudroient faire cette recherche; & on établit une amende contre les hommes en place, qui,

les lettres reçues, refuſeroient leur ſecours, de même qu'une peine contre celui qui empêcheroit de faire la recherche chez ſoi.

Des Loix Remmia & Pétronia, & du Sénatus-Conſulte Turpillien.

Après avoir expoſé les Loix vengereſſes des crimes, paſſons à celles qui fourniſſent la maniere d'exercer cette vengeance. (*a*) La premiere qui ſe préſente de toutes celles dont il reſte des veſtiges dans le Droit Romain, eſt la Loi Remmia (*b*),

(*a*) On a déja vû, ſur cet objet, les Loix Julia, Judiciaires.

(*b*) On ne connoit au juſte, ni le nom ni l'Auteur de cette Loi, ni le temps où elle fut établie. -- Le Sénatus-Conſulte Turpillien, ou, ce qui eſt la même choſe, la Loi Pétronia fut portée ſous l'Empire de Néron, par Petronius Turpilianus.

à laquelle eſt joint le Sénatus-Conſulte Turpillien. L'un & l'autre furent établis, pour diſſiper le menſonge & l'impoſture, & faire triompher la vérité dans les jugemens. Par ce double ſecours, les Auteurs d'une calomnie formée dans un jugement public, ſubiſſoient la peine du talion, & l'infamie, qui conſiſtoit à leur imprimer ſur le front, la lettre K.

La peine de ceux qui ſe déſiſtoient de leur accuſation, ou qui, par des délais, aidoient aux accuſés à échapper au jugement, en laiſſant conſumer le temps preſcrit par les Loix, étoit une amende de cinq livres d'or applicables au Fiſc, & l'infamie; a moins que le temps du jugement ne ſe fût écoulé, ſans qu'il y eût de leur faute. Ils n'étoient point

alors ſujets aux peines de la Loi; mais ils ne pouvoient plus pourſuivre.

La peine regardoit toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des femmes, des mineurs, & de ceux qui formoient leur accuſation dans un jugement non public.

Un autre Sénatus-Conſulte, dont on ignore le temps & le nom, défendoit de pourſuivre perſonne en juſtice par pluſieurs Loix, pour un ſeul & même crime. Enfin Papinien fait mention d'un Sénatus-Conſulte, qui ne veut point que celui que des répondans repréſentent en juſtice pour un crime, ſoit accuſé d'un ſecond, le même jour.

Des Sénatus-Consultes Silanien, Statilien & autres, touchant le même objet que ci-devant.

Les Sénatus - Consultes Silanien & Statilien furent établis du temps d'Auguste, l'un, sous le Consulat de Dolabella & de Silanus, l'autre, sous celui de Taurus & de Lepidus. Le premier regardoit ceux qui refusoient malicieusement de former une accusation quand il le falloit. Il punissoit, par exemple, la négligence de l'héritier d'un homme, qui passoit pour avoir été assassiné par ses esclaves, que cet héritier ne poursuivoit pas. Il vouloit que la tête des esclaves répondît de celle de leurs maîtres. Quand ils

ils passoient pour l'avoir assassiné, il étoit défendu par le Sénat, d'ouvrir son Testament, de prendre possession de son héritage, de rien exécuter en un mot qui concernât le Testament; avant que d'avoir fait une recherche publique de ceux qui se trouvoient sous le même toît ou dans le même lieu, que leur maître, & d'avoir fait subir le supplice, tant aux esclaves meurtriers, qu'aux esclaves qui avoient négligé de le secourir. La raison pour laquelle le Sénat défendoit de procéder avant cela à l'ouverture du Testament, fut la crainte que le crime ne se trouvât être celui des esclaves déclarés libres par ce même Testament; & que la dignité de la liberté ne fut souillée par la honte d'un supplice infâme.

Du temps de Néron, sous le Consulat de cet Empereur & celui de Pison, on ajoûta au Sénatus-Consulte Silanien, un second Sénatus-Consulte, qui confirmoit le premier. Il ajoûtoit que les esclaves déclarés libres par le Testament, & habitant sous le même to t que leur maître assassiné, seroient punis du supplice des esclaves en général. Cela ôta tous les doutes qui eussent pû naître de l'ouverture du Testament faite contre la défense du Sénatus-Consulte Silanien, au sujet de la maniere dont il falloit en agir à leur égard, si à cette ouverture,

(a) Ce Sénatus-Consulte est appellé Néronien, Pisonien & Claudien. Il porte le nom de Claudien, parce que Néron avoit été adopté par Claude.

les esclaves déclarés libres, se fussent trouvés coupables.

Un autre Sénatus-Consulte qui parut sous Trajan, vouloit qu'on appliquât aussi à la question les esclaves, à qui le Testateur avoit donné la liberté, pour en jouir de son vivant. Il privoit de l'avantage du Testament, l'héritier qui aimoit mieux cacher le crime des esclaves meurtriers, que de les perdre; & tout étoit au profit du Fisc.

Quiconque, contre la défense du Sénatus-Consulte, ouvroit le Testament, en faisoit lecture ou en tiroit copie, se voyoit condamné par l'Edit du Préteur, à une amende de cent écus d'or. Il en étoit autrement, si le Testateur passoit pour assassiné par d'autres, que par ses esclaves. Pour lors

l'héritier pouvoit prendre possession. Cette possession devenoit valable, s'il vengeoit le mort ; mais s'il ne le vengeoit pas, elle étoit enlevée par le Fisc.

Au reste, le Sénatus-Consulte dont il s'agit ne regardoit point la mort donnée furtivement, comme par le poison ou d'une autre maniere semblable. Cela venoit de ce qu'on punissoit les esclaves, quand ils avoient usé de violence à l'égard de leur maître ou qu'ils avoient négligé de le secourir, & non quand ils ne l'avoient pas dérobé à un péril qui leur étoit inconnu. Dans le dernier cas, le crime étoit vengé par l'héritier, sur ceux qui en étoient coupables ; & on renvoyoit les esclaves, à moins qu'ils ne se fussent rendus ministres du poison.

Dans le cas de meurtre, on ne punissoit pas seulement les esclaves qui se trouvoient sous le même toît que leur maître, mais ceux qui étoient dehors à sa suite, & qui, par exemple, l'accompagnoient dans un voyage ; ceux qui étant à portée de l'entendre crier, n'étoient pas venus à son secours ; eux qui ne l'avoient pas empêché de porter ses mains sur lui, le pouvant faire.

Le Sénatus-Consulte Néronien avoit aussi réglé, qu'au cas de mort violente de l'un des deux époux, on appliqueroit à la question les esclaves de l'un & de l'autre. Marcellus l'étendit même à ceux du pere de la femme.

Le Sénatus-Consulte Silanien ne poursuivoit point les esclaves qui n'étoient pas en

âge de puberté, non plus que les vieillards, les sourds, les muets, les furieux ou ceux, qui, au temps de l'assassinat, se trouvoient dans les fers, ou resserrés.

Les Citoyens qui recevoient chez eux, qui cachoient ou protegeoient d'une autre maniere quelqu'un des esclaves du mort, pour empêcher qu'il ne subît le supplice, étoient punis comme les assassins mêmes.

Un de ces esclaves, déja vendu par l'héritier, étoit appliqué à la question, après qu'on avoit rendu à l'acheteur ce qu'il en avoit donné. Mais l'esclave qui déclaroit le meurtrier & qui se présentoit lui-même pour l'accuser, recevoit la liberté.

Ulpien fait mention d'un Sénatus-Consulte, qui con-

damnoit comme atteint & convaincu, quiconque corrompoit un délateur, pour le faire désister de son accusation. On en exceptoit les causes où il y alloit de la vie : bien dont la Loi pardonnoit la sollicitude à l'accusé.

Quant aux causes qui regardoient le Fisc, le Sénat régla, que, si ni le délateur du préjudice ni l'auteur ne comparoissoit, après avoir été ajourné par trois Edits, le premier perdroit le droit de dénoncer une cause publique, & ses répondans seroient soumis à la Loi ; le second au contraire conserveroit en entier son droit sur ce qu'il retenoit, tel qu'il l'avoit avant la dénonciation.

Sous le Consulat de Cotta & de Messala, il parut un Sé-

natus-Consulte, qui vouloit qu'on observât les mêmes régles, soit qu'un esclave fût accusé, soit que ce fût un homme libre. Enfin le Sénat arrêta, qu'à la demande du délateur qui diroit s'être trompé, le Juge examineroit s'il y avoit de justes causes pour abolir l'accusation; qu'il pardonneroit l'erreur, s'il y en avoit; mais qu'il vengeroit la malice qui faisoit trahir la cause, si elle se trouvoit réelle.

De la Loi Aquilia, & de la démolition des maisons, défendue par un Sénatus-Consulte.

Le non usage fait languir les anciennes Loix. Elles sont remises en vigueur par de

nouvelles, & recouvrent leur premiere force, par l'autorité des Magistrats existans. Les hommes en effet se soumettent plus aisément aux Loix nouvelles; de peur de paroître, en les méprisant, mépriser le Magistrat, qui les a portées, & qui en poursuit les violateurs avec complaisance, pour venger avec elles son honneur. (a) Platon dit que les Loix, semblables aux peintures que le temps obscurcit, doivent être vivifiées par de nouvelles.

Ces raisons porterent les Romains à renfermer dans la

(a) Ce qui fait dire à Macrobe *Quæritur sæpe nova legis auctoritas, exolescente metu legis antiquioris, ut de ipsis legibus XII Tabularum factum est, quarum ubi contemni auctoritas cœpit, in aliorum latorum nomina transiere.*

Loi Aquilia, tout ce que les anciennes Loix qui y avoient rapport, statuoient au sujet du dommage fait par un homme, ou arrivé par sa faute. On ne sait point au juste si l'Auteur de celle dont il s'agit est C. Aquilius Gallus, Tribun du peuple, (a) ou un autre. Quoiqu'il en soit, cette Loi étoit à proprement parler un Plébiscite, auquel tous les Citoyens furent assujettis, depuis l'accroissement de l'autorité du Peuple. Elle renferme trois articles. Le premier regarde les animaux paissans en troupe. Elle donne action contre celui qui les tue, sans en avoir le droit; pourvû qu'il ne soit ni enfant ni fou ni furieux. Quant à celui qui

(a) Qui imagina la formule de *Dolo malo*.

a ce droit, il peut en user librement, puisqu'un homme peut même tuer son aggresseur, (a) par le droit naturel qu'a chacun de repousser la force qui menace ses jours.

Aux animaux en pouvoir de maître, la Loi joint les esclaves qui le sont aussi.

Quand un esclave ou un quadrupéde avoit été tué, on en estimoit la perte sur le prix de ce que l'un & l'autre avoit le plus valu dans l'année, & sur l'intérêt que le possesseur avoit de ne pas les perdre. Si un esclave institué héritier étoit tué, la valeur de l'héritage qui lui revenoit étoit aussi estimée. Si le pouce avoit été coupé à un esclave peintre,

(a) Pourvû qu'il ne passe pas les bornes d'une juste défense.

qui vint à être tué dans la même année, on évaluoit ce qu'il valoit avant sa mutilation, par conséquent avant la peite de son art. L'action qu'avoit son maître pour le faire estimer ce qu'il valoit le plus, se terminoit à l'année; mais celle qu'il avoit pour en faire évaluer le dommage intrinséque, étoit perpétuelle, en tant qu'établie pour poursuivre la demande de la personne même.

L'action qu'avoit le maître d'une chose, étoit directe ou civile. Elle provenoit de la Loi, & s'y trouvoit renfermée dans les termes mêmes. Mais il y en avoit une qu'on nommoit utile, qui naissoit du sens caché de la Loi, & que l'équité du Magistrat donnoit à d'autres encore, qu'au maître

naturel. Un homme libre n'acqueroit aucune action directe par la Loi, s'il venoit à être blessé; parce qu'il n'avoit nulle puissance sur sa personne. Mais s'il venoit à mourir, son héritier recevoit une action utile, qui lui adjugeoit les frais, faits pour soigner le blessé, ainsi que le dédomagement de tout le tort occasionné par le meurtre. La Loi accordoit, par la même raison, une action utile à l'héritier pour l'usufruit, au créancier, & au possesseur de bonne foi. Cette action passoit aux héritiers en général; mais elle n'avoit lieu contre l'héritier proprement dit, que quand il devenoit plus riche par le préjudice d'autrui.

Lorsqu'on avouoit le dommage qu'on avoit fait, on

n'étoit condamné qu'à payer le ſimple de ſa valeur ; mais lorſqu'on le nioit, on payoit le double, en punition du menſonge.

Le ſecond article de la Loi Aquilia eſt perdu depuis long-temps. Le troiſieme regardoit ceux qui n'avoient tué ni un eſclave, ni un quadrupéde de ceux qui vont en troupe, mais qui avoient brulé, rompu, fracaſſé quelqu'un de ſes membres; qui avoient tué ou bleſſé un chien, ou tout autre animal qui ne va pas en troupe ; enfin qui, de quelque maniere que ce pût être, avoient endommagé une choſe animée ou inanimée. Toutes ces perſonnes étoient obligées à un dédommagement proportionné à la plus grande valeur qu'elle avoit eue, les

trente derniers jours, écoulés avant celui où elle avoit été viciée ou détruite. L'action d'une année, dont il s'agiſſoit tantôt, eſt reſtrainte ici à trente jours ; parce que la faute & le préjudice ſont moindres.

Sous le régne d'Adrien, & le Conſulat d'Acilius Aviola & de Corollius Panſa, un Sénatus-Conſulte défendit de démolir aucune maiſon, ſoit de la ville ſoit de la campagne, pour en négocier, vendre, léguer ou détourner les matériaux. Il annuloit la vente qui s'en feroit faite, & condamnoit l'acheteur à une amende du double du prix, appliquable au Fiſc.

De la Loi Rhodia.

Paſſons aux dommages qui proviennent de la nature ou du hazard : je veux parler de ceux que cauſe la Mer, dont la ſûreté eſt trompeuſe. C'étoit par les Loix Rhodia, inſérées dans les Loix Romaines, qu'on les eſtimoit.

Les Rhodiens étoient ſi experts dans la navigation, que Florus les appelle le peuple nautonier (*a*). L'uſage qu'ils en avoient & les accidens continuels qu'elle leur faiſoit éprouver, les porterent à établir, ſur cet objet, des Loix très-équitables, célébrées

(*a*) *Nauticus populus.*

par les anciens, principalement par Strabon. Les Romains avoient fait la recherche de toutes les Loix des habitans de la Grece proprement dite, & de la grande Grece, c'eſt-à dire, des côtes méridionales de l'Italie. Mais ils n'adopterent celles des Rhodiens, que quand ils s'appliquerent à la navigation, ſavoir, au temps de la premiere guerre punique, où ces Loix dominoient ſur la Mer. Antonin, dans un Reſcrit où il s'agit des biens de ceux qui font naufrage, dit qu'il laiſſe aux Loix Rhodiennes l'Empire des eaux, & qu'il ſe réſerve celui de la terre.

Claude, ſous lequel, elles commencerent à avoir lieu, fit donner pluſieurs Sénatus-Conſultes en faveur de

vigation. Nous avons parlé de deux, au ſujet de la Loi Cornelia touchant les aſſaſſins. Le même Empereur condamne ceux qui auront enlevé quelque choſe appartenant aux perſonnes qui font naufrage, à payer au Fiſc la ſomme portée par l'Edit du Préteur. C'étoit le quadruple, ſi le larcin avoit lieu dans l'année du naufrage, & l'équivalent ſeulement, ſi c'étoit après l'année expirée. Pour empêcher le plus qu'il ſe pouvoit, cette ſorte de vol, le Sénat défendit à tous, de ſe mêler de recueillir les reſtes d'un naufrage.

Veſpaſien, Trajan, Adrien, Sévére donnerent divers Sénatus-Conſultes ſur les Loix Rhodiennes.

De toutes ces Loix, il ne nous reſte qu'un ſeul article.

Il porte que, s'il ſurvient une tempête qui mette le vaiſſeau dans un danger, lequel oblige de jetter des marchandiſes dans la Mer pour le ſauver en le ſoulageant, celui dont les marchandiſes auront été ſacrifiées, ſera indemniſé par les autres au prorata de ce que chacun a, ſans en excepter le maître du vaiſſeau. Cependant les marchandiſes ſacrifiées entreront en compte de la contribution; & celui à qui elles appartenoient exigera des autres, à proportion de ce qu'il porte dans ſa perte. Ainſi dans le cas où deux particuliers avoient chacun cent ſur le vaiſſeau, & où Caius à qui appartenoient les marchandiſes jettées, avoit deux cens, il perdra cent, & recevra cinquante de cha-

cun de ces particuliers; parce qu'il avoit autant dans ce qu'il a perdu, que les deux autres ensemble se trouvent avoir dans ce qu'ils ont conservé; & qu'il faut qu'après le naufrage sa portion surpasse la leur, à proportion de ce qu'elle la surpassoit auparavant, c'est-à-dire de la moitié. Si au contraire les marchandises de Caius ne valoient que cinquante, & que celles de chacun des autres valussent cent, Caius ne perdra que dix, & eux perdront vingt par tête; afin que les quarante qui resteront à Caius, soient en proportion des quatre-vingt qui resteront aux deux particuliers; comme, dans le premier cas, les cent étoient en proportion des cinquante.

Dans cette contribution, entrent aussi les animaux, les

esclaves, les pierres précieuses; non que le dernier article soit censé charger le vaisseau; mais parce qu'il a été sauvé par la perte de ce qui appartenoit à autrui. — La personne d'un homme libre n'entre point en contribution, parce que nul prix ne sauroit balancer ses jours. — Quant aux marchandises qui y participent, elles sont estimées, non ce qu'elles ont été achetées, mais ce qu'elles peuvent être vendues; en sorte que si elles ont souffert, on y a égard dans l'estime qu'on en fait.

Tout ce qui vient d'être dit a encore lieu, quand des marchandises déposées dans la chalouppe ont péri. Mais si le vaisseau se perd, la contribution cesse, quand même on auroit sauvé les marchan-

dises avec la chalouppe; parce qu'il y a eu naufrage, & non perte particuliere.

Que si le vaisseau, après avoir été sauvé dans un endroit par le sacrifice de quelques marchandises, vient à être submergé dans un autre d'où les plongeurs en retirent quelques-unes, ceux à qui elles appartiennent doivent contribuer au dédommagement de celui, dont le sacrifice a sauvé le vaisseau du premier péril. La raison en est que, sans cela, les marchandises sauvées par les plongeurs, ne seroient peut-être pas sauvées. (*a*)

Si le maître du vaisseu jette, pour le soulager, un mat ou tout autre agrés, il sera indemnisé

(*a*) Parce que peut être, dans le premier endroit, la mer les eût englouties sans retour.

par une contribution de la part de tous ceux qui ont un intérêt dans la cargaison. Mais s'il le soulage, lorsqu'il n'y a nul risque, il demandera en vain cette indemnité. Au reste, ceci regarde les vaisseaux marchands, (*a*) & non les galères. Enfin la contribution n'aura point lieu, si le vaisseau est simplement endommagé.

Dans le cas où il faudroit en venir à un jugement au sujet de la contribution, celui qui la demande pour marchandises jettées dans la mer, fera valoir en justice les conventions qu'il a faites avec le maître du vaisseau; afin de l'empêcher de rendre aux autres leurs marchandises, jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé; & le Maître fera valoir ses conven-

(*a*) Qui portoient d'ordinaire dix mille boisseaux,

tions avec eux, afin d'obtenir des Juges, que le dommage soit proportionellement réparti.

Du Sénatus-Consulte touchant les Tombeaux.

Finissons ce Traité par la matiere où toutes les choses humaines aboutissent. Un Sénatus-Consulte défendoit de faire servir les tombeaux, à d'autres usages, qu'à renfermer les cadavres. Il ne vouloit point qu'on les vendît ni qu'on les échangeât, pour être convertis en lieux profanes. On avoit un si grand respect pour les tombeaux, que, par la Loi concernant la vente des fonds de terre où ils se trouvoient, se reservoit toujours le droit de les visiter & de s'y faire enterrer.

DÉ

DE L'EMPIRE ROMAIN.

LE Droit de commander naît de la raison. Elle forme la société civile, & fait servir au profit de tous en général & de chacun en particulier, la sagesse du Législateur & la puissance du Prince. C'est-là l'unique origine des Empires justes, la source légitime & la cause perpétuelle du pouvoir universel. L'Empire donc qui doit naturellement dominer parmi les hommes, est celui où la raison domine le plus. Tel fut celui des Romains, établi pour l'avantage des

Nations. Cet Empire fut formé par des hommes, qui surpassèrent tous les autres en tout genre de vertu, & qui, par leurs victoires, établirent la culture de la saine raison, sur les ruines de la barbarie. Les Romains, en rendant ce service au reste des hommes, reçurent, par le droit naturel, le droit de leur commander, comme des supérieurs à leurs inférieurs. Ils communiquerent leurs loix, leur langage, la gravité de leurs mœurs, firent part du Droit de Bourgeoisie, de leurs dignités, de la Majesté même de leur République, à leurs Alliés, c'est-à-dire, à toutes les Nations, dont chacune mit pour jamais en dépôt sa liberté dans l'Empire Romain.

De la nature de cet Empire.

En conséquence de ce que j'ai dit ci-devant, je définis l'Empire Romain, *Societé de tous les peuples, formée par une participation égale au Droit général & à celui de Bourgeoisie en particulier.* Les annales de Rome font foi qu'avant la Constitution de Caracalla, le Droit de Bourgeoisie avoit été accordé à plusieurs Peuples. Par cette Constitution, il fut accordé à tous les Peuples de l'Empire Romain.

De justes causes donnerent lieu à la formation & à l'étendue de cet Empire. — La terre est ouverte à tous ceux qui en ont besoin. Il est donc permis de demander

ou de prendre un lieu pour habiter, & pour y vivre selon les Loix naturelles & civiles. Romulus put par conséquent fonder, pour lui & pour ceux qu'il avoit rassemblés, une Ville dans le Champ Latin, surtout dans le pays des Albains, avec la permission de Numitor qui en étoit Roi. Telle, Denis d'Halicarnasse, écrivain très-exact, nous représente Rome dans son origine, d'après les monumens anciens. Son peuple n'entreprit de guerres, que celles qui avoient pour but la justice & la piété, (a) le motif de

(a) C'est l'aveu que font, dans Tite-Live, les députés de Rhodes, en ces termes. *Certè quidem vos estis Romani, qui ideo felicia bella vestra esse, quia justa sunt, præ vobis fertis; nec tantum exitu eorum quod vincatis, quam principiis, quod non [illegible] causa suscipiatis, gloriamini.*

venger les injures de ses Alliés avec les siennes; & d'aller au secours de ceux qui l'appelloient.

Mais quand toutes les causes de l'agrandissement des Romains n'auroient pas été justes, elles le seroient devenues par l'évenement; savoir, par cette participation à tous leurs droits, à laquelle ils admirent les nations qu'ils avoient vaincues, jusqu'à leur faire part de l'Empire même (a).

(a) De-là ce que dit Claudien.

*Hæc est, * ingremium victos quæ sola recepit;* * Roma.
Humanumque genus communi nomine fovit,
Matris non dominæ ritu, civemque vocavit
Quem domuit, nexuque pio longinqua revinxit.
Hujus pacificis debemus moribus omnes,
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes.

Et peu après.

Quod cuncti gens una sumus.

Cet Empire étant donc établi pour l'avantage de tous, personne n'eut jamais le droit de le détruire, non plus que de le convertir en une domination particulière ou autre genre d'administration : car il n'y a ni durée de temps ni raison, qui doive renverser la Justice; qui doive annéantir la commune liberté des hommes, établie sur l'alliance de tous les peuples, unis par le même lien.

Prudence, après Vopiscus, dit que Probus, en triomphant de tant de nations, a rendu le monde entier Romain. Voici ses paroles.

Hinc frenaturus rabiem Deus, undique gentes
Inclinare caput docuit sub legibus iisdem;
Romanosque omnes fieri, quos Rhenus & Ister,
Quos Tagus amphifluus, quos magnus inundat Iberus
Corniger Lesperidum quos inter labitur, & & quos
Ganges alit, tepidique lavant septem ostia Nili.

L'Empire Romain, dit *Gravina*, étant maintenant détruit ou déchiré ou transformé, il est de l'intérêt des mortels de le retablir; (*a*) parce que rien n'est plus juste, que de faire cesser la désunion de la société des peuples; que de renouer le lien d'une charité mutuelle; d'empêcher que les droits, auparavant offerts à tous sans distinction, soient restraints à un petit nombre, c'est-à-dire, que les honneurs passent à un peuple particulier ou à certaines familles, à l'exclusion des autres; qu'enfin la plus grande partie des hommes soit réduit en servitude, par la privation des emplois, qui faisoient que tous obéissoient & commandoient tour à

(*a*) C'est ici un souhait de l'Auteur, produit par l'enthousiasme.

tour : ce qui constitue l'essence de la liberté.

Que l'Empire étoit établi dans la République.

L'établissement de l'Empire ne détruisit nullement la liberté des Romains, qui renfermoit celle des autres peuples. Auguste se garda bien de se faire adjuger la dictature, qui avoit rendu César victime des conjurés. Il se contenta de la puissance militaire, c'est-à-dire, du Commandement des armées. Il la prit pour défendre la république, qui avoit besoin de cette Magistrature extraordinaire, eu égard à sa vaste étendue, & à cette multitude d'affaires, qui excédoit souvent les bornes des pouvoirs ordinaires. Aussi Cujas rend il le mot *extraordinaire*

par ces mots *autorité du Prince.*

Il falloit recourir à cette autorité, comme au bras de la République, pour réprimer les mouvemens de la multitude, ou calmer d'autres troubles, brusquement survenus dans la Capitale ou dans les Provinces. Tout néanmoins se faisoit de l'avis du Sénat, qui étoit la tête du Corps civil. Dans lui résidoit la sagesse des vues ; & il suggéroit les moyens de les mettre à exécution.

Au Sénat & au Prince s'unissoient les Magistrats ordinaires, savoir, les Consuls, les Préteurs & autres, qui contribuoient pour leur part au gouvernement de la République. Tout cela fait dire fort à propos à Cujas, que celui de Rome passa par des progrès lents, des

Rois au peuple, du peuple au Sénat, du Sénat à un Prince qui étoit comme le premier de la République, & qui partageoit avec le peuple & ce, même Sénat, leurs droits. Ainsi l'Empereur étoit sous la puissance de la République, & la République sous l'administration du Sénat & de l'Empereur. L'un lui fournissoit des conseils, l'autre du secours & des armes (*a*). Au rapport de Dion, Antonin déclara publiquement que toutes les affaires étoient du Ressort du Sénat & du peuple.

(*a*) Héroden lui met à la bouche les paroles suivantes. *Si quidem in illa urbe sita est imperii fortana, nobis autem dispensatio tantum atque administratio principatûs, una vobiscum (nempe senatoribus) posita est.*

De-là, ces paroles de Tacite. *Non Regno tamen neque dictaturâ, sed principis nomine constitutam Republicam.*

Du Prince des Romains.

Au temps où la République étoit florissante, le Censeur donnoit le nom de Prince, à celui des Sénateurs qui surpassoit les autres en mérite, comme étant la tête du Sénat. Ce fut conformément à cet usage, que l'Empereur s'appella Prince, comme si on eût dit, le premier de Rome. C'est la judicieuse remarque de Dion. Selon cet Auteur, Tibere avoit coutume de dire *Je suis le Maître des Esclaves que je possede, Empereur des troupes, Prince des autres*, c'est-à-dire Chef. — Je gouverne

(*a*) Dominus servorum quos habeo, Imperator militum, cæterorum verò Princeps, hoc est, caput.

la République, disoit Adrien dans le Sénat & dans l'assemblée du peuple, de façon à faire connoître que je sais qu'elle appartient au peuple & non à moi. — Alexandre Sévére se conduisoit comme le dispensateur de la République. Or à Rome, dans la maison d'un particulier, le dispensateur étoit l'esclave chargé de tous les comptes & de l'administration du pécule.

En quoi consistoit la puissance Impériale.

Du temps de la République, les soldats, pour honorer la gloire de leur Général après une victoire éclatante, l'appelloient Empereur avec de grands cris & de grands applaudissemens. Cet usage con-

tinua d'avoir lieu depuis l'établissement de l'Empire. Un Sénatus-Consulte confirmoit le titre d'Empereur au Général qui l'avoit mérité. Auguste l'avoit reçu environ vingt fois; mais il le prit pour toujours, l'année de son cinquiéme Consulat. Ce ne fut cependant, que pour déployer dans sa personne la puissance extraordinaire des armes. C'est dans ce sens, qu'on étoit convenu de le donner à César & à sa postérité. Il servit donc dans la suite à exprimer le pouvoir souverain dans les armées, à honorer un Général après sa victoire, & à célébrer l'Empereur lui-même. Il le recevoit, toutes les fois qu'il l'avoit mérité, par quelque succès. On le proclamoit Empereur pour la

ſeconde, la troiſieme, la quatrieme fois, &c. ſelon le nombre de ſes victoires.

Lors donc que le titre d'Empereur étoit employé pour marquer le pouvoir, il ne ſignifioit pas le pouvoir royal, (*a*) mais ſeulement le pouvoir militaire. Celui qui l'avoit, arrivoit cependant, par des voyes ſourdes ou violentes, aux mêmes fins où un Roi arrive à découvert & ſans détour.

Dion dit à la vérité que l'Empereur avoit le droit de faire des levées d'hommes & d'argent, celui de diſpoſer

(*a*) Selon Gravina, Tillemont, Caſaubon & le plus grand nombre des Ecrivains recueillent le contraire mal à propos de Dion. C'eſt un point dont je laiſſe la diſcuſſion à de plus habiles que moi. Voyez les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres

de la paix & de la guerre, & de prononcer ſentence de mort contre un Citoyen. Mais loin de rapporter ces droits à l'autorité du Prince, il les rapporte à celle que donnoient les charges de la République. (*a*) Le Prince s'adjugeoit les principales, telles que le Conſulat, l'Empire proconſulaire, la puiſſance Tribunitienne. (*b*) Par-là, il ſe revêtoit d'un pouvoir ſuprême, même pour les affaires civiles.

(*a*) Pluſieurs monumens de l'antiquité nous l'atteſtent, ſur-tout celui d'Ancyre, qui eſt un abregé des faits d'Auguſte, rédigés par lui-même. Voici ce qu'on lit dans le ſecond chapitre. *Patriciorum numerum auxi, Conſul V. Juſſu populi & Senatus; Senatum ter legi; & in Conſulatu VI, cenſum Pop. Rom. Collegâ M. Agrippâ, egi.*

(*b*) Il pouvoit aiſément ſe les adjuger, ayant la puiſſance Militaire; & les Loix obéiſſant d'ordinaire aux Armes.

De l'origine de l'Empereur.

L'Empereur étoit le Chef ſuprême & perpétuel des armées. Auguſte cependant ne prit jamais cette perpétuité d'Empire; de peur qu'on ne crût qu'il vouloit arriver ſecretement, par cette voye, à la Dictature. Mais il la prit quelquefois pour cinq ans, plus ſouvent pour dix, & ſe la continua ainſi toute ſa vie. Son prétexte, pour ſe la proroger, étoit la revolte des Provinces, qu'on pouvoit toujours, ſelon lui, appaiſer dans dix ans. Il feignit en même temps de ne l'accepter, que comme par force. De-là, l'origine des Décennales, où le Prince célébroit, avec le peuple, la joye du renouvellement

de l'Empire dans ſa perſonne, par des fêtes & des jeux ſolemnels, qui continuerent d'avoir lieu, ſous les ſucceſſeurs d'Auguſte.

Au reſte, dans le partage que ce Prince fit des Provinces, entre le Sénat & lui, il ſe chargea du Gouvernement de celles qui n'étoient pas tout-à-fait domptées, qui avoient par conſéquent beſoin de troupes, pour être maintenues. Il s'offrit ainſi en apparence à courir un plus grand riſque pour la République; mais c'étoit au fond, afin d'avoir ces Provinces en ſon pouvoir, & de tenir en bride les Romains. Il laiſſa à la diſpoſition du Sénat, les Provinces tout-à-fait domptées, deſquelles on retiroit plus d'honneur que de force. L'Italie

fut de ce nombre. Les Triumvirs eux-mêmes ne l'avoient jamais fait entrer dans le partage de l'Empire. Ils avoient ſeulement fait profeſſion de combattre pour elle.

Des Charges de l'Empereur, & de celle de grand Pontiſe en particulier.

Les Empereurs n'eſpéroient point retenir avec ſûreté la Puiſſanee Civile, de laquelle ils s'étoient entiérement emparés, s'ils ne prenoient la charge de Grand Pontiſe, & avec elle la puiſſance des choſes divines, auxquelles toutes les choſes humaines ſont liées, & par leſquelles elles ſont entrainées. Auguſte donna l'exemple, Non content de

la charge d'Augure & de celle de Quindécemvir des ſacrifices, qui étoient de Grands Sacerdoces, il prit la dignité de Grand Pontiſe. Ce fut afin de ſe rendre arbitre de tout. Il acquéroit en effet par-là le droit de commander aux autres Pontiſes & à tous les Prêtres, celui de porter des Loix ſur les ſacrifices, les rits, les cérémonies, en un mot, ſur tout le culte des dieux; celui de punir, quand il le jugeoit à propos, (a) les violateurs des choſes ſacrées; de juger les affaires de religion; d'expliquer ce qu'il y avoit d'obſcur, dans le droit ſacré.

Tant que l'ancienne ſuperſtition ſubſiſta parmi les peu-

(a) De concert avec le College des Pontiſes.

ples, les Empereurs Chrétiens, jusqu'à Gratien, jaloux du pouvoir que leur donnoit le Grand Pontificat, s'en revêtirent. C'étoit seulement, selon moi, jusques au point où l'autorité qui en émanoit leur étoit nécessaire. Ils prenoient le non de Grand Pontife, peut-être même l'habillement; mais ils abhoroient les cérémonies qui y étoient attachées.

S'ils eussent renoncé à une aussi grande puissance, que celle que leur donnoit le Pontificat, ils eussent perdu tout le droit des sacrifices, soit civils soit militaires, qui leur conservoient la fidelité du peuple & des soldats; ils se fussent exposés à un grand risque de la part de ceux qui, déclarés grands Pontifes à leur place, eussent pu faire servir un culte

impie mais accrédité, à troubler le gouvernement du Prince. Dans le cas de dispute au sujet des choses sacrées, la multitude, aisément portée a préférer l'arbitre des choses divines à celui des choses humaines, les soldats eux-mêmes, pénétrés de religion & redoutant les furies vengeresses, eussent déféré la décision à celui qui géroit le grand Pontificat, quel qu'il fût.

De la Puissance Tribunitienne.

Après que les Empereurs eurent appellé à leur secours, l'autorité divine, ils munirent leur personne, de celle du peuple, en prenant la puissance Tribunitienne. Elle renfermoit toutes les forces du peuple & de si grands droits,

qu'on pouvoit tuer impunément, comme un sacrilege, & comme une victime dévoué aux Dieux, quiconque violoit la personne d'un tribun, par paroles ou par effets. En conséquence, la puissance Tribunitienne étoit appellée sacrée. L'Empereur s'en revêtoit, sans se constituer Tribun ; parce que le Tribun devoit être tiré du peuple, & que l'Empereur étoit censé Patricien. Il laissoit la charge & acqueroit l'autorité. Celle-ci consistoit dans le privilege de mettre opposition aux Sénatus-Consultes, (a) dans celui de proposer des loix au peuple & de défendre les Citoyens. Mais elle consistoit sur-tout à mettre en sureté la vie & la réputation du Prince.

(a) Par le droit propre aux Tribuns.

Les Empereurs tenoient cette sureté toute entiere, de la puissance du Tribunat, sur laquelle étoient fondées les loix de la Majesté. Elles condamnoient ceux qui les violoient, pour la raison qu'ils étoient censés avoir violé le peuple dans le Tribun, & le Tribun dans le Prince.

La sentence de mort, par laquelle les Empereurs se défirent de plusieurs personnes qui leur étoient odieuses ou suspectes, n'étoit point émanée du droit Royal, banni de Rome, mais de la puissance Tribunitienne, par laquelle le Prince avoit absorbé tous les droits du peuple. (a) Au rapport de Suetone, Tibere usa

(a) Ce qui fait dire à Tacite. *Id summi fastigii vocabulum reperisse Augustum, ne Regis aut Dictatoris nomen assumeret, & tamen appellatione aliqua cætera Imperia præmineret.*

du droit qu'elle lui donnoit ; pour se venger d'une injure qui lui avoit été dite, lorsqu'il étoit à Rhodes au milieu des Sophistes Grecs. Il cita le coupable à son tribunal, & le fit mettre en prison. Il est le seul des Empereurs, qui ait pris la puissance Tribunitienne pour cinq ans. Auguste, à l'exemple de César, la prit pour toujours. Les autres se la renouvelloient tous les ans, à la création des nouveaux tribuns. En comptant les années de cette puissance, on recueille celles de leur empire. Il faut observer cependant que jusques au second Claude, (*a*) les

(*a*) Marcus Aurelius Claudius, connu sous le nom de Claude le Gothique, à cause des victoires qu'il remporta sur les Goths. On ne sçait point au juste le nom de son pere ni celui de son pays.

Empereurs

Empereurs ne comptoient point les premieres, du premier de Janvier, jour où les Tribuns entroient en charge, mais du jour qu'ils s'étoient revêtus de cette même puissance.

De la Censure.

Les Empereurs voulurent rendre dépendans de leur pouvoir, l'état & la réputation des Citoyens ; avoir droit par conséquent de sévir contre leur conduite ; afin de chasser à leur gré un sénateur de son Ordre, & de faire passer un chevalier, du sien, à celui du peuple. Ils voulurent aussi pouvoir estimer, comme il leur plairoit, les biens des Citoyens, en faisant le dénombrement. Pour cet effet, ils, géroient la Censure ; soit en se

contentant de l'exercice seul de cette Magistrature, dont-ils laissoient le nom & les honneurs; soit en acceptant l'un & l'autre (*a*); soit en prenant cette dignité sous le nom de Préfecture des mœurs (*b*); ou sous celui de gouvernement des mœurs & des loix (*c*), afin de tempérer la haine & l'envie qui y étoient attachées.

Du Proconsulat.

Aux Magistratures de la Ville, les Empereurs joignirent le gouvernement Souverain des Provinces. Le Sénat le leur conféroit dès leur avenement

(*a*) C'est ce que fit Domitien, qui prit la censure pour toujours.
(*b*) Comme César.
(*c*) Comme Auguste.

au trône, sous le titre d'empire Proconsulaire.

La Loi Curiata avoit rendu les Proconsuls, dans leurs Province, maitres absolus des affaires civiles & militaires. Le Proconsulat donnoit au Prince, sur toutes, un empire libre & illimité; tel que la Loi Gabinia l'avoit accordé à Pompée durant la guerre, contre les Pirates. L'Empereur le déployoit sur tout le monde soumis aux Romains, dès qu'il étoit sorti de la ville. Il le faisoit en levant ses enseignes. Auguste avoit conservé la puissance Proconsulaire dans Rome même, à la faveur d'un Senatus-Consulte.

C'étoit là cet Empire militaire, qui devenoit comme le nerf de la dignité Impériale; qui, lorsque la république étoit

floriſſante, ne s'accordoit qu'à un petit nombre de perſonnes, fort rarement & pour un temps; & que les Empereurs recevoient à vie. Ils avoient abſorbé par-là toute la puiſſance des Proconſuls. Auſſi n'en prenoient-ils pas le nom; de peur de paroître convenir que les bornes de leur Empire étoient renfermées dans celles de certaines Provinces. Cette raiſon n'a pas été apperçue de Caſaubon. Delà vient qu'il eſt fort étonné de ce que les Empereurs, dans leurs titres, n'inſeroient pas celui de Proconſul. Ce n'eſt pas que nous n'ayons plus d'une inſcription ancienne concernant ces Princes, où on lit *Procos.* ou *Procons.* Mais ces abregés ont été ajoutés par des ouvriers ignorans, où ils ſignifient *Empire Proconſulaire.*

Tout cela ſert à me perſuader plus aiſément que, de tous les droits des Empereurs, l'Empire Proconſulaire étoit comme leur puiſſance ordinaire. Le Sénat ne manquoit jamais de le leur accorder; dès qu'une fois, ſalués par les troupes, ils avoient pris ſous leur conduite, les armées du peuple Romain. Ce titre les ſuivoit juſqu'à la mort, comme une puiſſance qui leur appartenoit de droit; comme étant l'autorité militaire, donnée par le Sénat pour confirmer le jugement des ſoldats & ratifier leur choix: autorité ſans laquelle, il n'y avoit plus, ce ſemble, d'Empereur. Sa dignité au contraire ſubſiſtoit en entier, ſans les Magiſtratures civiles. Auſſi la puiſſance Tribunitienne, acceſſoire à la fois & extrêmement

nécessaire à l'Empereur, se trouve-t-elle toujours inserée dans ses titres L'Empire Proconsulaire y est au contraire souvent omis; parce que, selon l'opinion universelle, il étoit lié au droit de l'Empereur. En conséquence, il n'étoit pas nécessaire de l'exprimer; à cause qu'il n'est besoin ni de monumens ni de titres, pour conserver ce qui ne peut périr.

La république en effet avoit concréé l'Empereur, pour contenir les Provinces par l'Empire Proconsulaire. Aussi Trajan, voulant faire voir qu'il s'étoit désigné pour successeur Neratius Priscus, lui adresse-t-il ces paroles, *Je vous recommande les Provinces, s'il m'arrive quelque chose de fâcheux.* (a)

(a) *Commendo tibi provincias, si quid mihi fatale contigerit.*

Du Droit de rapporter.

Outre la pleine puissance des Magistratures dont je viens de parler, le Sénat accordoit aux Empereurs, certaines fonctions Consulaires, qui, même lorsqu'ils n'étoient pas Consuls, leur étoient communes avec ceux qui remplissoient cette dignité; mais qui ne leur furent accordées, que comme privilége. Elles consistoient à convoquer le Sénat, à faire les Senatus-Consultes & à rapporter, une, deux, trois, quatre, cinq affaires. Ceci s'appelloit droit de premier, de second, de troisieme, de quatrieme, de cinquieme rapport. Il ne paroît pas que la chose ait été accordée aux Empereurs plus souvent. Cela prouve assez

combien la dignité d'Empereur se trouvoit éloignée de cette puissance Royale, qui, depuis l'exil des Tarquins, étoit conférée tous les ans aux Consuls, par les Comices du peuple.

Les Consuls acqueroient, par le droit de leurs charges, celui d'exercer des fonctions, que l'Empereur n'exerçoit que par concession du Sénat. Les premiers, sitôt qu'ils étoient en possession, quelquefois même dès qu'ils avoient été désignés, jouissoient du droit de rapporter. L'Empereur n'en jouissoit, que quand le Sénat le lui avoit accordé, & seulement pour autant d'affaires que cette concession portoit. Auguste n'eut le droit de rapporter qu'une seule affaire, toutes les fois que le Sénat s'assembloit. C'est le témoignage de Dion.

Ce droit de rapporter étoit une portion de la puissance Consulaire, c'est-à-dire, Royale : ce qui faisoit qu'on ne l'accordoit aux Empereurs, qu'avec une réserve extrême. Probus le reçut pour trois affaires, Pertinax pour quatre, M. Antonin pour cinq.

Du Tître de Pere de la Patrie.

Afin que l'Empereur n'ignorât point qu'il l'étoit pour l'intérêt de la Patrie & non pour le sien propre, le Sénat lui accordoit le même honneur, que Ciceron, Sauveur de Rome, (*a*) avoit reçu de Catulus, c'est-à-dire, le nom de pere de la Patrie. Par ce tître, le peuple étoit simplement re-

(*a*) Durant la conjuration de Catilina.

commandé au Prince, comme une famille à la tendresse d'un pere. Chaque Citoyen se regardoit comme son enfant, & jouissoit de ses services & de ses travaux. C'est dans ce sens, au rapport de Dion, que l'honneur dont il s'agit fut établi. La flatterie des temps suivans y ajouta quelque chose du pouvoir paternel; & ceci consistoit peut-être à exhorter & à avertir. Delà, soit que Tibere sût jouer la modestie avec plus de finesse que tout autre, (a) soit qu'il fût plus avide de pouvoirs réels, que de titres éclatans, il refusa le nom de pere de la Patrie, comme exposant inutilement à l'envie. Adrien, à

(a) C'est du moins ainsi que nous le représente Tacite, qui interprête d'une façon désavantageuse toutes les actions de ce Prince.

l'imitation d'Auguste, qui, selon lui, ne l'avoit pris que tard, différa de le prendre aussi; d'autant mieux que ce titre étoit accordé, non comme une augmentation de pouvoir, mais comme un témoignage complet des services rares rendus à la Patrie. (a)

De la dignité de Sénateur de l'Empereur.

Afin que l'Empereur jouît des droits du Sénat, & qu'il soutînt la majesté d'un Ordre, dont il tiroit la sienne, il devenoit Sénateur dès l'instant de sa création, s'il ne l'étoit pas auparavant; parce que le Sénat & lui ne faisoient, dans la république, qu'un seul Corps

(a) C'est le rapport d'Appien.

pour le gouvernement du Monde. C'eſt l'aveu qu'en fait Julien. Cette participation au même pouvoir avec le Sénat étoit ſi odieuſe à Néron, que lorſque Vatinius vouloit le flatter le plus agréablement, il lui diſoit, *Je te hais, Céſar, parce que tu es Sénateur.* (a) Les Empereurs ſuperbes, tels que celui-ci, étoient outrés de voir que pluſieurs choſes, qu'ils euſſent mieux aimé avoir droit de faire en qualité de Princes, ne leur fuſſent permiſes qu'en qualité de Sénateurs.

Le tître d'Auguſte n'ajoutoit rien à la puiſſance de ceux qu'on élevoit à l'Empire. Ce n'étoit qu'un ſurcroît d'honneur & de vénération. Octave eût rougi de prendre le nom de Romulus;

(a) *Odi te, Ceſar, quod Senatorius es.*

mais il prit le nom d'Auguſte, qui paſſa à ſes ſucceſſeurs avec le ſurnom de César. Ce ſurnom marquoit dans lui, qu'il étoit le ſucceſſeur & l'héritier de Jules, & dans ceux qui vinrent enſuite, qu'ils étoient les plus proches héritiers de l'Empire. Ainſi le Prince déſigné pour l'Empire fut appellé Céſar, & celui qui y étoit élevé, fut appellé Auguſte.

De l'Autorité du Sénat.

Romulus voulant fonder un Etat, avec une troupe de bannis, d'hommes ſauvages & belliqueux, que la haine pour la ſervitude & l'eſpoir d'accroître leur liberté attiroient en foule à lui, ne prit point pour modele la domination inſenſée des barbares en gé-

néral, non plus que celle des Per-
ſes en particulier, dont toutes
les Loix réſidoient dans la vo-
lonté du Souverain. Imbu des
coutumes des Grecs, par le com-
merce des nations voiſines, chez
leſquelles Numitor l'avoit fait
élever, il ſe propoſa le Gou-
vernement de Théſée, qui
ſe donnoit ſeulement pour le
chef de la guerre & pour le
gardien des Loix, & qui aban-
donnoit le reſte aux Citoyens. Il
prit auſſi pour modele la Ré-
publique de Lacédémone, dans
laquelle l'autorité des Rois
laiſſoit ſubſiſter celle du Sé-
nat & du peuple en entier.
Ainſi Romulus partagea le
pouvoir public entre le Roi,
le Sénat & le peuple; de
maniere que ni le pouvoir
du Chef ni celui de l'un des
deux Ordres ne détruiſoit la

liberté commune. Ce Prince
avoit rendu ſes volontés dépen-
dantes du jugement du Sénat.
Il lui avoit confié le ſoin de
toutes les affaires publiques;
& il avoit attribué à l'aſſem-
blée générale du peuple, la
création des Magiſtrats, le
droit de légiſlation, celui de
faire la paix & la guerre. Cela
a donné lieu de dire que,
ſous l'adminiſtration des Rois,
rien ne ſe faiſoit ſans un Sé-
natus-Conſulte, & qu'il étoit
néceſſaire pour ratifier les Plé-
biſcites.

Ce fut tout le contraire
dans la ſuite. Le peuple eut
le droit de juger à mort, en
conſéquence de l'appel à lui,
établi par la Loi Valeria. Il
obtint même, par les ſollicita-
tions de ſes Tribuns, que tous

les Sénatus-Consultes seroient confirmés par sa décision.

De la République transportée au Sénat.

Quand l'Empire eut été établi, on vit languir le courage des Sénateurs. Chacun d'eux craignoit pour soi, la puissance militaire, déposée entre les mains d'un seul. Cependant les droits du Sénat, loin de tomber, prirent de nouvelles forces. Cela vint de ce que les Empereurs, regardant comme plus aisé pour eux de manier l'esprit d'un petit nombre de Nobles, que celui d'une multitude obsure & innombrable, transporterent, par leur puissance & leur adresse, les Comices, du Peuple au Sénat, par con-

séquent tous les droits du Peuple & la République entiere. Tibere fut l'auteur de ce changement. Il jugea qu'il auroit moins de peine à traiter avec un petit nombre de Citoyens, qu'avec tous. Il vouloit d'ailleurs élever les Nobles sur la ruine des Plébéiens, par une haine héréditaire pour les derniers. Il ôta en conséquence à ceux-ci, l'exercice du pouvoir civil, pour le donner aux autres. La volonté, les mouvemens & les efforts des Nobles étoient plus connus à un Prince, membre de leur Corps. Ces Nobles étoient d'ailleurs plus souples, à la vue de la puissance militaire, qui tient plus aisément en respect les Citoyens puissans, à cause qu'ils craignent pour leurs biens & pour leurs honneurs, qu'une

multitude obſcure, qui ne tient à rien. Dès-lors, le Gouvernement, de Démocratique qu'il étoit, devint Ariſtocratique; c'eſt-à-dire, une République, dont le Chef militaire étoit l'Empereur, le Chef civil le Conſul, & le Corps le Sénat.

Tibere à la vérité ne put changer la République, qu'à la priere de tous les Citoyens; mais le peuple ne marqua pas d'abord une répugnance extrême pour ce changement. Dans la ſuite, il le diſſimula, comme foible par ſon principe, & provenant, non de l'avis commun, mais de la puiſſance d'un ſeul. Enfin la ratification du peuple ce rendit ſtable. Elle conſiſtoit principalement en ce que ce peuple accordoit ſa faveur au lieu de ſon ſuffrage, aux

Magiſtrats crées par le Sénat; & il paroiſſoit ainſi avoir toujours part à leur création.

Les Comices avoient encore lieu, du temps de Dion. C'étoit, dit cet Auteur, afin que les Magiſtrats ne paruſſent pas crées, contre les Loix. Ce qui ſe paſſoit à Rome à cet égard, reſſembloit à ce qui ſe paſſoit à Sparte & à Athénes. Dans ces deux Républiques, le changement de forme dans le Gouvernement ſe trouvoit ſoutenu par l'approbation du peuple, & non par l'autorité de Solon ni celle de Licurgue

Au rapport de Dion, après la défaite de Pompée, le peuple décerna toutes les grandes Magiſtratures à Céſar; afin de paroître lui donner ce

qu'il n'auroit pas manqué d'usurper.

Dès le temps de Tibere, les Magistrats étoient crées par le Sénat. Ce Prince envoyoit les Candidats, dont il recommandoit quelques-uns à ce Corps; (*a*) & il abandonnoit les autres à ses partisans & au sort. Ceux de ces Candidats qui avoient obtenu les charges qu'ils demandoient, se montroient ensuite au public, conduits par leurs amis; & on les proclamoit selon l'ancien usage, pour garder une apparence des Comices. (*b*) Par-là les droits du Peu-

[*a*] Selon le témoignage du même Dion.

(*b*) Ils étoient sûrs d'avoir par ce moyen tous les suffrages. ---- Ὁσίως ἕνεκα. De-là ce que dit Suétone au sujet de Domitien. *Domitianum, comitiorum Consularium die, destinatum perperam à pracone, non Consulem ad populum sed Imperatorem pronunciatum.*

ple vivoient, comme les sciences & les faits vivent dans les écrits. Par-là, il marquoit une volonté constante de les conserver, & il paroissoit répandre sur les Candidats, par les suffrages des Sénateurs & celui du Prince, la puissance civile, dont il étoit censé n'avoir jamais été dépouillé.

Des Jugemens Publics.

Sous Tibere, tous les Jugemens qui étoient du ressort du Peuple, surtout ceux qui concernoient le crime d'Etat & celui de Leze-Majesté, & généralement toutes les affaires, dans lesquelles on appelloit à lui de droit, passérent au Sénat, avec les Comices, où elles étoient auparavant traitées.

Avant même ce temps ; le Sénat en jugeoit extraordinairement plusieurs. L'Empereur faisoit l'office de Membre & étoit Juge comme les autres. Auguste fut le premier (a) à qui on accorda ce Privilége Sénateur. Mais il étoit dangereux, n'ayant pour tout appui que la Loi seule, d'être d'un sentiment opposé, au sentiment de celui qui avoit les Légions en son pouvoir. D'où il arrivoit que les Jugemens, qui, (b) selon la Constitution de la République, devoient être laissés aux avis libres des Sénateurs, étoient d'ordinaire rendus au gré du Prince, qu'on redoutoit en secret. Il n'avoit à la vérité qu'un suffrage, comme les autres Sé-

(a) Au rapport de Polybe.
[b] C'est le rapport de Dion.

nateurs ; mais il les entraînoit tous par la crainte qu'il inspiroit. (a) Néron & Probus avoient réglé qu'on appelleroit au Sénat, de tous les autres Tribunaux. Il arriva en conséquence que l'Empereur devint l'arbitre de toutes les causes.

Du Conseil de l'Empereur, ou du Consistoire.

Quand les affaires sont portées devant un petit nombre de Membres d'un Corps, elles passent plus aisément au pouvoir d'un seul ; parce qu'il lui est plus aisé de l'emporter sur quelques uns, que sur tous. Auguste n'ôta rien au Sénat. Cette Assemblée, sous lui & sous les autres Empereurs, rendoit ses

[a] C'est le récit de Suetone & de Vopiscus.

jugemens comme de coutume; recevoit les Ambassades des Nations, donnoit ses réponses aux Rois. Mais ce Prince, pour n'être pas obligé de la consulter, même dans les moindres affaires, & pour ne paroître en même temps rien statuer que de son autorité, sans laquelle rien n'étoit légitime, s'établit un Conseil, dans lequel il fit entrer les deux Consuls, (a) un Magistrat de chaque Ordre, quinze principaux Sénateurs, tirés au sort & Semestres. (b) La cinquieme fois que l'administration publique lui fut défé-

[a] Ou celui qui étoit Consul avec lui, quand il remplissoit cette dignité.

[b] C'est ce Conseil, que regarde l'endroit de Suétone, dans la vie d'Auguste, où il est dit. *Sibique instituit consilia sortiri semestria, cum quibus, de negotiis ad frequentem Senatum referendis, ante tractaret.*

rée pour dix ans, il demanda, pour son Conseil, vingt Sénateurs annuels. C'étoit afin que les Décrets y parussent faits avec tout le Sénat; dont le pouvoir entier étoit représenté par cette portion, admise, du consentement du Corps dans le Conseil du Prince, avec les Consuls & les Magistrats. D'ailleurs le grand âge d'Auguste l'empêchoit de se trouver fréquemment dans le Sénat même.

Mais la Puissance publique résidoit dans l'Assemblée générale de ce Corps, légitimement convoquée. Aussi Auguste voulant rendre ses Décrets stables, la fit accorder à son Conseil (a) Dès-lors, ce Conseil (b) eut le pouvoir légitime d'instituer des

(a) Ce fut par un Sénatus-Consulte.

(b) Nommé depuis consistoire. *Quod, ubi*

jugemens & de porter des Loix. Comme on y ſtatuoit ſur le Droit public & particulier, on y admettoit les Juriſconſultes.

Les Empereurs Succeſſeurs d'Auguſte eurent grand ſoin de ſe le conſerver, pour ne pas perdre leur autorité légitime. Ils le menérent même toujours à leur ſuite; afin de paroître avoir auprès de leur perſonne, le Sénat, dont la puiſſance, comme nous avons dit, y étoit attachée. (*a*) Spartien écrit qu'Adrien aſſocia à ſon Conſeil,

---

Princeps eſſet, ibi conſiſterent Magiſtratus majores & primores Patrum, qui propterea & conſiſtoriani comites vocabantur.

(*a*) Delà ce que dit Spartien. *Cauſas Romæ atque in Provinciis, frequenter audiviſſe Adrianum, adhibitis conſilio ſuo, Conſulibus atque prætoribus & optimis Magiſtratibus.*

des Juriſconſultes approuvés par tout le Sénat. Au rapport de Lampride, Alexandre ſevère y appella juſqu'à ſoixante-dix Membres de cette Compagnie : nombre peut-être néceſſaire alors pour dreſſer un Sénatus-Conſulte.

Le Sénat donc & le Conſeil du Prince exprimoient chacun toute la Puiſſance publique; mais ils l'exerçoient par perſonnes & portions différentes, & dans des lieux divers. Semblables à pluſieurs héritiers, dont chacun a une certaine part de l'héritage & une action diſtincte, & ſoutient cependant le droit héréditaire en entier.

De ce qu'il y avoit de commun entre le Sénat & le Prince.

En conséquence de l'égalité de pouvoir entre le Sénat, & le Prince environné de son Consistoire, les appels, portés à l'un étoient censés portés à l'autre. Selon la régle, on n'appelloit point du Sénat à l'Empereur. Cependant Juste Lipse observe d'après Dion, que la chose arriva quelquefois sous Caligula; mais il ajoûte que ce fut par un renversement de l'ordre des jugemens. C'est ce qu'Adrien fit sentir dans son discours. Il voulut peut-être mettre un frein à l'ambition ou à la licence des Empereurs suivans; & reprimer la flatterie des

particuliers, qui eussent tenté d'appeller du Sénat au Prince, à cause que le Consistoire étoit composé de la fleur des Sénateurs & des Magistrats. Et de peur qu'on ne présume qu'il y avoit quelque différence entre le jugement du Prince & celui du Sénat, Tacite nous apprend qu'on risquoit de perdre autant en appellant des Magistrats particuliers à l'un de ces deux Tribunaux, qu'en appellant à l'autre. (*a*)

Selon les mœurs de Rome & celles des Etats établis sur ce modèle, le Prince fait partie du Sénat, (ce que Julien con-

(*a*) Voici les paroles de Tacite. *Auxitque Patrum honorem, statuendo ut qui a privatis judicibus ad Senatum provocavissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent, cujus ii qui Imperatorem appellavere.*

feſſe); & le Sénat fait partie du Prince (choſe reconnue par Arcadius & par Honorius).(*a*) D'où le Juriſconſulte (*b*) conclut qu'il n'étoit pas néceſſaire que les Décrets du Sénat fuſſent confirmés par le Prince. Seroit-ce parce que le Prince partageoit avec le Sénat la Puiſſance Civile? nullement: car le Prince n'en avoit aucune, par ſon droit particulier: il n'en avoit que par celui des Magiſtratures dont il étoit revêtu, ou que parce qu'il faiſoit Membre du Sénat dont il la tiroit. Enſorte que la raiſon pour laquelle le Prince étoit cenſé portion du Sénat & le Sénat portion du

(*a*) Voici leurs paroles. *Senatorum etiam:* —*nam & ipſi pars noſtri corporis ſunt.*

(*b*) Cujas, que l'Auteur nomme ailleurs le Juriſconſulte par excellence.

Prince, c'eſt que ce Corps étoit compoſé de Membres, dont il ſe trouvoit le Chef.

Le *Sénat*, outre Sa Majeſté ancienne & propre, renfermoit auſſi dans lui celle du Peuple, depuis l'Empire de Tibere. Cette double Majeſté étoit exprimée dans le Prince, par la Puiſſance Tribunitienne & par ſa primauté dans le Sénat; mais elle demeuroit toujours attachée à ſa racine, je veux dire, à ce même Sénat.

De la différence entre l'Empire & la Royauté.

La différence qu'il y avoit pour les Romains, entre créer un Roi ou un Empereur, étoit grande; d'autant que l'Empereur tire du peuple ſa Majeſté & que le Roi lui enleve celle

qu'il a. Lorſqu'on crée un Roi, tel que le créoient les barbares, dont les Romains avoient en averſion le vil eſclavage, toute la puiſſance du peuple, toute la volonté publique lui eſt directement conférée. Il eſt maître abſolu & indépendant (*a*). C'eſt ce qui lui donne lieu quelquefois de troubler la Juſtice, & d'ôter à ſes ſujets les biens & la vie. Si le peuple veut s'en défaire, il eſt obligé de renverſer l'Etat Civil & de fonder une nouvelle République. Pour n'être pas obligé d'en venir là, le peuple ſage qui ſe donnoit un Roi, l'obligeoit, ſelon l'ancienne coutume des Perſes, à

(*a*) Αὐτοκράτης καὶ ἀνυπεύθυνος.

jurer qu'il obſerveroit les Loix. C'étoit afin que la crainte de la vengeance divine retînt celui, dont la puiſſance ne pouvoit être reprimée par le peuple, ſans la ruine de l'Etat. C'eſt ce que Cujas atteſte des Rois de Rome.

Quant aux Empereurs, comme ils ſe revêtoient de la Majeſté du Sénat & du peuple, ſans la leur enlever, s'ils venoient à abuſer de leur puiſſance, il étoit toujours permis de leur ôter l'Empire ou la vie. On pouvoit le faire, ſans apporter aucun changement à la République; pourvû qu'ils ne fuſſent pas munis des forces militaires. Je montrerai plus bas que le Sénat uſa de ce pouvoir, toutes les fois que le beſoin le demanda.

Quand on créoit l'Empereur,

on ne l'obligeoit donc point à jurer l'obſervation des Loix; parce que la Puiſſance publique, toujours ſubſiſtante dans le Sénat & dans le peuple, donnoit moyen de ſe prémunir contre la violence du Prince. La Royauté au contraire abſorbe la République entiere, & fait paſſer avec elle la Majeſté publique, dans la perſonne d'un ſeul & dans celle de ſes ſucceſſeurs. Si le Roi (*a*) eſt retranché par une ſédition du peuple, la Puiſſance publique eſt détruite ; a moins qu'une nouvelle volonté du peuple ne la retabliſſe.

Mais l'Empire étoit l'aſſemblage de toutes les Magiſtratu-

(*a*) Seul ou avec ſa poſtérité, au cas que le Royaume ſoit héréditaire.

res, qui, de la République, placée dans le Sénat & dans le peuple, paſſoient ſans interruption au Prince ; en ſorte que, l'Empereur venant à être retranché ou l'Empire détruit, les droits de ces mêmes Magiſtratures retournoient à la République, dont l'état naturel continuoit de ſe conſerver dans le Sénat & dans les Magiſtrats ordinaires.

De la Legiſlation du Sénat.

Le droit d'établir des Loix, qui avoit appartenu à tout le peuple, paſſa au Sénat avec celui des Comices. Ce droit conſtituoit l'eſſence de la Majeſté, laquelle ne fut jamais ſéparée du Sénat, non plus que du peuple, repréſenté par ce Corps.

Le même droit étoit communiqué au Prince & à son Consistoire, par le Sénatus-Consulte dont j'ai fait mention. En conséquence les Déclarations de l'Empereur, autorisées par le Sénat entier, (a) avoient force de Loi. Cependant l'amour de la République, gravé dans les cœurs, & le respect pour la Religion empêchoient qu'elles n'eussent cette force tout de suite. Ce n'étoit que, quand le temps, l'usage, & le consentement des Citoyens la leur avoient donnée (b).

(a) Selon l'ancien usage.

(b) Pri cipalement le dernier des trois, qui rend même valables les Sentences des Juges. Cujas observe que Lucius Paulus a souvent improuvé les Décrets des Empereurs. Voici ses paroles. *Nec decreta Principium jus faciunt, nisi quæ invaluerint. Nam quod cognoscens decrevit Princeps, scio legem esse, sed eum? Hoc modo, si invaluerint.*

L'Empereur Macrin, savant dans le Droit, avoit dessein d'annuller tous les Rescrits des anciens Empereurs, comme étant émanés de la volonté d'un seul & non de celle de toute la République. Il vouloit qu'on n'eût d'autre regle que les Loix. (a)

Des Constitutions des Empereurs.

La puissance du Sénat & du peuple ayant été seulement communiquée au Prince, les Loix ou Constitutions qu'il portoit, en étoient simplement éma-

(a) *Nefas esse dicens leges videri Commodi & carracallæ & homminum imperitorum volontates.*

nées comme de l'oracle de la République. Avant que d'en faire une, il consultoit le Sénat par une oraison qu'il prononçoit dans l'assemblée, & qui équivaloit à la priere que faisoit au peuple entier, le Tribun qui se disposoit à proposer une Loi. Au reste, le Prince n'exerçoit pas la Puissance Tribunitienne, quand comme le tribun, il demandoit au peuple, l'acception d'une Loi; mais quand il la demandoit au Sénat, qui renfermoit alors tous les droits de ce peuple & toute la République.

Les Constitutions des Empereurs, (a) dressées dans le Sénat, selon l'ancienne coutû-

(a) Dont nous avons plusieurs vestiges dans les livres de Pandectes.

me, mais pour l'apparence seulement, passoient en Loix, ou en Sénatus-Consultes (a) Auparavant les Loix étoient établies par la demande du Magistrat, l'autorité du Sénat & le suffrage du peuple.

Sermens sur les Actes des Empereurs.

Les Empereurs n'ignoroient pas que leurs Déclarations, & les autres prérogatives qu'ils n'avoient pas par le droit de magistrature, ne devenoient stables, que par l'autorité du Sénat. Pour empêcher donc que ce Corps ne les abrogeât

(a) Qui, par le transport des droits du peuple au Sénat, reçurent la force des Loix.

après leur mort, ou ne les suspendît de leur vivant jusqu'à ce qu'elles eussent été ratifiées par un Sénatus-Consulte, ils en obtinrent un ordre, moyennant lequel on juroit l'observation de leurs Actes à venir. Ceci commença à avoir lieu, du temps des Triumvirs, qui jurerent sur les Actes de César assassiné, & firent passer à la postérité l'usage de prêter serment aux Empereurs, non condamnés par la République. Tibere refusa d'abord ce serment; mais il le reçut ensuite volontiers de tous les Sénateurs. Les ordres des Empereurs ne devinrent donc pas puissance légitime, par un droit attaché à leur dignité, mais par la volonté du Sénat, que la religion du serment rendoit continue.

De la Loi Royale.

Tribonien, plein de sçavoir & de mensonge tout ensemble, voulut donner quelque couleur de vérité à l'impudente flatterie, par laquelle il s'efforçoit de convertir l'Empire en Royauté, en dépit de la République. Il trouva le moyen d'éteindre la lumiere de l'antiquité, & de confondre le Droit Public sous la réforme du Droit des particuliers, sur les affaires desquels presque tout son Digeste roule. A la faveur de cette confusion, & de l'alteration qu'il lui fallut apporter aux loix, pour les retablir ou rajuster à son gré, il produisit, je ne sais quelle

Loi royale, comme née de celles des Romains. Mais, ou cette Loi fut tout-à-fait ignorée d'eux, ou leur fut présentée sous son véritable aspect, c'est-à-dire, sous celui de l'ancienne République, en un mot sous l'image de la liberté. Tribonien la plaça à la tête de son ouvrage, comme un Astre qui devoit éblouir les yeux des lecteurs, appuyer sa législation, & procurer au Prince, un nouveau droit de commander. Sa vue étoit de prendre à l'hameçon les amateurs de la Jurisprudence, dès le commencement de leurs études (*a*).

Quelqu'effronté que fût Tribonien, il osa si peu se dissimuler cette nouveauté, eu égard au souvenir encore ré-

cent de l'Antiquité, qu'il ne l'exposa à ses lecteurs, qu'avec la modification, *pour le présent*, *in præsenti*. Cela prouve qu'auparavant les Princes n'étoient point montés à un si haut degré de puissance.

Du vrai sens de la Loi Royale.

Ce ne fut ni la rivalité de César & de Pompée ni la perfidie des Triumvirs ni la violence des Légions & l'insolence des Cohortes Prétoriennes, mais le seul abus de la Loi Royale & le mauvais sens qu'on lui donna, qui perdit la République. Je la remettrai donc dans son jour. Tribonien l'a obscurci, contre la foi des an-

ciens monumens; afin de frayer à son Prince, par ce moyen, une voye à la Royauté. En la rétablissant dans son sens naturel, je rendrai à Rome le généreux aspect de son Empire, son équité, la bienveillance & l'hommage des peuples. J'écarterai d'elle l'odieux de la domination Royale, bannie à jamais de son sein par le banissement des Rois.

Personne ne niera sans doute que les Romains, transplantés dans la Gréce, (a) n'ayent changé de sentimens en changeant de climat; & que, gagnés par la lâche flatterie des Grecs, ils n'ayent souffert dans leurs Princes, les

(a) Par la translation de l'Empire à Constantinople.

noms de suprêmes & de Rois, à la place de ceux de Consuls & d'Empereurs. Le dernier, trop fort pour eux jusqu'alors, déchiroit leur oreille & leur ame; parce que, dans le changement des noms, ils craignoient sagement celui d'Etat. Ce changement arriva en effet, principalement par le S. C. qui, du temps d'Ulpien, étoit publié sous le nom de Loi Royale; (a) & qui accordoit à l'Empereur, lors de sa création, la Puissance Tribunitienne, la Puissance Consulaire & celle de Sénateur.

L'Empereur par-là étoit à la vérité revêtu de la Puissan-

(a) A moins que Tribonien ne nous ait voulu faire recevoir quelque chose à la faveur du nom d'Ulpien.

ce Royale; & le Sénatus-Consulte dont il s'agit, muni des forces de la Loi, depuis que les Comices avoient passé du Sénat au peuple, étoit en conséquence appellé Loi royale. Mais le Prince n'étoit point établi Roi; parce qu'il ne transportoit pas à sa personne en entier les pouvoirs dont il se revêtoit; mais qu'il les partageoit avec le Sénat, comme avec le Corps dont il étoit membre. Néanmoins l'assemblage de ces pouvoirs se trouvant compris sous le nom de Loi royale, il fut aisé à Tribonien, d'employer ce nom à faire regarder l'Empire comme Royauté, par ceux principalement, qui ne commencent l'étude de l'Antiquité & celle de la République Romaine, que par les livres qui nous restent de ce Jurisconsulte.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que Tribonien se soit contenté de faire mention d'une Loi qui est son rempart d'airain, & qu'il n'en ait rien inséré parmi les autres, pour la faire passer à la postérité. Sans doute qu'en se contentant de l'exagérer, il a voulu faire croire à ses lecteurs, qu'elle renfermoit plus de pouvoir qu'elle n'en renfermoit réellement. Aussi ceux qui ont ignoré le Sénatus-Consulte établi sous le nom de Loi Royale, ou qui ne l'ont pas reconnu pour cette Loi, parce qu'ils n'y trouvoient pas un pouvoir tel que Tribonien le vante, ont-ils prétendu (*a*) qu'il étoit né dans Rome sous les Rois &

(*a*) Avec Cujas.

qu'il avoit été depuis appliqué aux Empereurs ; (comme si Romulus eût établi un Royaume, & qu'il n'eût pas établi au contraire une République sous un Roi.) Ils ont cru que la puissance souveraine fut conférée d'abord à Auguste puis à ses successeurs, par la Loi Royale, dont, selon eux, il ne seroit parvenu jusqu'à nous autre chose que le nom.

Comme si Tribonien eût été assez peu sensé & assez peu adroit, pour laisser perdre la Loi tutelaire de son Prince, & en conserver tant d'autres de moindre conséquence. Ou (ce qui détruit les deux opinions,) comme si les Empereurs eussent eu besoin de se revêtir des Magistratures & de prendre tant de détours pour arriver à la Puissance Royale, s'ils

s'ils y fussent arrivés directement par une loi publique. Il faut donc laisser cette erreur aux ignorans ; ou la laisser aux flatteurs seuls, dont la coutûme est d'asservir aux Princes, avec leurs personnes, les sçiences dans lesquelles ils excellent.

Gravina cite dans cet endroit le texte de la Loi Royale, que le Lecteur curieux lira, s'il veut dans l'original. Il montre ensuite la mauvaise foi, avec laquelle Tribonien l'a adaptée à la prétendue Royauté, qu'il vouloit établir ; en lui donnant un sens contraire à celui qu'elle présente, & en le transmettant avec artifice à la postérité. Il fait voir claire-

ment que cette Loi ne confére rien à l'Empereur, qui ne soit émané du peuple, & qui ne retourne à ce même peuple, dès que l'Empereur n'est plus. Si, dit-il, il n'y est fait mention ni de Caligula ni de Néron, c'est qu'ils étoient incapables d'être revêtus des pouvoirs que le Sénat & le peuple accordoient. (a) D'où il s'ensuit que les Empereurs n'avoient pas, par eux-mêmes, le pouvoir de donner des ordres légitimes & d'établir de justes Loix. Si on ne trouve pas non plus, dans la Loi Royale, les noms de Galba, d'Othon, de Vitellius,

(a) Aussi le Sénat avoit il annullé les Actes du premier, & condamné la mémoire du second, comme de l'ennemi de la patrie.

c'est que, durant l'orage des séditions, ils disputerent plutôt l'Empire, qu'ils ne l'obtinrent. D'ailleurs, l'un d'eux (a) avoit été jugé par le Sénat, ennemi de la patrie.

Enfin la Loi Royale n'étoit que passagere ; les pouvoirs qu'elle attribuoit, n'etoient par conséquent que passagers, aussi c'est-à-dire, non attachés à la dignité d'Empereur, mais accordés à sa seule personne. A sa mort, ils retournoient à leur source, c'est-à-dire, au peuple ; & par une nouvelle volonté de ce peuple, ils étoient conférés à un nouveau Prince.

(a) Galba.

De l'autorité du Sénat, & de la supériorité du Pouvoir Civil sur le Militaire, par le Droit des Gens.

J'ai assez montré jusqu'ici, que le Pouvoir Civil & la Majesté de l'Empereur étoient émanés de la volonté & de la dignité seules du Sénat & du peuple. Je vais plus avant, & je soutiens que la volonté des soldats ne suffisoit pas pour établir l'Empire militaire dans la personne du Prince; mais qu'il falloit encore un Sénatus-Consulte, qui marquât le consentement de toute la République. Je prouverai ceci autant par le

Droit des Gens, que par le Droit Romain.

Selon le Droit des Gens, l'armée fait partie de la République qu'elle sert & dont la puissance la contient. Les soldats sont en effet enrollés pour son utilité, & confiés à un Chef, créé pour la conserver ou pour l'étendre. La République ne peut donc être représentée par le Corps Militaire, si elle ne s'est livrée elle-même à celui qui le commande; & les soldats ne participent point au Droit de Bourgeoisie, s'ils ne sont censés du nombre des Citoyens. Il n'y participent pas non plus, séparément du corps général dont ils sont membres; parce qu'aucun Citoyen ne reçoit le pouvoir de gérer les affai-

res de la République, par son droit particulier. Il le reçoit par la participation qu'il a à celui de tout le corps : car la République ne passe point dans le camp : qu'elle réside toujours dans la Ville, où elle tient par ses Loix, ses usages, ses maximes, comme par ses racines. Elle vit dans le corps entier des Citoyens, divisés en leurs différens Ordres, & qui s'accordent pour l'exercice du Droit public, de la maniere dont il convient. Aussi Antoine voulant, par son Edit, détruire l'autorité de ses rivaux, faisoit un reproche aux Romains, de ce qu'ils appelloient Sénat le camp de Pompée. Puis donc que le droit de la guerre, qui renferme principalement

la création du Général, réside dans la République avec les autres droits de la Majesté; puisque les soldats n'emportent avec eux aucamp, que ce que l'Etat pour lequel ils combattent, leur en donne, il seroit absurde que l'Empire Militaire passât, à quelqu'un par le consentement seul des soldats, sans l'autorité de la République qui les arme. Autrement, ce seroient des serviteurs qui usurperoient les droits de leurs maîtres; ce seroit une partie séparée du corps qui en feroit toutes les fonctions. Ainsi, selon le Droit des Gens, les soldats ne peuvent donner ni la Puissance Civile ni la Puissance Militaire. L'exercice en est conféré par la République seule; parce que le droit de le faire est

une portion de la Puissance Civile, qui ne suit nullement le Corps Militaire, mais qui réside perpétuellement dans la République ou dans la Royauté.

De l'autorité du Sénat, & de la supériorité du Pouvoir Civil sur le Militaire, par le Droit Romain.

Je vais faire voir, par les Coutûmes des Romains, que le Commandement Militaire ne pouvoit être conféré, que moyennant une Loi ou un Sénatus-Consulte; que le soldat ne donnoit au Général, que son suffrage; & que le Sénat & le peuple lui donnoient l'autorité légitime,

Les usages publics des Anciens, origine du Gouvernement, étoient tous si bien établis, que les variations des choses humaines ont eu bien de la peine a les détruire, surtout ceux que la Religion avoit insinués dans l'ame. Romulus, Numa, & les autres Rois qu'on peut appeller les peres de Rome, & dont le regne plein de sagesse enfanta le bonheur de leur postérité, l'avoient prévu. Pour empêcher que les Loix, sur lesquelles ils établissoient la grandeur future de l'Empire & les fondemens de la république ne fussent renversées par le mouvement perpétuel des choses d'ici bas, ils les appuyerent sur la Religion. Ils les munirent si bien de son autorité, que le peuple attribuoit le soutien & l'agran-

dissement de l'Etat, moins à ses Magistrats, qu'aux Divinités imaginaires, auxquelles il rapportoit le succès de ses vertus, & les conseils qu'il ne tenoit que de sa seule prudence. Il étoit soumis aux Loix & aux Magistrats, non-seulement par la crainte de la vengeance des hommes, mais encore par celle de la vengeance des Dieux, auxquels il s'en croyoit redevable.

Des Auspices & de la Loi Curiata.

Les Romains lierent tellement le Droit des Auspices, aux Comices par Centuries & par Curies, dans lesquelles on portoit les Loix, on créoit les Magistrats, on traitoit en un

mot des affaires les plus importantes, que, sans les Auspices, rien, chez eux, n'étoit censé juste ni légitime. Aussi César, qui s'étoit rendu maître de la République par la force, craignant que la Réligion ne lui arrachât ce que les armes lui avoient acquis, s'assura pour quelque temps une domination injuste, par des Comices & des Auspices apparens. Sans cela, il n'eut pas eu une ombre d'Empire juste. L'Empire n'étoit donc donné, (*a*) que dans les Comices par Curies; (*b*) parce que, dans elles, résidoit le droit

---

(*a*) Par la Loi Curiata, selon laquelle le commandement fut d'abord conféré par tout le peuple.

(*b*) Soit réelles, soit apparentes, c'est-à-dire, imitées par trente licteurs, qui représentoient les trente Curies.

des Auſpices, ſans lequel l'Empereur ne pouvoit être créé : l'Empereur, c'eſt-à-dire, celui qui devoit conduire l'armée & diriger les opérations militaires, comme Miniſtre de Mars Quirinus, ainſi que de Jupiter Capitolin, dans le temple duquel il recevoit les Auſpices après ſa création. Car s'il ne les eut portés de la ville dans le camp, il n'eut rien pu faire ſelon les Augures ; & c'eût été envain qu'il eût vanté aux ſoldats, ſon pouvoir.

Ces Auſpices, & les uſages civils qui y étoient joints, ne purent ceſſer d'avoir lieu, à la naiſſance de l'Empire ; parce qu'ils étoient liés à la Religion, avec l'image de l'ancienne République. Or tout dominateur de Rome, quelque impie qu'il fût, étoit obligé de montrer

une apparence de Religion ; à moins qu'il n'eût voulu ſe détruire lui-même, en la détruiſant. C'eſt ce qui fit ſubſiſter long-temps encore l'ancienne ſuperſtition, depuis que l'Empire eut commencé d'être gouverné par des Princes chrétiens.

Or le droit des Comices ayant paſſé au Sénat, avec celui des Auſpices qui y étoit joint, la force de la Loi Curiata (a) paſſa auſſi dans le Sénatus-Conſulte ſi important, ſans lequel nul n'étoit Empereur légitime, quoique nommé par les ſoldats ; parce que ceux-ci n'avoient ni la Puiſſance Civile ni le droit des Auſpices : l'un & l'autre néceſſaires pour rendre valide

(a) Voyez ci-devant.

toute autorité Civile ou Militaire. Les Romains en étoient si couvaincus, que, quoique C. Marcius eut rétabli, lorsqu'on s'y attendoit le moins, leurs affaires ruinées en Espagne par la défaite des Scipions, ils ne voulurent du tout point entendre parler de son élevation au Généralat par les soldats. Ils furent indignés de ce qu'il prenoit dans ses lettres le nom de Propréteur, sans l'autorité du Sénat, & ne permirent nullement qu'on lui écrivît, sous ce titre. (a)

Cette conduite étoit pleine

(a) Delà ces paroles de Tite Live. *Rem enim mali exempli putabant Imperatores legi ab exercitibus ; & solenne auspicatorum Comitiorum in castra & provincias, procul ab Legibus Magistratibusque, admilitarem temeritatem transferre.*

de sagesse. En effet, si la Religion n'eût soutenu l'autorité du Sénat & que cette autorité n'eût contenu le soldat, la République Romaine, militaire comme elle étoit, n'eût pu subsister. Plus elle avoit de forces pour dompter les nations, plus elle avoit besoin de liens puissans, afin de retenir dans le devoir ceux qu'elle mettoit en œuvre pour les dompter. Or elle n'eût jamais pu les empêcher de piller Rome, si elle eût fait dépendre le droit du commandement, de la volonté des soldats, & non des loix & de la Religion. (a) Aussi Othon, dans Tacite, déclare-t-il ouvertement, que toute l'autorité publique réside dans le Sénat; &

(a) Selon laquelle le commandement fut d'abord conféré par tout le Peuple.

que Romulus l'y a établie dès le commencement, ſelon les Augures. (a)

Quel fut l'Empire des Céſars.

La nature de l'Empire des Céſars étoit la même, que celle des Commandemens. Ces Commandemens, avant la création des Céſars, furent décernés extraordinairement à un Magiſ-

(a) Voici les paroles que Tacite met dans la bouche de ce Prince.

Quid vos pulcherrinam han urbem, dominibus & tectis & Congeſtu lapidum ſtare creditis? Muta iſta & inanima intercidere ac reparari promiſcue poſſunt. Æternitas rerum & pax gentium & mea cum veſtra ſalus incolumitate Senatûs firmatur. Hinc auſpicatò a parente & conditore urbis noſtræ inſtitutum, & a Regibus uſque ad principes continuum & immortale, ſicut à majoribus accepimus tradamus.

trat ou à un particulier, ſelon que le beſoin de l'Etat le demandoit. Tel fut l'Empire qu'Auguſte, tige de tous les Céſars, ſe fit conférer par le peuple, d'abord pour cinq ans, de peur d'être ſoupçonné, comme les autres Triumvirs, d'aſpirer à la Royauté; enſuite pour dix, ſous prétexte de pacifier les Provinces; & il ſe le continua par ce moyen, toute ſa vie. Ce fut de cette maniere, qu'il le fit paſſer à ſes ſucceſſeurs. Eux ne voulant pas paroître s'arroger plus que lui, conſerverent les jeux Décennaux, (a) & firent ſemblant, comme ce Prince, de redemander l'Empire par intervalles. Long-temps

(a) Qui ſe célébroient, lors de ce renouvellement de pouvoir.

auparavant, la république avoit donné des exemples de cette Puissance extraordinaire, dans la personne d'Octave même, (a) que le peuple dispensa des Loix à cause de son extrême jeunesse, & que le Sénat, de l'avis de Ciceron, envoya en qualité de Propréteur, & créa Général contre Antoine. Il en avoit aussi donné un exemple dans la personne de Cn. Pompée, créé Proconsul dans la guerre contre Sertorius, dans celle des Pirates, & lorsqu'il fallut approvisionner Rome, de grains. Il en avoit enfin donné des exemples dans la personne de César, pour la guerre des Gaules, dans la personne de Scipion, pour la guerre d'Espagne, & dans celle d'autres. On joignoit toujours à l'Empire, les Magistratures; parce que l'Empire seul ne donnoit de pouvoir que sur les soldats, liés aux Généraux, par le serment; & parce que les Magistratures, par exemple la Propréture ou le Proconsulat, donnoient à ces Généraux, le pouvoir sur les Provinces à travers lesquelles ils menoient les armées; afin qu'ils exerçassent plus librement leur Puissance Militaire.

(a) Depuis, Empereur, sous le nom d'Auguste.

Avant les Empereurs, on ne conféroit qu'une portion de l'Empire Militaire ou Proconsulaire, & cela pour un temps, & à certains Citoyens. Quand ils eurent été établis, on le leur conféra sans bornes. Dans les derniers temps, la Puissance Proconsulaire leur passoit peut-

être par le consentement tacite du peuple; pour la raison qu'ils ne pouvoient, sans cela, déployer leur Empire militaire, faire la guerre par tout, convoquer les assemblées des Provinces, y lever de l'argent & des soldats. Mais sous les premiers Césars, l'Empire Militaire & le Proconsulaire étoient distingués par le nom, le temps, les actes; & l'un n'étoit pas une suite de l'autre. C'étoit afin d'empêcher que l'autorité du Sénat ne fût affoiblie, si on venoit à les confondre; & afin que cette autorité, réitérée par l'adjudication de deux Empires distincts, & multipliée par la multiplication des actes, parût plus souvent. Aussi Dion rapporte-t-il que les pouvoirs que les Empereurs recevoient, étoient à

la vérité conférés tous à la fois, de son temps; mais qu'auparavant ils étoient conférés, chacun par une Loi particuliere. Ensorte que, d'abord le Sénat montra son autorité, à diverses reprises, & que dans la suite, il la montra toute entiere, en une seule fois. Mais les pouvoirs qu'il donnoit, furent toujours distingués par les titres, de peur qu'ils ne parussent aux yeux de ceux qui ignorent le Gouvernement, renfermés dans le seul titre d'Empereur; comme si le Civil & le Militaire, les Magistratures & la dignité de Prince n'eussent fait qu'une seule & même chose.

De la création de l'Empereur.

Quoique la création de l'Empereur eût besoin d'un Sénatus-Consulte, pour avoir toute sa validité, on la trouve cependant, dans les historiens, assez souvent attribuée aux soldats; non que leur volonté conférât le moindre droit; mais c'est que le Sénat la suivoit d'ordinaire. Les soldats marquoient cette volonté, en proclamant l'Empereur ou en le revêtant de la pourpre : le Sénat la suivoit, en établissant celui qui avoit été proclamé, quand ce Corps n'avoit pas pour soi, une armée plus puissante, que celle qui avoit fait la proclamation. C'est dans ce sens qu'on doit enten-

tre la création de tous les Empereurs, qui avoit commencé par les soldats (*a*). Comme le Sénatus-Consulte étoit toujours nécessaire pour la rendre légitime, les historiens passent, selon leur coutûme, ce qui est notoire. Ils se contentent de rapporter la volonté des soldats, & ne font d'ordinaire mention du Sénat, que quand le nouvel Empereur tenoit de cette seule Compagnie, le commencement & l'accomplissement de son sort.

(*a*) Telle fut la création de Néron, que Tacite décrit en ces termes.

Illatus que castris Nero, & congruentia tempori præfatus, promisso donativo ad exemplum paternæ largitionis, Imperator consalutatur. Sententiam militum secuta patrum consulta.

De l'autorité du Sénat dans la création de l'Empereur.

Quiconque lira les historiens avec le discernement nécessaire, verra dans quantité d'endroits, la Puissance du Sénat déployée dans la création des Empereurs; non-seulement des premiers, à commencer par Auguste, mais des autres, dont les soldats s'arrogerent la création; lorsqu'ils eurent découvert, dans celle de Galba, ce que Tacite appelle *le secret de l'Empire*, savoir, *que l'Empereur pouvoit être fait ailleurs qu'à Rome* (b). C'est-à dire,

(a) *Imperii arcanum, posse principem alibi quam Romæ fieri.*

depuis que l'armée eut connu ses forces, qu'elle eut senti que le Sénat étoit obligé de déférer la puissance à celui qu'elle avoit élû son Chef; & que ce seroit envain qu'il espéreroit l'emporter sur elle par les Loix. Delà, l'avis sage de l'Empereur Tacite, savoir, qu'il ne falloit point exposer l'autorité du Sénat à l'insulte des soldats; mais qu'il falloit sonder leur avis avant l'élection; de peur que, si les soldats ne se conformoient aux intentions du Sénat, l'Elû ne fût en danger, & les Electeurs ne devinssent odieux.

Mais le droit de créer l'Empereur n'appartenoit qu'au Sénat seul. Aussi Galba, le premier de tous à qui les soldats offrirent l'Empire dans la Province, disoit hautement, avant

d'être confirmé par ce Corps; qu'il n'étoit que le Lieutenant du Sénat & du peuple Romain. Il ne prit le titre de César, que quand, par un Courrier arrivé de Rome avec le Sénatus-Consulte, il eut appris que tous lui avoient juré obéissance.

Après l'assassinat de Galba, Othon voulut devoir au Sénat, l'Empire dont il s'étoit emparé par la force. Il en reçut le serment, ainsi que le titre de César & d'Auguste.

Tacite rapporte qu'au moment de l'élévation de Vitellius à l'Empire, on décerna à ce Prince, tous les pouvoirs, qu'on ne décernoit aux autres, que par intervalles (a). Mais

(a) Voici ses paroles. *In Senatu cuncta, longis aliorum principatibus composita, statim decernuntur.*

Othon & Vitellius ne méritent point d'être cités pour exemple. Le dernier, proclamé Empereur dans la Germanie par les soldats, & flottant dans un droit incertain, différa de prendre le titre d'Auguste, & refusa toujours celui de César.

Au reste, ces trois Empereurs furent plutôt des Chefs de tumulte & de sédition, que des Chefs des Romains (a). C'est la raison pour laquelle leurs noms ne sont point écrits dans la Loi Royale. Cet argument seul suffit pour prouver que cette Loi est un monument légitime & non supposé. Elle nous montre la création de Vespasien, munie d'un Sénatus-Consulte; sans

(a) Aussi Suetone appelle-t-il le regne de Galba, d'Othon & de Vitellius, *imperium incertum & vagum.*

compter les preuves que nous en avons dans Suetone & dans Tacite. Quant à Titus & à Domitien ses fils, le Sénat leur avoit donné le tître de César, dès le temps même de la création de leur pere. Ce tître étoit le gage de la volonté publique, & la promesse de l'Empire. On en mettoit le César en possession dès que l'Auguste étoit mort; à moins que le Sénat ne changeât expressément de vûe. On donna ce même tître à Octave, pour marquer qu'il étoit l'héritier de César. Il fut employé depuis pour désigner les Successeurs à l'Empire. Le Sénat y appelloit, par cette voye, le fils naturel ou adoptif de l'Empereur. Ce fils gagnoit la faveur des Gardes Prétoriennes, s'attachoit le parti

de son pere, parvenoit au Trône, & obtenoit alors le nom d'Auguste, qui exprimoit la puissance entiere. Dans la suite, la dignité de César fut comme une marque distinctive de la famille Impériale, & donnée par les Empereurs même, qui élevoient ou abaissoient à leur gré le pouvoir du César. Celui-ci s'exerçoit sous la discipline de son pere, dans l'emploi qu'il devoit remplir un jour, & se munissoit si bien de forces, qu'à la mort de l'Empereur regnant, le Sénat étoit réduit à essuyer une guerre civile ou à subir le joug du César. Du temps d'Heliogabale, il n'appartenoit qu'au Sénat de le nommer. Lampride écrit que ce Prince, fâché d'avoir adopté Alexandre, ordonna au Sénat de lui retrancher le titre de César.

On sait que Nerva fût élevé à l'Empire, à la demande des Légions, avec le suffrage & l'applaudissement de tout le Sénat. Ce Prince y avoit associé Trajan son fils adoptif. Le Sénat approuva l'adoption, donna à Trajan le tître de César, & confirma, avec tout le peuple, son association. Ce fût avec tant d'avantage pour l'univers, que Nerva eût mérité l'Empire, seulement pour l'avoir fait passer à Trajan, quand il ne l'eût pas mérité par tant d'autres tîtres.

Adrien, au moment de la mort de Trajan, reçût des Soldats, l'Empire. (*a*) Il ne laissa pourtant pas de le demander aussi-tôt au Sénat. Ce fut par des lettres, où il s'excusoit de son acceptation,

(*a*) A Antioche en Syrie.

sur le tumulte de l'Armée; disant qu'il n'eût pu se refuser pour Chef, sans exposer le salut de la République.

Le Sénat avoit accordé son consentement pour la succession, à Antonin le Pieux, dès le temps que ce Prince, adopté par Adrien dans le Sénat même, partagea avec son pere par un Sénatus-Consulte, l'Empire Pro-Consulaire & la Puissance Tribunitienne : tîtres faits pour l'Empereur seul, & par lesquels le Sénat désignoit sa future exaltation.

Marc-Aurele, adopté, nommé César, & associé à la Puissance Tribunitienne par Antonin le Pieux, fût jugé par le Sénat, digne de succéder à un tel Prince, & forcé par cette Compagnie, d'accepter le

Trône. Disciple sincére de Platon, il n'accepta qu'à la priere des Peuples & que pour leur intérêt, la Suprême Puissance, qu'il regardoit comme l'écueil de sa tranquillité. Cet Empereur renversa néanmoins tous les préceptes de Philosophie qu'il avoit tracés par ses exemples, en élevant son fils Commode, gladiateur couvert d'infâmie. Il l'avoit nommé César, encore enfant, l'avoit exempté des Loix, pour l'élever aux premieres Magistratures avant l'âge légitime, l'associer à la Puissance Tribunitienne, & enfin à l'Empire même. Il n'avoit pas eu besoin, pour cela, du secours des Soldats. L'idée qu'on avoit de ses grandes vertus avoit suffi Par elles, Marc Aurele s'étoit tellement attaché le Sénat & le Peuple, qu'il lui

fût aisé de livrer la République en proye à son indigne fils.

Pertinax, après avoir été conduit au Camp (*a*) pour connoître l'intention des Soldats, revint au Sénat, moins pour accepter l'Empire, que pour le refuser. Il l'accepta cependant à la fin, autant à la priere de ce même Sénat, qu'en vertu de son autorité. Perpinax reconnût, par un discours plein de gravité prononcé dans l'Assemblée, qu'il leur étoit redevable d'une dignité si relevée. (*b*)

Didius Julianus, craignant de l'avoir achetée inutilement des gardes Prétoriennes, chercha à la tenir de ceux qui la

---

(*a*) Par Létus Préfet du Prétoire, & par Electus valet de chambre.

(*b*) τῆς τοσαυτῆς παρ' ὑμῶν τιμῆς. Hérodien.

conféroient légitimement. C'est ce qu'il fit par un discours prononcé dans le Sénat. (a)

Le Sénat, forcé par Didius Julianus, déclara d'abord Sévere ennemi de la patrie & l'appella depuis à la participation de l'Empire, au gré du même Julianus. Severe fut nommé Empereur par le même Sénatus Consulte, qui ôta l'Empire & la vie au Tyran.

Macrin avoit reçu l'Empire par la voix des soldats, dans des temps fort orageux. Depuis l'assassinat de Caracalla, commis dans le camp, l'armée manquoit de Chef, non sans un grand danger de la part des

(a) Spartien nous instruit de tout cela dans la vie de ce Prince. Voici les paroles de l'Auteur. *Vesperâ in Senatum venit, totumque se Senatui permisit ; factoque S. C. Imperator est appellatus.*

ennemis. Macrin n'osa pas cependant s'avouer Empereur, avant d'avoir obtenu du Sénat, l'Empire, pour lui & pour son fils Diadumene. (a) Cette compagnie, sensible à son attention, lui décerna le titre d'Auguste & tous les droits d'Empereur.

Le Sénat condamna la mémoire de l'infame Heliogabale, aussi-tôt après sa mort. Il étoit principalement indigné de l'avoir vu prendre le titre d'Empereur & celui d'Auguste, sur la simple volonté des soldats. La seule crainte le fit reconnoître pour quelque temps ; & il fut assassiné par ceux mê-

(a) Voici ce qu'il disoit dans sa Lettre au Sénat, rapportée par Capitolinus. *Detulerunt ad me imperium* (scilicet milites). *Cujus ego tutelam recepi, tenebo regimen, si & vobis placuerit quod militibus placuit.*

me qui l'avoient aidé a uſurper l'Empire. Dion ajoute à tous ſes autres crimes, celui d'avoir pris les tîtres dévolus aux Empereurs légitimes, au mépris du Sénat & des loix. Ce ſeul endroit ſuffit pour réduire au ſilence, ceux qui ignorant l'antiquité, tranſportent du Sénat aux ſoldats, le droit de créer l'Empereur.

Alexandre Severe fut déclaré Céſar par un Décret du Sénat, du vivant d'Héliogabale; & après la mort de celui-ci, il fut conduit dans l'aſſemblée, au milieu des acclamations des ſoldats. Là, il ſe glorifia d'avoir reçu dans un même jour, par un nouvel exemple, le tître d'Auguſte, la charge de Grand Pontife, la Puiſſance Tribunitienne, l'Empire Conſulaire; & il déclara hautement qu'il en

ſeroit reconnoiſſant à tout l'Ordre des Sénateurs.

Le parricide Maximin fut le premier qui uſurpa l'Empire & le titre d'Auguſte. Cependant, pour couvrir ſon attentat, du voile d'une autorité légitime, il fit ſavoir au Sénat par lettres, la volonté des ſoldats. La crainte la fit approuver à ce Corps. Mais, délivré de cette crainte par l'eſpérance que lui inſpiroit l'armée d'Afrique, il déclara ce Thrace barbare, ennemi de la patrie; fit paſſer l'Empire au vieux Gordien & à ſon fils, auxquels cette armée s'étoit donnée; & après la mort de ces deux Princes, il le conféra à Maxime & à Balbin, puis à un autre Gordien dit le Jeune, que le Sénat avoit nommé Céſar, du vivant de Balbin & de Maxime.

Philippe, (a) plus scélérat que Maximin, lui qui ota l'Empire & la vie à Gordien confié à sa foi, après avoir gagné les troupes, écrivit aussi-tôt au Sénat, que Gordien étoit mort de maladie; afin que la proclamation que les soldats avoient faite de lui, fût approuvée. Le Sénat, ajoutant ou feignant d'ajouter foi à ce mensonge, lui décerna les honneurs Augustes, par l'appréhension de quelque attentat plus atroce.

De Philippe à Valerien, il y a plusieurs Empereurs dont les vies manquent, dans les Historiens latins qui ont écrit sur cette matiere. Casaubon les a supplées d'après d'autres Auteurs. On y voit que quelques uns de ces Princes ne firent, pour ainsi dire, que goûter la

(a) Arabe de Nation.

puissance Impériale; parce qu'ils eurent a peine le temps d'obtenir le consentement du Sénat. Il y en a quelques autres, dont l'histoire ne fait nullement mention. On trouve cependant toujours assez de lumiere dans les Auteurs, pour voir, durant les neuf années environ, pendant lesquelles l'Empire de plusieurs Césars a été le jouet de la fortune, l'autorité seule du Sénat intervenir dans leur création. A elle uniquement durent l'Empire, selon Zonaras, Marcus & Severe Hostilien, dont la mémoire ne vit que dans les écrits de cet Auteur. Aurelius Victor dit aussi que l'Empire fut déféré par le Sénat, à Gallus & à Hostilien Perpenna.

Il nous reste si peu de monumens de Déce, qu'il est plus

connu par ses impiétés, (a) que par sa conduite civile, par l'Histoire sacrée, que par la profane. Il n'est pas étonnant que la postérité ignore ce qui s'est fait conformément aux Loix, durant un regne aussi court & aussi tumultueux que le sien. Quoi qu'il en soit, il devoit sans doute l'Empire au Sénat; puisque ce Corps déclara ennemi de la patrie L. Priscus, qui vouloit le supplanter. Déce, très-habile dans l'art de gouverner, n'auroit pas abandonné les Provinces pour venir à Rome, dans un temps où il étoit engagé dans tant de guerres, s'il n'eût voulu avoir l'approbation du Sénat, & travailler à appaiser les sédi-

---

(a) Ses cruautés à l'égard des Chrétiens.

tions par l'autorité de la République.

Valerien, fameux par sa vertu & par son malheur, lui qu'une insigne perfidie fit tomber entre les mains de Sapor Roi des Perses, avoit été moins élu Empereur par les soldats, que par l'univers, par conséquent par le concours de tous les Ordres de la République, principalement celui du Sénat. Ce Corps lui avoit même déja donné un gage de sa bonne volonté, en faisant revivre en sa personne la Censure, depuis long-temps comme éteinte. Il lui marqua depuis cette bonne volonté avec usure, en accordant le titre de César à son fils Galien, & en le lui associant à l'Empire.

Ces Empereurs, nés, pour ainsi dire, des soulevemens, ces Chefs d'armées de Provin-

ces, qui, durant les troubles du regne de Galien, s'arrachoient l'Empire, chacun en s'attachant ses soldats, n'eurent pas assez de puissance, pour l'emporter auprès du Sénat sur celle de Galien même; & ils manquerent par conséquent de tout droit à l'Empire. Les écrivains les regardent comme des tyrans, & les mettent au nombre de trente.

Vient ensuite Claude, second du nom, qui, au rapport de Zosime, reçut l'Empire par les suffrages publics, avant d'avoir été proclamé par les soldats. (*a*) Trebellius Pollion est clairement de l'avis de Zosime. Il fait mention des applaudisse-

(*a*) Voici les paroles de l'Auteur. Κλαύδιος τὴν τῶν ὅλων ἡγεμονίαν παραλαμβάνει, καὶ πρότερον τῆς κοινῆς ψήφου ταύτην δούσης αὐτῷ.

mens avec lesquels le Sénat entier approuva l'Empire de Claude. Au rapport d'Eutrope & de Zonaras, Quintilius frere de ce Prince fut proclamé Empereur par les soldats, & Auguste par le Sénat.

De celui-ci, l'Empire passa en peu de jours à Aurelien, du consentement de toute la terre. Ce Prince se rendit aussitôt après à Rome; & le Sénat lui décerna sans doute les honneurs ordinaires. Il n'étoit pas nécessaire que les Historiens fissent mention de lui avec scrupule, à cause de son élection, faite de l'accord de tous les Ordres.

Aurelien ayant été mis à mort pour la ruine de la République, par la trahison de son affranchi Mnestée, les soldats, qui, sous lui, s'étoient

distingués par tant de victoires, se distinguerent par une déférence & un respect mémorables pour le Sénat. Ils s'obstinerent pendant six mois, à renvoyer à son jugement, l'élection de l'Empereur, que ce même Sénat avoit coutûme de leur abandonner; afin qu'ils se laissassent conduire plus volontiers par celui auquel ils s'étoient livrés volontairement. Suetone parle à ce sujet, d'une sédition excitée sous Tibere, par quelques soldats, qui refusoient de reconnoître un Prince qu'ils ne s'étoient pas donnés.

Après la mort d'Aurelien, tant de siecles après celle de Romulus, on vit revivre parmi les soldats, la modération avec laquelle le Peuple avoit autrefois rendu au Sénat, le droit de créer le Roi, que cette as-

semblée lui avoit accordé. *Peres Conscripts, nos sacrés maîtres*, marquoient ces soldats au Sénat, *mettez Aurelien au nombre des Dieux, & envoyez-nous pour Prince l'un d'entre vous, digne de votre suffrage* (a). Le Sénat leur envoya Tacite (b), Prince du Sénat, qui avoit toute l'intégrité des premiers Romains. Ce Corps fit connoître par des lettres publiques, la satisfaction qu'il avoit, de voir le droit de créer le Prince, affoibli auparavant par le pouvoir des soldats, revenir à sa source par la création de Tacite. *Graces*, écrivoit le Sénateur Claude, *Graces à l'armée Romai-*

(a) *Hunc* (Aurelianum) *inter Deos referte, sancti & Domini P. C; & de vobis aliquem, sed dignum vestro judicio, Principem mittite.*

(b) Malgré ses refus & sa répugnance.

ne & vraiment Romaine : elle nous a rendu le pouvoir qui nous appartint toujours (*a*). Florien frere de Tacite ne fut jamais mis au nombre des Empereurs, pour la raison qu'il avoit pris de lui-même l'Empire après la mort de ce Prince, comme s'il eût été héréditaire. Ainsi le premier que l'on compte après Tacite, est Probus. Nommé tout d'un coup Auguste par le Sénat, il n'accepta l'Empire, que de cette Compagnie. Il écrivit aux Sénateurs, des lettres pleines de respect, par lesquelles il les reconnoissoit les arbîtres & les chefs de tout.

(*a*) *Gratias exercitui Romano & vere Romano : reddidit nobis, quam semper habuimus potestatem.*

Du Droit des Soldats dans la Création de l'Empereur.

Dans cette création, les soldats n'avoient tout au plus que le droit de suffrage; & ce suffrage, pour être légitime, devoit toujours être autorisé par le Sénat, volontairement ou forcement. Le Sénat, pour ne pas commettre son droit & exposer la personne de ses membres à la violence armée, aimoit mieux céder librement, que de succomber honteusement. Ce fut là le seul remede qu'on trouva contre les guerres civiles, après diverses expériences, funestes aux Sénateurs, avant le regne de Galien. Ce Prince fut le premier qui les écarta du camp. Ils le suivoient auparavant, & se trou-

voient exposés aux fureurs des partis, si, dans le temps de l'élection de l'Empereur, ils les divisoient en élevant l'un, au préjudice de l'autre. En même temps, durant cette élection, ils étoient dans une incertitude cruelle ; parce qu'ils ne savoient s'ils tomberoient sous la domination d'un Prince ami ou ennemi de leur Corps.

Du Droit de la République sur l'Armée.

Quoique les soldats se fussent emparés du droit de créer l'Empereur, il ne laissoit pas d'appartenir toujours à la République, représentée par le Sénat. Car ce n'est pas la République qui sert l'armée, mais l'armée qui sert la République; la premiere n'etant pas établie pour la

la seconde, mais la seconde pour la premiere. C'est ce que Platon enseigne dans son livre de la Royauté, où il assujettit au Pouvoir Civil, tous les autres pouvoirs, sur-tout le Militaire.

Le Sénat ne pouvoit donc jamais perdre le droit de créer l'Empereur & de régir l'Empire, sans la dissolution du Pouvoir Civil, attaché pour toujours à un Corps, qu'on pouvoit regarder comme l'ame & la vie du peuple Romain; attaché pour toujours à une ville maîtresse de l'Univers, qui conservoit un droit éternel d'Empire : droit dont l'exercice seul, passoit aux Empereurs & aux soldats, & qui ne devoit être légitime, qu'en tant qu'il seroit autorisé par le conseil de l'Univers, c'est-à-dire, par le Sé-

nat. En effet, s'il arrivoit quelquefois que les ſoldats ſe donnaſſent un Chef ſans attendre le Décret de cette aſſemblée, ils étoient dans l'uſage de s'en excuſer ſur la néceſſité (a). Ils avouoient donc eux-mêmes qu'ils avoient moins de droit à l'élection de l'Empereur, que le Sénat. Auſſi ce Sénat, en éliſant Alexandre Sévere, lui conféra-t il à la fois tous les pouvoirs qui lui revenoient; de crainte que s'il différoit de lui en conférer quelqu'un, les ſoldats, feignant d'ignorer ſon élection, n'éluſſent un autre Empereur,

(a) *C'eſt ce que dit* Lampride, *en ces termes. Milites jam conſueverant ſibi Imperatores & tumultuario judicio facere & item facile mutare; aſſerentes nonnunquam ad defenſionem ſe idcirco feciſſe, quod neſciſſent Senatum principem appellaſſe. In Alex. c. 1.*

ſous prétexte de négligence du Sénat, & du beſoin de la République (a).

Les droits du Gouvernement ſont renfermés dans la conſtitution de la République même; & cette République ne peut réſider dans une armée, corps vague & incertain, qu'une ſeule défaite détruit quelquefois avec ſon Chef. De peur donc que le ſalut général ne ſoit trop expoſé, & que le corps civil ne ſe trouve en bute aux inſultes des ſoldats; la Loi même de nature, & le motif de la conſervation du genre humain, qui a pro-

(a) Claudius Capellianus, Sénateur déja cité, dit dans Vopiſcus, au ſujet du droit de ſa Compagnie. *Nos principes facimus, noſtri Ordinis ſunt poteſtates ... Imperatores damus, principes facimus; poſſumus & prohibere, qui cœpimus facere.*

duit la République & l'armée, ramenent sans cesse à cette République, & au Sénat qui est son Conseil, le gouvernement suprême ainsi que la création de l'armée & de son Chef. C'est afin qu'au cas que cette armée & ce chef soient défaits, ou que la République soit détruite par eux, le Pouvoir Civil & l'autorité du Sénat renaissent, pour envoyer une nouvelle armée contre l'ennemi; pour condamner le prince, comme criminel d'Etat; pour mettre la République à l'abri de la violence des soldats, & réparer le tort qui lui a été fait. C'est pourquoi nul Empereur ne pouvoit mépriser ce que le Sénat arrêtoit à son sujet, sans faire profession ouverte de tyrannie. Car puisque les droits de la République résidoient, non dans l'ar-

mée, mais dans cette même République & dans le Sénat, sans le Décret de l'un & l'autorité de l'autre, ce n'étoit point un Empereur, que les soldats créoient, mais un ennemi de la patrie. Aussi les Auteurs varient-ils dans la supputation des années du régne de chaque Empereur; les uns les faisant commencer à leur proclamation par les soldats; les autres, plus au fait du Droit public, les faisant commencer au Décret du Sénat. C'est la remarque que Casaubon fait sur Suétone.

Pour revenir à ce que je disois d'abord, Othon, dans Tacite, dit que son élection est préférable à celle d'un autre; parce qu'il a eu pour lui le Sénat, par la voix & le Décret duquel toute la République

parloit, & conféroit un pouvoir légitime (a).

Selon les Loix de la nature & le Droit des gens, le Siége du Droit public doit donc être fixe & stable. La Majesté réside dans une famille, ou dans plusieurs, faites pour se succéder, (telle est la constitution d'un royaume héréditaire;) ou elle réside dans les Conseils toujours subsistans de certains Ordres de Citoyens: (c'est ce qui constitue les Républiques en général, & celle de Rome en particulier.)

Rome à la vérité accorda pour jamais l'Exercice militaire à un

(a) Voici les paroles que Tacite met dans la bouche de cet Empereur *Nationes aliquas occupavit Vitellius, imaginem quamdam exercitus habet. Senatus nobiscum est. Sic fit ut hinc Respublica, inde hostes Reipublicæ constiterint.*

seul, auquel elle donna le nom d'Empereur; mais elle ne fit dépendre ni de la vie incertaine d'un homme ni de l'état inconstant des choses, le droit d'accorder cet exercice, celui de le modérer, en un mot, la source de la Majesté. Elle déposa cette Majesté dans un Corps invariable; (a) & la lia à la durée éternelle que la République se promettoit. En sorte que l'Empire & l'Empereur ne faisoient qu'y participer.

Il ne faut donc pas s'étonner que, même depuis la naissance de l'Empire, le Sénat gérât de droit toutes les Magistratures qu'il géroit, lorsque la République étoit florissante; (a)

(a) Le Sénat.

(b) Outre le pouvoir de rendre la justice

qu'il exerçât tout le reste, de concert avec l'Empereur ; qu'il punît de mort ce même Empereur, s'il visoit à la ruine de la République, confiée au Sénat. Enfin le Pouvoir public étoit tellement propre à ce Corps, que, quoique les Triumvirs l'eussent usurpé, en extorquant son consentement, ils voulurent néanmoins consolider ce qu'ils faisoient, en ayant soin de le munir de son autorité. C'est le récit de Dion.

Du pouvoir perpétuel du Sénat, sur l'Empereur.

Ce qui vient d'être dit fait voir que le Droit public mettoit l'Empereur au pouvoir

au Peuple & celui d'assembler les Comices, qui lui furent adjugés, du temps de Tibere.

du Sénat ; quoique ce Sénat & la Rébublique fussent d'ordinaire assujettis au Prince, par la violence des soldats qu'il excitoit d'un clin dœil.

Le Sénat condamna plus d'un Empereur. Il avoit même résolu de noter d'infamie Caligula, si Claude son successeur, armé de la Puissance Tribunitienne dont jouissoient les Empereurs, n'y eût mis opposition. Mais la chose eut lieu dans la suite. C'est ce que nous voyons par la Loi Royale & par Dion. Cet Auteur rapporte que Caligula ne se trouvoit point au nombre des Empereurs, dont le Sénat avoit coutûme de faire mention, dans ses sermens & dans ses vœux. Ce ne fut pas tout. Claude lui-même, se conformant à la volonté de cette

Compagnie, fit ôter, durant la nuit, les ſtatues de ce Prince, & abroger ſes Conſtitutions.

Le Sénat déclara ennemi de la patrie Néron, encore vivant; & il lui auroit fait ſubir le dernier ſupplice, (a) ſi cet indigne Empereur ne ſe fût caché, & tué de ſa propre main.

J'ai rapporté ci-deſſus d'après Plutarque, que le Sénat déclara Galba ennemi de la patrie, à l'inſtigation d'Othon. Tacite nous apprend que, l'ayant condamné malgré lui & venant à recouvrer ſa liberté ſous Veſpaſien, il rétablit ſa mémoire.

(a) Celui qui étoit en uſage dans les premiers temps de Rome. Il conſiſtoit à être dépouillé, à avoir le cou paſſé dans une fourche, à être traîné dans cet état par la Ville, battu de verges juſqu'à la mort, enfin précipité du haut de la Roche Tarpeienne.

Ni le nom d'Othon ni celui de Vitellius ne ſe trouve parmi ceux des autres Empereurs, dans la Loi Royale, établie par le Sénat. D'où l'on doit conclure que cette Compagnie déclara Othon ennemi de la patrie, pour faire ſa cour à Vitellius, & qu'elle fit le même traitement à Vitellius, pour faire ſa cour à Veſpaſien. Il en agit de la même maniere, à l'égard de Domitien; (a) condamna ſon nom & ſa mémoire; fit détruire ſes images; renverſer ſes ſtatues de marbre, & fondre celles qui étoient de métal. Le Sénat déclara auſſi ennemis de la patrie, Avidius Caſſius & Commode. (b) Il avoit mê-

(a) Aſſaſſiné par les Conjurés.
(b) Commode avoit été aſſaſſiné auſſi par des conjurés.

me ordonné que le cadavre du dernier fût jetté dans le Tibre. On le vit irrité contre Pertinax son successeur, qui l'avoit fait enterrer; & peu s'en fallut qu'il ne donnât un Sénatus-Consulte, pour le faire déterrer.

J'ai déja marqué que le Sénat déclara Sévere ennemi de la patrie, par la crainte qu'il avoit de Julien, & qu'il en fit autant de celui ci, par la crainte qu'il avoit de l'autre. Il en agit de la même maniere à l'égard de Pescennius Niger & d'Albin. Parmi ces Princes, le victorieux ne fut censé avoir ôté justement la vie à son rival, & avoir évité le reproche de tyran, que parce qu'il agissoit par l'autorité du Sénat..

Ce Corps ne déclara point

Caracalla ennemi de la Patrie; parce qu'il craignoit les soldats, que ce Prince s'étoit attachés par ses largesses. Mais il déchira son nom & sa mémoire, par des flétrissures & des exécrations. Il défendit les jeux du Cirque, établis le jour de sa naissance, & fit fondre toutes ses statues d'or & d'argent.

Les soldats, après la mort de Macrin, avoient élevé à l'Empire l'infâme Héliogabale. Comme leur faveur dominoit alors sur la justice, le Sénat employa malgré soi son autorité pour flétrir la mémoire de Macrin; mais il l'employa depuis volontiers, pour flétrir celle d'Héliogabale, que les mêmes soldats avoient mis en piéce & jetté dans le Tibre. Le Sénat détruisit l'em-

pire des femmes, qui régnoient par ce Prince; fit effacer toutes ses inscriptions, & lui ôta le surnom d'Antonin, qu'il avoit souillé par sa conduite. Cette Compagnie eut tant en horreur Maximin vivant & mort, qu'il n'exerça jamais son pouvoir plus rigoureusement, qu'à son égard. (*a*) Quant à Emilien, il l'avoit d'abord déclaré ennemi de la patrie, à la sollicitation de Gallus; mais il le nomma depuis Auguste; parce que le sort l'emporta sur la Loi.

A la faveur de l'indolence de Galien, l'Empire étoit déchiré par plusieurs Chefs, dont chacun avoit été proclamé Auguste, par son armée. Cela n'empêcha pas que ce même Empire ne restât en entier

(*a*) Voyez ci-devant.

à Galien, & ne fût affermi dans sa personne; parce que l'élection de ce Prince étoit fondée sur l'autorité du Sénat. Ceux qui déchiroient l'Etat firent la fin des Tyrans.

Depuis que le Sénat eut été exclu du Camp par Galien, & que son autorité se fût réduite à approuver la création des Empereurs, il ne s'y intéressa presque plus; s'appliqua peu à élever ou à abaisser ces Princes, de peur d'être enveloppé dans les factions militaires. Ce fut sur-tout après la mort de Carin, dès le temps de Dioclétien, sous lequel la raison succombant à la force, toute la puissance passa aux soldats. En sorte que le Sénat, loin de guider comme auparavant cette puissance,

la ſuivoit. Pour lors les Empereurs, ayant ôté à Rome toutes ſes forces, munis de celles de leurs armées & des richeſſes des habitans des Provinces, comptoient pour rien d'être regardés comme des Tyrans pourvû qu'ils puſſent jouir impunément de la tyrannie: ils ſe mettoient peu en peine d'être juſtes, pourvû qu'ils détournaſſent d'eux le péril qui accompagne l'injuſtice. Ainſi la République ne ſubſiſta plus dans les mœurs: elle reſta ſeulement imprimée dans les Loix. Ainſi les droits du peuple Romain demeurerent renfermés dans les Sénatus-Conſultes, toujours conformes à la conſtitution de cette même République. Quoique dreſſés au gré de ceux qui dominoient, ils ne perdirent ce cependant jamais

leur autorité; parce que la violence ne ſauroit éteindre le Pouvoir Civil. Quoiqu'une République ceſſe d'en faire uſage, elle en conſerve toujours le droit; parce qu'elle eſt cenſée n'y avoir jamais renoncé.

Les Légiſlateurs ont imaginé des ſolemnités, pour garantir le Droit, de la mauvaiſe coutume. Mais ces ſolemnités n'en ſont que l'exercice. Ainſi le Sénat n'a jamais perdu celui de créer & gouverner l'Empereur; quoique l'exercice de ce Droit dépendît de la volonté des ſoldats. La même choſe doit s'entendre des autres pouvoirs du Sénat & du peuple. Ils ſont cenſés n'avoir jamais péri, quoiqu'ils fuſſent moins employés au gré du Sénat, qu'à celui de l'Em-

pereur. Par conséquent, le Sénat eut toujours une voye ouverte à l'exercice libre de son ancien droit : exercice qu'il fit revivre, lorsqu'opprimé par les Empereurs Grecs, il créa un nouvel Empereur.

Des autres pouvoirs du Sénat, & de la Puissance Consulaire.

Au rapport de Suétone, Tibere conserva au Sénat & aux Magistrats, leur ancien pouvoir. Il rapporta au Sénat les affaires publiques & particulieres, comme les impôts, les monopoles, la construction des ouvrages publics ou leur réparation, la prorogation des Commandemens, le soin d'élire les Généraux pour les guerres extraordinai-

res, celui de répondre aux lettres des Rois. Tibere voulut même que le Sénat réglât les choses, dont la Loi de la guerre avoit déféré le soin au Prince seul; comme le congé des soldats, la levée des légions & celle des troupes auxiliaires. Il obligea le Commandant d'une partie de l'armée, accusé de violence & de rapine, de rendre compte de sa conduite dans le Sénat; & il voulut que cette Compagnie statuât. Il fit aussi des reproches aux hommes consulaires, chargés du commandement des armées, de ce qu'ils n'écrivoient pas au Sénat touchant ce qui s'étoit passé.

Quand le jeune Agrippa eût été tué par un Tribun des Soldats qui se disoit envoyé par Tibere, ce Prince nia qu'il

l'eût envoyé ; & il ajoûta que le Tribun en rendroit compte au Sénat.

Les jugemens publics étoient tellement propres à ce Corps, que les Tribuns du peuple accusérent, par l'ordre de Domitien, un Édile avare, devant des Juges demandés à ce même Corps. (*a*)

Enfin les écrivains attribuent plusieurs choses aux Empereurs, seulement comme à des Conseillers. (*b*) On recueille cela

(*a*) Voici de quelle maniere cet Empereur y disoit lui-même son avis, lorsqu'il prioit qu'on remit à un coupable, quelque partie de la peine, à laquelle il étoit condamné· *Permittite P. C. à pietate vestra impetrari, (quod scio me difficulter impetratum) ut damnatis liberum mortis arbitrium indulgeatis. Nam & parcetis oculis vestris, & intelligent me omnes Senatui interfuisse.*

(*b*) Ce qui prouve que le soin d'en ordonner appartenoit au Sénat seul.

de ce que, lorsque ces écrivains marquent que quelques Empereurs ont empêché qu'un Sénateur ne fût mis à mort, ils ont voulu dire que ces Princes ne l'ont empêché, que par l'avis du Sénat même. (*a*)

Les Empereurs dont la violence donnoit atteinte à ces usages des Romains, payoient de leur tête le tort qu'ils avoient fait à la République ; & leur mort rétablissoit la majesté du Sénat, qu'ils avoient violée. Ceux d'entr'eux qui vouloient laisser à la République tous ses droits & s'assurer l'Empire, se contentoient du

(*a*) La chose paroit par Volcatius Gallicanus, qui dit, dans la vie d'Avidius Cassius, chap. 8. *Eo ipso tempore, quo rogavit (nempe Senatum) ne quis Senator, temporibus suis, capitali supplicio afficeretur.*

ſoin de la Guerre, & laiſſoient l'adminiſtration de cette même République au Sénat. C'eſt ce que fit Trajan, ſelon le témoignage de Pline. Adrien ſuivit ſon exemple. Il avoit en horreur la mémoire de ceux de ſes Prédéceſſeurs, qui avoient eu pour ce Corps, moins de déférence que lui. La lettre qu'il écrivit à la Compagnie, touchant ſon élevation, prouve qu'il en révéroit l'autorité. (*a*) Cet Empereur depuis, offenſa bien des gens. Auſſi s'en falut-il peu que le Sénat n'abrogeât ſes Actes après ſa mort, & ne lui refuſât le titre de Divin. Il l'auroit fait,

(*a*) Voici ce qu'il diſoit aux Sénateurs, dans cette Lettré. *Veſtrum eſt æſtimare quid velitis : nam ego, uſque ad Senatus judicium, incertus & varius fluctuabo.*

ſi Antonin ne l'eût fléchi par ſes prieres.

Clodius Albinus refuſa l'aſſociation à l'Empire, que lui offroit Commode ; parce que l'offre ne lui venoit point du Sénat, auteur légitime de cette Puiſſance. (*a*)

Probus, (*b*) non content de laiſſer ſon élection au Sénat, rendit à cette Compagnie tous les droits, que la violence de quelques Empereurs avoit troublés ou qu'elle lui avoit ravis. Il voulut qu'on appellât à ſon

(*a*) Albinus finiſſoit la harangue qu'il fit aux ſoldats à ce ſujet, par ces paroles. *Quare, Commilitones ego Cæſareum nomen, quod mihi Commodus detulit, nolo. Dii faxint ut ne alii quidem velint. Senatus imperet, Senatus provincias dividat, Senatus nos Conſules faciat*, &c.

(*b*) De la Harangue duquel l'Auteur a déja rapporté un endroit.

jugement, de celui des premiers Magiſtrats; qu'il créât les Pro-Conſuls; qu'il donnât des Lieutenans aux Conſuls; qu'il envoyât dans les Provinces, les Gouverneurs, avec la Puiſſance Prétorienne; que les Ordonnances des Empereurs fuſſent confirmées par un Sénatus-Conſulte. Enfin cet Empereur ramena toute l'autorité au Sénat, comme à la tête du Gouvernement, ſelon la regle du Droit naturel & civil.

Claude, au commencement de ſon regne, voulant paroître agir ſelon les Loix, ne rappella aucun exilé, ſans l'autorité du Sénat. Il ne faiſoit jamais entrer avec lui dans l'endroit où cette Compagnie s'aſſembloit, ni le Préfet du Prétoire ni les Tribuns des Soldats, qu'après en avoir obtenu permiſſion d'elle. Il

il voulut même qu'elle confirmât les jugemens rendus par ſes Agens.

Les Empereurs demandoient au Sénat, des ſtatues pour ceux qui méritoient bien de la Patrie. Ils avoient, conjointement avec lui, le droit de défendre de faire des ſaignées à une riviere qui appartenoit en propre au Public; celui de rejetter les conditions des entrepriſes, de réhabiliter un Citoyen, d'accorder l'abolition des crimes, d'établir un héritier. (*a*)

Le Sénat avoit auſſi le pouvoir de relâcher les coupables, dans les réjouiſſances publiques; de donner des ſurnoms aux Villes; d'ôter un héritage à des indignes; de les déclarer

(*a*) Que le Préteur mettoit enſuite en poſſeſſion de ce qui lui revenoit.

ennemis de la Patrie; d'accorder des immunités & des priviléges; de permettre à qui que ce fût, de tenir marché dans son champ. — Claude l'avoit obtenu des Consuls.

Le Sénat accorda à Auguste, des dispenses pour les mariages. Tacite rapporte que cette Compagnie, par un nouvel exemple, permit à l'oncle paternel d'épouser sa niéce, à Claude d'épouser Agrippine.

Le Sénat déclaroit ennemis de la Patrie, ceux qui conjuroient contre le Prince. Ce fût ainsi qu'il en agit à l'égard d'Avidius Cassius, qui avoit envahi l'Empire sous M. Antonin.

Quand la mort avoit tranché les jours d'un Empereur dont la domination avoit été violente, le Sénat annulloit tous ses Actes,

faisoit renverser ses statues, abolissoit le souvenir de tout ce qu'il avoit fait. Ce fût ce qui arriva à la mort de Commode. Le Sénat abolit, entr'autres choses, les nouveaux noms que cet Empereur avoit donnés aux mois de l'année; & il rétablit les anciens.

Enfin rien ne se présente plus souvent dans l'antiquité, que la Majesté du Sénat, son pouvoir suprême, ses droits, communs à la vérité avec ceux du Prince, mais d'une autorité bien plus grande dans le Corps. Ce pouvoir suprême lui étoit naturel: il émanoit sans cesse de lui. Le Prince au contraire ne l'avoit, que comme faisant portion du Sénat, & participant à la majesté de ce même Corps. Son pouvoir tomboit avec ses Actes, que le Sénat abrogeoit,

lorsqu'il abusoit de sa dignité. Mais les Empereurs, voulant les mettre à l'abri de ce risque, faisoient d'ordinaire confirmer par un Sénatus-Consulte les discours qu'ils prononçoient dans cette Compagnie, & les avis qu'ils y portoient. C'est ce qu'attestent les Juris-Consultes, dans les écrits desquels les Sénatus-Consultes & les discours des Empereurs sont confondus.

Le pouvoir suprême résida dans le Sénat jusqu'à Constantin. La preuve en est, qu'il donna à ce Prince la primauté de l'Empire, sur Maximin.

Il est faux que l'Empire ait été transporté en Grece.

Constantin ne détruisit point le pouvoir du Sénat. Il ne

le transporta pas non plus de Rome à Bizance, comme le vulgaire le dit témérairement. Il rendit au contraire au Sénat, ses droits, troublés par la cruauté de Maxence; & lorsqu'il sortit de Rome, le Siege de l'Empire & l'autorité des Loix y restérent. Comment en seroient-ils sortis? puisque, selon les maximes des Romains, la Puissance Civile n'étoit confondue, dans le même homme, avec la Puissance Militaire, que dans le cas où il étoit chargé des Magistratures. L'Empereur pouvoit bien se transporter partout où la guerre, la défense de l'Empire & l'avantage des lieux l'attiroient. Mais il ne pouvoit pas transporter avec lui l'Empire, faire changer la République de place, détourner ailleurs une Puissance, que

Rome s'étoit acquise depuis plus de mille ans, par la vertu, & au prix du sang de ses Fondateurs.

Constantin tenoit sous ses loix une République, & non un Patrimoine ni une troupe d'esclaves. Il gouvernoit des peuples libres, sans les dominer; c'est-à dire, que revêtu d'une Majesté extraordinaire, il faisoit servir les loix & les armes à l'avantage des Romains. Il n'a donc pû lui venir dans l'esprit, ce qu'une foule d'esclaves volontaires, étrangers, non-seulement dans la République Romaine, mais dans la Jurisprudence naturelle, ont laissé par écrit à la postérité.

En quel sens il faut prendre la division de l'Empire.

Avant Constantin, les Empereurs qui vouloient remplir leur devoir, passoient presque tout le temps de leur regne, chez les Scythes, les Thraces, les Sarmates, & les autres pays par où les barbares faisoient des incursions plus fréquentes sur les terres des Romains. Cette audace des barbares renaissant de toute part, obligea Dioclétien, Prince très-sage, à partager avec Maximien, le soin des Provinces. Il lui donna celles d'Occident; & il retint pour lui celles d'Orient, afin de tenir en bride les Perses & les autres Nations de ces contrées. Par ce partage, non de l'Empire, mais de l'administra-

tion, dont l'essentiel restoit toujours à Dioclétien, les Provinces Romaines étoient couvertes comme d'un double rempart.

Constantin s'appliqua à consolider ce que Diocletien avoit fait. Pour mettre en assurance à jamais l'Empire contre les barbares de l'Orient, il voulut établir un nouveau siege pour l'Empereur. Ce fut en bâtissant & fortifiant Bizance, sur le modele de Rome. Il l'appella Constantinople, de son nom, & y établit sa demeure, pour être plus éloigné des railleries des Italiens. Ce peuple mocqueur mesuroit le prix des choses sur leur nouveauté, & non par l'admiration qu'auroient du exciter en lui, la puissance & les vertus sublimes de celui qui les faisoit.

Le dégoût s'emparoit des Italiens, dès que les choses cessoient d'être nouvelles. En conséquence la présence des Empereurs à Rome leur faisoit perdre d'avantage de leur réputation, que des victoires remportées au loin, ne leur en faisoient acquérir.

Du Siége de l'Empereur.

Le camp & les armées étoient le siege des Empereurs Ce siege n'avoit donc point de place fixe: ils l'établissoient dans l'endroit le plus favorable, pour résister aux barbares. Faut-il donc s'étonner que Constantin se soit retiré à Bizance, où se fait comme l'union de l'Europe & de l'Asie, & d'où on repoussoit aisément les ennemis de Rome, de

quelque part du monde qu'ils vinſent attaquer l'Empire: choſe aiſée, ſurtout depuis que les Gaulois, & les Germains de la gauche du Rhin, étoient humaniſés.

Il n'étoit pas poſſible que Conſtantin crût qu'en établiſſant un nouveau domicile à l'Empereur, il renverſeroit le ſiege de l'Empire; qu'en fondant une Colonie, il feroit paſſer à la fille la Majeſté de la mere. Cela n'étoit point au pouvoir de l'Empereur. Le Droit Romain, par lequel la Majeſté Royale avoit paſſé au Sénat, s'y oppoſoit. Le Droit des gens, qui ſoumet les colonies aux Villes d'ou elles ont été tirées, s'y oppoſoit auſſi.

L'Empire n'eſt donc point

ſorti de Rome avec l'Empereur; & l'on ne devroit point conclure que Conſtantinople eut des droits égaux à la Capitale de l'Univers, quand même les honneurs l'auroient été pour l'une & pour l'autre. Or il eſt évidemment faux que Rome & Conſtantinople aient eu des honneurs égaux quelque ſoit le faſte des paroles, quelle que ſoit la hardieſſe que Sozomène employe pour le perſuader à la poſtérité. L'évidence dont il s'agit paroit par cela ſeul, que Conſtantinople n'eut point de Préfet, avant l'an de J. C. 379.

De ce que Rome avoit de commun avec Conſtantinople.

La participation de Conſtantinople à l'Empire, de la-

quelle Themistius fait mention, ne revenoit à cette ville, que par un droit accessoire, émané de la personne du Prince, qui y résidoit, & qui y exerçoit le pouvoir que le Sénat de Rome donnoit à lui & à son Consistoire, composé d'un certain nombre de Sénateurs & de Magistrats. Le long usage de ce pouvoir & le séjour de l'Empereur à Constantinople faisoient appeller cette Ville, *Ville Capitale*. Elle étoit regardée comme substituée à Rome même, par ceux qui confondant l'ombre avec la réalité, on répandu par-tout leur erreur sur cet objet, & l'ont fait passer jusqu'à nous.

Les droits de Rome dominoient dans Constantinople comme ailleurs, par le Consistoire de l'Empereur, dont le

pouvoir étoit toujours existant; quoique Galien eut exclu les Sénateurs du camp. Car cette exclusion ne pouvoit se prendre que par rapport à la milice, dont le soin appartenoit à l'Empereur, & non par rapport au Conseil Militaire de ce même Empereur, du gouvernement duquel le Sénat ne se desaisissoit jamais de crainte qu'au cas d'accident, la République ne tombât avec le Prince, qui avoit l'autorité à vie. La République résidoit donc sans cesse dans le Sénat. La portion du pouvoir public, accordée par cette Compagnie; au Prince & à son Consistoire, les suivant par tout, les suivit par conséquent à Constantinople, & y demeura avec eux pour rendre l'administration qui leur avoit été confiée, juste & légitime.

Du Droit de Constantin dans la Translation de l'Empire.

Mettons à part la violence, laquelle sait taire tous les droits. L'Empereur eût il pu se dépouiller de l'Empire, pour en revêtir qui il eût voulu, & livrer à un autre, malgré la République, cette même République qui lui avoit été confiée ? J'ai démontré dans mon Livre de la Jurisdiction, que cela ne pouvoit pas même se faire dans un Royaume ; à moins qu'il ne fût laissé aux plus proches, destinés à la succession par un serment antérieur des peuples. Car pourquoi le transport qu'un usufruitier fait de son droit à quiconque n'est pas de sa famille, est-il nul ? sinon parce qu'il ne jouit lui-

même, que d'un droit personnel, qui se borne à sa vie. Combien moins Constantin pouvoit il dépouiller le Sénat Romain, du pouvoir Civil, dont il tenoit le Militaire, qui, à sa mort, devoit retourner à la source générale de la Majesté, je veux dire, à la République, & passer de là à un nouvel Empereur.

De l'intention de Constantin, dans la Translation de l'Empire.

L'Intention de ce Prince n'étoit autre, sans doute, que celle de se mettre à portée de défendre l'Empire contre les nations barbares. Auroit-il pû avoir des vûes opposées aux Loix publiques, dans l'article le plus important de tous, lui

qui ne les viola jamais en rien? On eſt aiſément convaincu de ſa ſageſſe ſur cet objet, par les Ecrivains de Conſtantinople, poſtérieurs à ſon régne. On les voit ſe plaindre aux Empereurs de leur temps, du ſort du Sénat. Ils les conjurent avec larmes, de jetter les yeux ſur ce Sénat oublié, dont les Membres, loin de trouver de la conſolation dans leur pouvoir, trouvent un châtiment dans la dépenſe qu'il les oblige de faire. Des Grecs auroient-ils fait cette priere, ſi Conſtantinople eût partagé le pouvoir public avec Rome; ou ſi, ſelon les réveries du vulgaire, elle l'eût entierement envahi?

Des Priviléges de la Ville de Conſtantinople.

Les priviléges de cette ville conſiſtoient en ce que les affaires publiques s'y traitoient comme à Rome, en vertu des droits de l'Empereur, & de ceux de ſon Conſiſtoire : droits dont la ſource demeuroit toujours au Sénat, duquel l'Empereur les empruntoit. Ces priviléges conſiſtoient encore, ſi l'on veut, en ce que Conſtantinople ſurpaſſoit autant les autres villes, que Rome ſurpaſſoit Conſtantinople.

Des Colonies des Romains.

Conſtantinople avoit, ſur pluſieurs colonies de Rome, l'avantage de reſſembler à cette

Capitale du monde, par le grand nombre d'habitans, par la forme & la magnificence des édifices, & par les mœurs. Elle avoit aussi l'avantage de procurer à ses Citoyens, le droit de Bourgeoisie Romaine, dans les contrats, les usucapions, la puissance paternelle, les tuteles, les actes légitimes, & les autres usages civils. J'ai dit qu'elle avoit ces prérogatives sur plusieurs colonies, & non sur toutes; parceque quelques-unes jouissoient du même Droit qu'elle. Celles-ci étoient appellées, *Colonies Romaines*. D'autres se nommoient simplement Colonies Latines; parceque, quoique tirées de Rome, elles jouissoient uniquement des priviléges de ces anciens Latins, qui donnoient leur

suffrages dans les assemblées du Peuple, quand ils étoient appellées par le Magistrat de Rome; qui acquéroient le droit de Bourgeoisie Romaine, lorsqu'ils avoient exercé une Magistrature dans une ville Latine; qui enfin se donnoient des Magistrats de leur nation. Tout cela est compris sons le nom de Droit Latin: Droit accordé non-seulement aux Colonies, mais aux autres peuples qui avoient bien mérité de Rome.

Les villes municipales étoient différentes des Colonies, en ce qu'on tiroit celles-ci de Rome, & qu'on y introduisoit au contraire les habitans de celles-là; pour y recevoir, avec le droit de Bourgeoisie, toutes les prérogatives qui y étoient attachées; pour entrer dans la Tri-

bu qui leur étoit assignée par les Censeurs ; & pour participer aux emplois, avec le reste des Citoyens. Il en faut excepter les villes, pour qui le titre de municipales n'étoit qu'un titre d'honneur ; dont les peuples n'avoient autre chose de commun avec les Romains, que d'être enrollés avec eux dans les Légions ; & qui n'étoient réputés Citoyens de Rome, que dans la seule milice.

Les Préfectures, de beaucoup inférieures aux villes Municipales & aux Colonies, étoient les villes auxquelles quelque faute avoit fait perdre le droit de Bourgeoisie, ainsi que leurs Loix ; & qui étoient soumises à celles que leur imposoit un Préfet de Rome, envoyé tous les ans pour y rendre la justice.

Du Droit de Bourgeoisie Romaine, accordé au Monde entier.

La différence des droits de Bourgeoisie Romaine, de ville Municipale, de Colonie, de Préfecture, & du Latium cessa avec la guerre des Alliés, suscitée par les Latins & les peuples d'Italie en général, qui voulurent avoir part à tous les priviléges des Citoyens Romains. La Loi Julia, portée par Sextus Julius César, les accorda d'abord aux Latins, puis à tous les autres. Ensorte que l'Italie entiere ne fit plus, pour ainsi dire, qu'une seule & même Ville. La différence des droits subsista pour les peuples situés hors de son sein. Ils leurs étoient accordés à proportion

de ce qu'ils avoient mérité de Rome. Enfin cette différence cessa d'avoir lieu pour le monde entier, lorsque Caracalla y eut étendu le droit deBourgeoisie, & qu'il l'eut rendu, pour ainsi dire, Ville municipale de Rome seule.

Cela n'empêcha pas que l'Italie ne fût toujours distinguée des autres Provinces. Elle avoit par dessus elles l'immunité de la capitation & de la taille, dont elle jouissoit dès le regne d'Auguste. C'est pour cela que, quand elles obtenoient cette immunité, on disoit que le droit italique leur étoit accordé. Ce fut la seule marque qui resta des Colonies, après que le droit de Bourgeoisie Romaine eut été accordé au monde entier; C'est la différence qui continua de subsister entre la Capitale & elles.

Du Droit Italique de la Ville de Constantinople.

Constantinople se montroit toujours colonie de Rome, malgré sa ressemblance avec elle dans tout le reste. Elle tenoit le droit italique, de la liberalité des Empereurs; & elle avoit besoin qu'il lui fût renouvellé par chacun d'eux, comme expirant avec les jours du Prince. Delà, cette Constitution de Valens qu'on trouve dans le code Théodosien, & où on lit ces paroles. *En renouvellant* (à Constantinople) *le droit italique, je prens l'équite pour arbître.* (a) Il dit *je*

(a) *Italici juris auxilium, arbitrâ æquitate, renovamus.*

prens l'équité pour arbître ; parce que ce droit n'étoit point naturel aux Colonies, mais acceſſoire. On trouve auſſi, dans le Code Juſtinien, une Loi d'Arcadius & d'Honorius, où on lit. *Que la Ville de Conſtantinople jouiſſe non-ſeulement du droit italique, mais encore des prérogatives de l'ancienne Rome ;* (a) c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit comme elle, le ſiége de l'Empereur ; & qu'en l'honneur du Prince, elle ſoit capitale de l'Orient, comme Rome l'eſt du monde entier.

Nulle autre prérogative ne paſſa à Conſtantinople, que celle des Provinces. Au commencement, ſelon la remarque de M. de Tillemont, le Sénat de Conſtanti-

---

(b) *Urbs Conſtantinopolitana non ſolum juris, ſed etiam ipſius Romæ veteris prærogativâ lætetur.*

nople fut gouverné par un Proconſul. Dans la ſuite, & juſqu'à Juſtinien, ſelon le témoignage de Procope, le Conſul de l'Occident fut créé à Rome, & celui de l'Orient à Conſtantinople. Dans la ſeconde de ces deux Villes, habitoit, avec l'un deux, la portion du Pouvoir Civil, émanée de Rome, & requiſe pour l'adminiſtration légitime des affaires publiques. Sa préſence faiſoit voir que ce que l'Empereur regloit dans ſon Conſeil, procédoit, non du caprice du plus puiſſant, mais des loix, & de la République même, réſidente dans ſes deux premiers Magiſtrats.

Et qu'on ne diſe point que Conſtantinople égaloit Rome, puiſque l'un des deux Conſuls y étoit créé. Car, ſelon Gro-

tius, (a) le Consul créé à Rome avoit les premiers honneurs. Selon Zonoras, l'Empire étoit resté à Rome; & Constantin n'en avoit transporté à Bisance, que l'exercice; lequel l'Empereur traînoit partout avec lui, pour expédier les Actes nécessaires à la République. Ammien Marcellin nous apprend que c'est en ce sens, qu'il faut prendre la translation de l'Empire. Rome, dit cet Auteur, s'étoit remise entre les mains des Césars avec sa puissance, non comme une servante se livre à des maîtres, mais comme une mere confie son salut à ses enfans. Or ce n'étoit point afin que ces en-

(a) D'après Procope.

fans lui arrachassent la domination, pour la faire passer à des peuples qui lui étoient assujettis; mais afin qu'ils eussent soin de la munir davantage contre leurs entreprises. Voilà comme parloit un Grec, qui vêcut jusqu'à Théodose, au temps où l'Empereur habitoit dans la Grece. Claudien, qui florissoit sous Honorius, est du sentiment d'Ammien Marcellin, dans plus d'un endroit.

Les témoignages des écrivains s'accordent avec les monumens qui nous restent des Actes du Sénat: Actes, qui montrent l'autorité de ce Corps existante, même lorsque la République étoit troublée par la violence des soldats, à l'occasion des incursions des barbares. Cette autorité parut avec éclat, environ un siecle après Cons-

tantin, ſous Arcadius & Honorius. Ces deux Empereurs étant en conteſtation touchant les bornes de leur Empire reſpectif, il fallut conſulter le Sénat Romain, dont le pouvoir, ſupérieur à celui de l'Empereur, & ſemblable au pouvoir d'un pere ſur ſes enfans, vuida leur querelle. Si jamais il fût tombé, l'Empire, déchu par les diſſentions de ſes maîtres, n'auroit jamais pu ſe relever. Lorſque Gildon, prêt de s'emparer de l'Afrique qu'il gouvernoit au nom de l'Empereur, vouloit ou feignoit de vouloir la faire déclarer pour Arcadius, & la détacher de l'Empire d'Occident, la choſe fut portée, ſelon l'ancien uſage, au jugement du Sénat Romain; lequel déclara Gildon ennemi de la patrie, conclut à

lui dénoncer la guerre, reprit l'Afrique ſur lui, & la rendit à Honorius. Delà, les éloges brillans que Claudien donne à Stilicon; parce que, conformément à l'équité & aux loix anciennes, il a eu ſoin que la guerre fût & faite, de l'avis du Sénat. (*a*)

Cette autorité civile du Sénat

(*a*) Voici quelques-uns des Vers de Claudien.

Hoc quoque non parvâ fas eſt cum laude relinqui,
Quod non ante fretis exercitus adſtitit ultor,
Ordine quam priſco cenſeret bella Senatus.
Neglectum Stilico tot jam per ſæcula morem
Rettulit, ut Ducibus mandarent prælia Patres,
Decreto que togæ, felix legionibus iret
Teſſera. Romuleas leges rediiſſe fatemur,
Cum, procerum juſſis famulantia cernimus arma. Lib. 1. de laudibus ſtiliconis.

est commune à tous les Royaumes électifs. Elle ne l'est point aux Royaumes héréditaires ; parce que, dans ceux-ci, le pouvoir public ne périt jamais avec le Roi. La raison en est que, quoique ce Roi n'ait pour lui, qu'une Majesté personnelle, qui finit avec ses jours, la Majesté en général réside toujours dans sa race, comme dans sa tige. Il n'en est point ainsi des Royaumes électifs. Cette Majesté, loin d'être appliquée aux personnes du sang Royal, demeure toujours à la République en général, ou aux principaux Citoyens, tels que les Magistrats & le Sénat.

CONCLUSION.

JE crois avoir assez prouvé que Rome fut le siege de l'Empire, & Bisance celui de l'Empereur. Bisance ne fut même que le siege dont la durée subsista le plus de temps. Car le Prince n'en n'eut de perpétuel, que l'armée, avec laquelle il changeoit de domicile ; comme ayant été établi pour parcourir avec elle les Provinces Romaines, multiplier les victoires du peuple Romain, défendre les frontieres & les reculer. Bisance n'a du être regardée que comme un camp, dont les tentes environnées de murs consistoient en édifices. Lors donc que le besoin de la Républi-

que appelloit le Prince à l'Occident, ou que l'administration passoit à plusieurs Césars, Rome redemandoit le sien, qui s'y rendoit aussitôt, comme au domicile de l'Empire. C'est ce qui se prouve par le témoignage des faits, & par celui de toute l'antiquité. Tant que l'empire subsista, (*a*) si un seul l'occupoit, il étoit toujours prêt à se rendre partout où la guerre le demandoit; si deux le gouvernoient, l'un se chargeoit de la défense de l'Orient, l'autre de celle de l'Occident; s'ils étoient davantage, le partage étoit plus multiplié; & le monde se trouvoit confié à plusieurs Césars, comme la tutele d'un pupille à plusieurs tuteurs.

(*a*) C'est-à-dire, jusqu'à Augustule, *assassiné par Odoacre.*

Il me reste à retracer en peu de mots, d'après ce que j'ai dit jusques ici; le portrait de la République Romaine.

Toute la Puissance publique (*a*) fut partagée en Civile & Militaire, dès l'origine de Rome. La Civile étoit distribuée à tous les Magistrats, en portions diverses, sous le nom de Jurisdiction. La Militaire étoit adjugée aux Généraux, par des Sénatus-Consultes. Il naquit delà deux Commandemens suprêmes, auxquels l'Univers se trouva soumis. Le premier consistoit dans le Consulat, ou le regne d'une année: le second, dans le droit perpétuel des ar-

(*a*) Transmise du Peuple au Sénat par Tibere.

mes ou le Généralat, qui, selon les Loix de Rome, passoit à ceux qu'on en revêtoit, par une Loi fixe & jamais par le droit de charge. Delà vient que, dans les Jurisconsultes, le terme d'Empire pur, émané du Droit Militaire, est toujours séparé de la Jurisdiction. Delà aussi la distinction, que les écrivains mettent entre les charges du ressort de chacun de ces deux Commandemens.

Celles du Commandement Civil comprenoient le Consulat, la Censure, la Préture, les autres Magistratures d'un ordre inférieur, en un mot toute la République. Celles du Commandement Militaire comprenoient les emplois de Généraux, de Lieutenans, de Tribuns des soldats, en un mot

toute la milice, établie pour le soutien de la République.

L'Empereur, à l'aide de sa Puissance Militaire, se revêtoit fréquemment du Consulat, des autres grandes Magistratures, & tous les ans, de la Puissance Tribunitienne. Il montroit ainsi dans sa personne, une autorité presque Royale. Mais selon la Constitution du gouvernement Romain, jamais une charge n'étoit confondue avec une autre, ni la Puissance Militaire avec la Civile. Elles étoient au contraire toujours distinguées; lors même qu'elles se trouvoient réunies dans une seule personne. Le droit de l'Empire n'éteignit donc jamais celui des Magistrats; & la Puissance Militaire ne put jamais non plus éteindre la Civile, sans cesse rési-

dente dans le Sénat, & commandant, au nom de la République, aux Magiſtrats, aux Généraux, aux Empereurs mêmes.

Βούλευμα χρηστὸν ὅπερ ἕνεκα πόλις στρατοπέδων κρατεῖ. Il eſt ſagement établi que la République ait l'empire ſur l'Armée.

Thucydide, Liv. 8. Chap. 76,

Fin du Tome Second.